Nations Unies A/CN.9/WG.I/WP.109*

Assemblée générale

Distr. générale
24 janvier 2018
Français
Original : anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises)
Trentième session
New York, 12-16 mars 2018

Projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises

Note du Secrétariat

Table des matières

		Page
	Introduction	2
I.	Objectifs d'un registre des entreprises	12
II.	Mise en place et fonctions du registre des entreprises	16
III.	Fonctionnement du registre des entreprises	25
IV.	Enregistrement d'une entreprise	41
V.	Suivi après l'enregistrement	53
VI.	Accessibilité et diffusion des informations	57
VII.	Frais	66
VIII.	Responsabilité et sanctions	69
IX.	Radiation	72
X.	Conservation des fichiers	75
Annexe		
	Cadre législatif sous-jacent	78

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 7 mars 2018.

V.18-00033 (F)

Merci de recycler

Introduction

1. Le présent guide législatif a été établi dans l'idée que, pour les raisons présentées dans le document A/CN.9/WG.I/WP.110 (version actualisée du document A/CN.9/WG.I/WP.107), il est dans l'intérêt des États et des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) que ces dernières mènent leurs activités au sein de l'économie formelle. Il vise aussi à traduire la notion que l'entrepreneur qui n'a pas encore démarré son entreprise peut être persuadé de le faire dans l'économie réglementée, si les formalités de création ne sont pas jugées trop contraignantes et si les avantages l'emportent sur l'intérêt qu'il aurait à opérer dans le secteur informel.

2. Ce guide législatif reconnaît que dans plusieurs États, les MPME, en particulier les micro- et petites entreprises, ne doivent pas nécessairement s'inscrire au registre des entreprises pour exercer leurs activités dans l'économie formelle, mais qu'elles peuvent être tenues de s'enregistrer auprès d'autres autorités telles que l'administration fiscale et la sécurité sociale. Dire d'une entreprise qu'elle est exploitée dans l'économie réglementée signifie qu'elle s'est conformée à toutes les exigences du pays où s'exercent ses activités, notamment en matière d'enregistrement.

3. Selon la forme juridique de l'entreprise et le pays où cette dernière est exploitée, l'inscription au registre des entreprises peut faire partie des conditions impératives pour mener des activités dans ce pays. Toutefois, le guide recommande que même les États qui n'imposent pas l'enregistrement obligatoire envisagent d'autoriser les entreprises de toutes tailles et de toutes formes juridiques à s'inscrire au registre, sans toutefois l'exiger. Cette approche permissive pourrait considérablement rehausser les avantages dont bénéficient les entreprises opérant dans le secteur formel, comme l'indique le paragraphe 36 du document A/CN.9/WG.I/WP.110[1].

4. Le Groupe de travail voudra peut-être se rappeler être convenu, à sa vingt-cinquième session, que le document A/CN.9/WG.I/WP.110 serait établi à titre de document introductif et que, une fois adopté, il ferait partie du texte définitif et fournirait un cadre général aux travaux de la CNUDCI (en cours et futurs) visant à aider les MPME à surmonter les obstacles juridiques qu'elles rencontrent tout au long de leur cycle de vie[2]. Ce cadre contextuel s'appuierait sur une série de piliers juridiques comprenant les deux guides législatifs en cours d'élaboration par le Groupe de travail – le présent guide sur les grands principes d'un registre des entreprises et le guide sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI[3] – et sur tout autre texte relatif aux MPME qu'adopterait la CNUDCI. En résumé, le document A/CN.9/WG.I/WP.110 présente les thèmes et points suivants, jugés essentiels pour les travaux de la CNUDCI sur les MPME :

a) L'importance des MPME dans l'économie mondiale ;

b) Chaque État devrait décider de ce qui constitue une micro-, petite ou moyenne entreprise dans son propre contexte économique, le facteur commun étant que les entreprises les plus petites et les plus vulnérables ont besoin d'assistance ;

c) Si les MPME se distinguent largement les unes des autres par leur taille, leurs objectifs, le secteur commercial dans lequel elles opèrent et leur nature générale, elles se heurtent habituellement à un certain nombre d'obstacles communs ;

d) En améliorant l'environnement commercial, on aide les entreprises de toutes tailles, pas seulement les MPME ;

---

[1] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de préciser quelle forme d'enregistrement est nécessaire pour qu'une entreprise soit exploitée dans l'«économie réglementée» par opposition à l'« économie extralégale » (A/CN.9/928, par. 22). Cette précision a été apportée aux paragraphes pertinents du présent guide et du document A/CN.9/WG.I/WP.110.

[2] Comme cela a été convenu par le Groupe de travail (A/CN.9/866, par. 87) et approuvé par la Commission (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n 17* (A/71/17), par. 222).

[3] Voir A/CN.9/WG.I/WP.99 et A/CN.9/WG.I/WP.99/Add.1.

e) La participation des MPME à l'économie formelle peut les aider à surmonter les obstacles qu'elles rencontrent ;

f) Les États devraient simplifier et encourager la participation des micro-, petites et moyennes entreprises à l'économie formelle en :

i) Expliquant ce que signifie cette participation et en présentant les avantages qu'elle offre pour les entrepreneurs, ainsi qu'en assurant des actions de communication et de sensibilisation pertinentes en ce qui concerne ces avantages et ces possibilités ;

ii) Rendant l'entrée dans l'économie formelle attrayante pour les MPME, par exemple en leur proposant des incitations ; et

iii) Facilitant l'exploitation des MPME dans l'économie formelle grâce à l'adoption de lois qui :

a. Favorisent la création et l'exploitation de formes juridiques simples, souples et reconnues qui répondent aux besoins des MPME[4] ; et

b. Fassent en sorte que les procédures à la fois d'enregistrement commercial et d'autre enregistrement obligatoire des entreprises auprès de certaines autorités publiques soient accessibles, simples et rationnelles.

5. Afin d'encourager les entrepreneurs à exploiter leur entreprise dans l'économie formelle (particulièrement lorsque l'enregistrement est exigé pour ce faire), les États voudront peut-être prendre des mesures pour rationaliser et simplifier leur système d'enregistrement. En adoptant des procédures d'enregistrement plus simples et plus rapides, on peut s'attendre à favoriser la création non seulement de MPME mais également d'entreprises de toutes tailles et formes juridiques. Pour ces raisons, la simplification et la rationalisation des modalités d'enregistrement des entreprises sont devenues l'une des réformes les plus couramment engagées par des États dans toutes les régions du monde, indépendamment de leur niveau de développement. Avec cette tendance se sont dégagées plusieurs bonnes pratiques, que partagent les pays ayant les économies les plus performantes. Afin d'aider les États qui souhaitent réformer leurs procédures d'enregistrement des entreprises en tenant compte des besoins particuliers des MPME, ou simplement adopter de bonnes pratiques supplémentaires pour simplifier leurs procédures existantes, le présent guide énonce des principes clefs et des bonnes pratiques en la matière, et explique comment procéder aux réformes nécessaires.

6. Suite aux discussions menées par le Groupe de travail et aux décisions prises à ses vingt-cinquième (octobre 2015) et vingt-sixième (avril 2016) sessions, le Secrétariat avait consolidé le projet de guide législatif (A/CN.9/WG.I/WP.101), qui traitait des aspects juridique, technologique, administratif et opérationnel de la création et de la mise en œuvre d'un système d'enregistrement des entreprises[5]. Le texte ainsi produit regroupait le projet de commentaire (A/CN.9/WG.I/WP.93, Add.1 et Add.2) et les recommandations (A/CN.9/WG.I/WP.96 et Add.1) examinés par le Groupe de travail à ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions.

7. À sa vingt-huitième session (mai 2017), le Groupe de travail a examiné ce texte consolidé (A/CN.9/WG.I/WP.101), à l'exception de l'introduction et du projet de recommandation 9 (« fonctions essentielles d'un registre des entreprises »)[6] ainsi que du commentaire afférent, sur lesquels il est convenu de revenir à une session ultérieure[7]. Les révisions dont le Groupe de travail était convenu pendant ses délibérations à cette session ont été apportées à une version révisée du projet de guide législatif (A/CN.9/WG.I/WP.106), qui a été examinée par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session (octobre 2017), à l'exception de l'introduction et d'une partie de

[4] Voir A/CN.9/WG.I/WP.99 et A/CN.9/WG.I/WP.99/Add.1.

[5] Voir A/CN.9/860, par. 73, et A/CN.9/866, par. 51.

[6] La recommandation 10 du présent projet de guide législatif était la recommandation 9 du document A/CN.9/WG.I/WP.106.

[7] Voir A/CN.9/900, par. 46, et A/CN.9/860, par. 82.

l'annexe (par. 1 à 6 et 8 à 16 et recommandations 1 et 3 de l'annexe). La version révisée actuelle du guide législatif comporte des modifications découlant des délibérations du Groupe de travail à cette session ; des notes de bas de page sont fournies dans l'ensemble du document pour mettre en évidence les modifications apportées au texte. Tout comme dans le document A/CN.9/WG.I/WP.106, le Secrétariat a procédé aux ajustements rédactionnels qui s'imposaient pour assurer la cohésion et la cohérence du texte.

A. Objet du présent guide

8. Systèmes établis par la législation, les registres des entreprises reçoivent, stockent et rendent accessibles au public certaines informations que les entreprises qui relèvent de leur compétence, nouvellement constituées ou déjà existantes, leur fournissent à la fois au moment de leur création puis tout au long de leur cycle de vie. Grâce à ce processus, les entreprises sont aptes non seulement à remplir les obligations leur incombant au titre de la législation nationale qui leur est applicable, mais aussi à participer pleinement à l'économie réglementée, lorsqu'il faut être enregistré pour ce faire, et à bénéficier de services juridiques, financiers et d'appui auxquels leurs homologues non enregistrées ont plus difficilement accès. Par ailleurs, lorsque ces informations sont tenues à jour et communiquées de manière adéquate par le registre, le public peut y accéder, ce qui lui facilite la recherche de partenaires commerciaux, de clients et d'investisseurs potentiels et réduit les risques liés à la conclusion de partenariats commerciaux. En remplissant ses fonctions, le registre peut par conséquent jouer un rôle clef dans le développement économique de l'État. De plus, comme les entreprises (notamment les MPME) se tournent de plus en plus vers l'international, les registres qui s'acquittent efficacement de leurs fonctions sont susceptibles de jouer un rôle important dans un contexte transfrontalier en facilitant l'accès des utilisateurs étrangers aux informations relatives aux entreprises nationales (voir aussi par. 198 et 199 ci-après), ce qui réduit largement les risques liés aux opérations et aux contrats.

9. Les systèmes d'enregistrement varient grandement d'un État et d'une région à l'autre, mais ils ont une caractéristique commune, à savoir que l'obligation de s'enregistrer peut s'appliquer aux entreprises de toutes tailles, en fonction des prescriptions légales qui leur sont applicables en vertu de la législation nationale. Les réformes des procédures d'enregistrement des entreprises sont le plus souvent réalisées de manière « neutre », c'est-à-dire qu'elles visent à améliorer le fonctionnement des registres sans faire de différence entre grandes et petites entreprises. L'expérience tend toutefois à montrer que lorsque les registres sont structurés et exploités selon des caractéristiques données, ils tendent à faciliter l'enregistrement des MPME, tout en opérant de manière plus efficace pour les entreprises de toutes tailles. Ces caractéristiques sont présentées sous forme de recommandations dans le présent guide législatif.

10. Le présent guide législatif s'appuie sur les enseignements tirés de la vague de réformes des systèmes nationaux d'enregistrement des entreprises mises en œuvre depuis le début des années 2000 dans diverses parties du monde[8]. Il entend ainsi promouvoir non seulement la mise en place de systèmes locaux efficaces, mais aussi la coopération entre eux, afin de faciliter l'accès transfrontalier aux registres pour tous les utilisateurs intéressés. La promotion de la dimension internationale de l'enregistrement des entreprises contribue à encourager la transparence et la sécurité juridique dans l'économie et réduit sensiblement les coûts supportés par les sociétés qui exercent leurs activités au-delà des frontières nationales (voir aussi par. 198 et 199, et recommandation 39 ci-après).

11. Le présent guide défend le point de vue selon lequel le fait de passer à un système d'enregistrement électronique ou mixte (c'est-à-dire électronique et papier) contribue grandement à promouvoir l'enregistrement des MSME. Il reconnaît que l'adoption des

[8] Le Groupe de travail ayant décidé à sa vingt-neuvième session d'éviter d'employer des termes tels qu'États « en développement » ou « développés », le Secrétariat a apporté les ajustements voulus au texte (A/CN.9/928, par. 48 et 55).

technologies modernes n'a pas progressé au même rythme dans tous les États voire même en leur sein, et il recommande d'adapter toute réforme visant à mettre en place un système d'enregistrement électronique des entreprises aux capacités technologiques et socioéconomiques de l'État concerné. On peut ainsi envisager une mise en œuvre progressive, en particulier si la technologie adoptée nécessite une refonte complète des procédures d'enregistrement (voir par. 79 à 83 ci-après). Il convient de noter que la référence à l'enregistrement électronique ou en ligne ne vise pas à recommander l'utilisation d'une technologie en particulier, mais plutôt à décrire l'exécution des fonctions du registre des entreprises au moyen de dispositifs électroniques. Conformément à cette approche, le guide a été élaboré de sorte à prendre en compte la mise en œuvre des technologies de l'information et de la communication (TIC) existantes et de toute nouvelle technologie, notamment celle du grand livre distribué, que les États pourraient estimer utile lors de la réforme de leurs systèmes d'enregistrement[9].

12. On citera également au nombre des caractéristiques qui favorisent l'enregistrement des MPME le fait d'offrir des services d'enregistrement et de suivi à titre gratuit ou à faible coût, et de regrouper et de tenir à jour des informations de bonne qualité et fiables sur les entreprises enregistrées. Surtout, la mise en place d'un guichet unique pour l'enregistrement des entreprises et l'inscription auprès d'autres autorités (administration fiscale et sécurité sociale) facilite grandement les formalités, en particulier dans le cas des MPME. À cet égard, on notera que, tels qu'ils sont utilisés dans le présent projet de guide, les termes « registre des entreprises » et « guichet unique » (à savoir une interface unique pour l'enregistrement des entreprises) ne sont pas interchangeables. Lorsque le texte fait référence au « registre des entreprises », il désigne le système utilisé pour recevoir, stocker et rendre accessibles au public certaines informations relatives aux entreprises. Lorsqu'il fait référence au « guichet unique », il désigne un point d'entrée unique, qu'il soit physique ou électronique, qu'une entreprise peut utiliser à la fois pour s'enregistrer en tant que telle au registre et pour remplir toutes les autres fonctions réglementaires prévues dans l'État concerné liées au lancement et à l'exploitation d'une entreprise, y compris, au minimum, l'inscription obligatoire auprès des autorités fiscales et des services sociaux. Ce guide fait siens à la fois le principe selon lequel les guichets uniques constituent un moyen essentiel d'améliorer l'interopérabilité institutionnelle entre les autorités publiques concernées et l'idée que les États devraient utiliser des guichets uniques pour établir des procédures d'enregistrement intégrées en vue de la création des entreprises (voir par. 100 et 101, et recommandation 14 ci-après)[10].

13. Le présent texte tire parti des différentes ressources élaborées par des organisations internationales qui ont accompagné ces processus de réforme dans de nombreuses parties du monde. On a aussi pris en compte les données obtenues par l'intermédiaire des réseaux internationaux de registres des entreprises qui, entre autres activités, étudient et comparent les pratiques de leurs membres dans différents États. Au nombre des principales sources utilisées dans l'élaboration du présent projet de guide législatif, on citera :

– How Many Stops in a One-Stop Shop? (Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), 2009, en anglais) ;

– Outsourcing of Business Registration Activities, Lessons from Experience (Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), 2010, en anglais) ;

[9] À la suite d'une demande du Groupe de travail, le Secrétariat a inclus une référence à la « technologie du grand livre distribué » et à d'autres technologies nouvelles (voir également par. 69 ci-après) (A/CN.9/928, par. 47).

[10] Le Secrétariat a ajouté la dernière phrase de ce paragraphe pour donner suite à la décision du Groupe de travail à sa vingt-neuvième session d'ajouter une référence à la notion d'« interopérabilité » (A/CN.9/928, par. 52).

– Innovative Solutions for Business Entry Reforms : A Global Analysis (Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), 2012, en anglais) ;

– Reforming Business Registration : A Toolkit for the Practitioners (Département du climat de l'investissement (Groupe de la Banque mondiale), 2013, en anglais) ;

– International Business Registers Report (rapport annuel précédemment élaboré par l'ECRF, et actuellement par l'ASORLAC, le CRF, l'ECRF et l'IACA, en anglais) ;

– Site Internet du Programme de facilitation du commerce (conçu par la CNUCED)[11] ;

– Guide de l'enquête – International Business Registers Surveys 2016 (disponible en français à l'adresse : http://www.ecrforum.org) ;

– […].

[*Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les références à ces ressources spécifiques seront modifiées dans le texte définitif afin de renvoyer aux organisations internationales responsables de leur élaboration.*]

14. Le présent guide législatif s'adresse aux États désireux de réformer ou d'améliorer leur système d'enregistrement des entreprises, à tous les acteurs qui s'intéressent ou qui participent activement à la conception et la mise en œuvre de registres des entreprises, ainsi qu'à ceux qui pourraient être concernés ou intéressés par la mise en place et l'exploitation d'un tel registre, notamment :

a) Les décideurs ;

b) Les concepteurs de systèmes de registre, y compris le personnel technique chargé de définir les spécifications et de répondre aux besoins du registre en termes de matériel et de logiciels ;

c) Les administrateurs et le personnel du registre ;

d) Les utilisateurs du registre, y compris les entrepreneurs, les consommateurs et les créanciers, de même que le public en général et toute personne qui a intérêt à ce que le registre des entreprises fonctionne de manière adéquate ;

e) Les organismes de crédit et autres entités susceptibles d'octroyer des crédits aux entreprises ;

f) La communauté juridique au sens large, notamment les universitaires, juges, arbitres et avocats ; et

g) Toutes les parties concernées par la réforme du droit des sociétés et la fourniture d'une assistance technique aux fins de la simplification de l'enregistrement des entreprises, comme les organisations internationales, les donateurs bilatéraux, les banques multilatérales de développement et les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de l'enregistrement des entreprises.

15. Le présent guide utilise une terminologie juridique neutre, pour que ses recommandations puissent être adaptées facilement aux divers styles rédactionnels et traditions juridiques des différents États. Par ailleurs, il est formulé de manière souple, de sorte que les recommandations qu'il contient puissent être adaptées en fonction des conventions de rédaction locales et des politiques législatives en ce qui concerne les règles à incorporer dans la législation principale et celles qui peuvent être intégrées dans des règlements, des directives ministérielles ou d'autres règles administratives de niveau inférieur.

[11] La CNUCED est la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Voir http://businessfacilitation.org/index.html.

B. Terminologie

16. Le présent paragraphe explique la signification et l'utilisation de certains termes qui apparaissent à de nombreuses reprises dans le projet de guide législatif. Il est à noter que toute référence à des termes tels que comptes annuels, déclarations périodiques, documents, formulaires (notamment des formulaires de recherche ou d'enregistrement ou d'autres formulaires de demande de services du registre), avis, notifications et documents écrits s'entend comme renvoyant à la fois à leurs versions électroniques et papier, sauf indication contraire dans le texte. Les expressions suivantes sont fréquemment utilisées dans le texte :

– *Bonne qualité et fiabilité* : On considère qu'un système d'enregistrement des entreprises et les informations qu'il contient sont « de bonne qualité et fiables » lorsque les informations enregistrées sont maintenues à jour et exactes dans toute la mesure du possible et que les performances et la sécurité du système sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation positive. Le terme « fiable » ne renvoie pas à la question de savoir si l'information est juridiquement contraignante pour le registre, la personne procédant à l'inscription, l'entreprise enregistrée ou les tiers[12].

Comptes annuels : Le terme « comptes annuels » désigne les informations financières relatives aux activités de l'entreprise qui sont établies à la fin d'un exercice donné (voir « déclarations périodiques »).

– *Conservateur* : Le terme « conservateur » désigne la personne physique ou morale nommée conformément à la législation nationale pour superviser et administrer le fonctionnement du registre des entreprises[13].

– *Déclarations périodiques* : Le terme « déclarations périodiques » désigne des déclarations fournies à un rythme annuel (ou selon une autre périodicité), qui donnent des informations essentielles sur la composition, les activités et la situation financière d'une entreprise. Selon la législation applicable, les entreprises enregistrées peuvent être tenues de remettre ces déclarations à l'autorité concernée (voir « comptes annuels »).

– *Données protégées* : Le terme « données protégées » désigne toutes les informations qui doivent rester confidentielles en vertu de la législation applicable de l'État adoptant.

– *Économie formelle (ou économie réglementée)* : Le terme « économie formelle » (ou « économie réglementée ») désigne l'activité économique menée dans un pays dans le contexte du régime juridique et réglementaire que l'État a mis en place pour cadrer cette activité. L'économie formelle n'englobe ni les activités commerciales menées en dehors de ce contexte (parfois désignées en tant qu'« économie extralégale ») ni le commerce illicite de biens ou de services.

– *Entreprise enregistrée* : Le terme « entreprise enregistrée » désigne une entreprise qui, après avoir déposé une demande d'enregistrement, a été officiellement immatriculée au registre des entreprises.

– *Guichet unique* : Le terme « guichet unique » désigne un bureau physique, une interface unique sur une plateforme électronique ou une organisation qui remplit plusieurs fonctions relatives à l'enregistrement de l'entreprise auprès du registre, de l'administration fiscale et de la sécurité sociale (c'est-à-dire les formalités minimales pour que l'entreprise puisse mener ses activités dans l'économie

---

[12] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu de remplacer la définition de « fiable » par celle du terme « bonne qualité et fiabilité », dont il a été dit qu'il était plus compatible avec la révision convenue de la recommandation 4 d) (recommandation 3 d) du document A/CN.9/WG.I/WP.106)), et de supprimer le membre de phrase « ne correspond pas à une norme juridique » de la définition (A/CN.9/928, par 32).

[13] Le Secrétariat a modifié la définition du terme « conservateur » pour améliorer l'harmonisation avec le paragraphe 48 (A/CN.9/WG.I/WP.106, par. 45) du présent guide.

formelle). Le guichet unique devrait garantir l'interopérabilité de toutes les autorités publiques auprès desquelles l'entreprise est tenue de s'inscrire et permettre la mise en commun immédiate des informations relatives à l'entreprise entre ces autorités, ainsi que l'utilisation d'un formulaire d'enregistrement unique et intégré permettant à la fois de mener à bien les formalités d'inscription et de régler les frais dus aux organismes concernés[14].

– *Identifiant unique*[15] : Le terme « identifiant unique » désigne une série de caractères (numériques ou alphanumériques) attribuée une fois pour toutes à une entreprise, et qui est utilisée de manière systématique par toutes les autorités publiques de l'État concerné.

– *Informations enregistrées* : Le terme « informations enregistrées » désigne les informations relatives à l'entreprise qui ont été communiquées au registre, notamment les informations qui seront rendues publiques et les données protégées.

– *Législation* : Le terme « législation » désigne la législation applicable de l'État adoptant et entend englober à la fois les règles spécifiques adoptées pour établir le registre des entreprises (que ces règles soient énoncées dans une législation particulière ou dans des directives ou règlements administratifs ; voir également le paragraphe 1 de l'annexe) et les dispositions au sens large du droit interne qui peuvent s'appliquer aux questions liées au registre des entreprises, mais ne font pas partie des règles spécifiques relatives à la création de ce registre.

– *Micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)* : Le terme « MPME » désigne les micro-, petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies conformément aux critères mis en place par l'État procédant aux réformes du système d'enregistrement des entreprises.

– *Nom commercial* : Le terme « nom commercial » désigne le nom enregistré d'une entreprise.

– *Personne procédant à l'enregistrement* : Le terme « personne procédant à l'enregistrement » désigne la personne physique ou morale qui soumet le formulaire de demande prescrit et tout document supplémentaire au registre des entreprises.

– *Produits d'information* : Le terme « produits d'information » désigne les informations traitées ou publiées par le registre des entreprises (sous forme électronique ou papier) afin de transmettre aux utilisateurs les données qu'ils ont demandées.

– *Radiation* : Le terme « radiation » désigne le fait d'indiquer dans le registre qu'une entreprise n'est plus enregistrée.

– *Registre des entreprises ou système d'enregistrement des entreprises* : Le terme « registre des entreprises » ou « système d'enregistrement des entreprises » désigne le système utilisé par un État pour recevoir, stocker et rendre accessibles au public certaines informations relatives aux entreprises, qui se distingue de l'inscription obligatoire auprès d'autres autorités (notamment l'administration fiscale et la sécurité sociale).

---

[14] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu de normaliser l'expression utilisée dans le Guide législatif pour décrire les principales autorités publiques compétentes en matière d'enregistrement des entreprises et de faire référence, dans la définition du terme « guichet unique », à un formulaire de demande intégré destiné à ces autorités (A/CN.9/928, par 54).

[15] Le Secrétariat a apporté les modifications nécessaires pour donner suite à une proposition faite par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session, selon laquelle il fallait harmoniser l'utilisation des termes « identifiant d'entreprise unique » et « identifiant unique » (A/CN.9/928, par 58).

– *Services d'information* : Le terme « services d'information » désigne le système mis en place par le registre des entreprises et au moyen duquel il fournit des produits d'information aux utilisateurs[16].

– *Signature électronique* : Le terme « signature électronique » désigne des données sous forme électronique contenues dans un message de données ou jointes ou logiquement associées audit message, pouvant être utilisées pour identifier le signataire dans le cadre du message de données et indiquer qu'il approuve l'information qui y est contenue[17].

– *Succursale* : Le terme « succursale » désigne une entité qui mène des activités commerciales dans un nouveau lieu, que ce soit dans le pays dans lequel elle a été formée ou dans un autre territoire (au sein du même pays ou d'un autre). La succursale n'est pas une filiale et ne possède pas de personnalité juridique distincte de l'entreprise initiale ou principale.

– *TIC* : Le terme « TIC » désigne les technologies de l'information et des communications.

C. Considérations relatives à la rédaction législative

17. Les États qui appliquent les principes contenus dans le présent guide législatif devraient se demander s'ils souhaitent les inclure dans une loi, dans un texte législatif de niveau inférieur, dans des instructions administratives ou dans plusieurs de ces textes, en fonction de leurs propres conventions de rédaction législative. Il convient de noter que le guide ne fait pas de distinction entre ces différents mécanismes législatifs et qu'il et utilise le terme général « législation » pour désigner à la fois les règles adoptées par l'État adoptant pour établir le registre des entreprises et les dispositions au sens large du droit interne qui concernent ou abordent d'une façon ou d'une autre les questions relatives à l'enregistrement des entreprises.

D. Le processus de réforme

18. Pour rationaliser l'enregistrement des entreprises de manière à remplir l'objectif clef consistant à simplifier le processus d'enregistrement et à le rendre rapide, économique et facile à utiliser (tant pour les personnes procédant à l'enregistrement que pour celles effectuant des recherches dans le registre), il faut généralement entreprendre des réformes qui portent sur le cadre juridique et institutionnel de l'État adoptant. Il peut aussi s'avérer nécessaire de réformer les processus qui sous-tendent le système d'enregistrement. Parfois, des réformes sont requises dans tous ces domaines. L'approche suivie pour mener ces réformes peut varier considérablement d'un État à l'autre, car la conception et les caractéristiques du système d'enregistrement sont influencées par le niveau de développement, les priorités et le droit des États. Il existe toutefois plusieurs aspects communs que les États devraient examiner et plusieurs étapes similaires du processus de réforme qui sont recommandées, indépendamment des différences qui peuvent exister entre les pays. Ces aspects sont examinés dans les sections suivantes.

1. Catalyseurs de la réforme

19. La réforme de l'enregistrement des entreprises est un processus multidimensionnel qui concerne divers aspects des dispositifs de l'État. Sa mise en œuvre fait intervenir toute une série de parties prenantes et nécessite une bonne compréhension d'une part de l'environnement juridique et économique de l'État, et d'autre part des besoins pratiques

[16] Le Secrétariat a défini les termes « produits d'information » et « services d'information » pour donner suite à la remarque du Groupe de travail à sa vingt-neuvième session que ces termes pourraient faire l'objet de définitions dans la partie du texte consacré à la « terminologie » (A/CN.9/928, par. 90).

[17] Voir Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001), art. 2.

du personnel et des utilisateurs visés. Pour qu'elle porte ses fruits, la réforme doit se fonder sur la nécessité d'accélérer le développement du secteur privé et, pour cette raison, il est souhaitable qu'elle s'inscrive dans un programme plus large de développement de ce secteur privé ou de modernisation du secteur public. Par conséquent, il est essentiel de comprendre l'importance de l'enregistrement des entreprises en relation avec d'autres aspects de l'environnement commercial et diverses réformes potentielles. Une étape préliminaire incontournable de l'analyse qui doit être effectuée avant de lancer des efforts de réforme visera à s'assurer que les circonstances à l'échelle nationale sont propices à un programme de réforme, qu'il existe des avantages à mener une telle réforme et que ces efforts sont appuyés par le gouvernement et le secteur privé.

a) Importance de défendre la réforme

20. Un appui venant du sommet de l'État (voire la direction des opérations) est indispensable à la réussite du processus de réforme. La participation des ministères concernés à l'effort de réforme et l'existence d'une volonté politique facilitent la prise de décisions consensuelles quant aux mesures requises. Cela peut être particulièrement important pour faciliter l'accès aux ressources financières, ou bien lorsqu'il s'agit de prendre ou d'appliquer des décisions, ou de transférer certaines fonctions du registre des entreprises d'un service administratif à un autre ou de les externaliser.

b) Le comité de pilotage

21. Pour suivre les progrès de la réforme au jour le jour et résoudre les difficultés au fur et à mesure qu'elles apparaissent, il est conseillé d'établir un comité de pilotage, qui aidera le représentant ou l'organe de l'État qui mène la réforme. Outre des experts dans les domaines technologique, juridique et administratif, ce comité devrait comprendre des représentants des secteurs public et privé et faire intervenir toute une gamme de parties prenantes, représentant notamment les points de vue des utilisateurs visés. La création d'un tel comité ne s'imposera pas toujours ; en effet, on pourra parfois simplement utiliser certains mécanismes existants. Dans tous les cas, on évitera la multiplication des comités, car leur influence globale s'en trouverait affaiblie.

22. Le comité de pilotage doit avoir des fonctions et des responsabilités clairement définies. Il est conseillé de prévoir un dispositif modeste pour commencer et de le développer au fur et à mesure que le processus prend de l'ampleur et que les parties prenantes renforcent leur appui. Même s'il est lié à l'instance gouvernementale de haut niveau qui mène et défend la réforme, le comité doit opérer de manière transparente et indépendante par rapport au pouvoir exécutif. Dans certains pays, les organismes de réforme réglementaire ont par la suite été transformés en institutions plus permanentes, qui impulsent les travaux de suivi sur la gouvernance en matière de réglementation et analysent les effets des réglementations.

23. Le comité de pilotage doit favoriser le processus de réforme et déterminer comment répondre aux préoccupations qu'il soulève. Ces préoccupations pourraient par exemple avoir trait à l'inertie bureaucratique, ou traduire la crainte des employés du registre de perdre leur emploi si leurs compétences informatiques sont insuffisantes ou si la technologie remplace le capital humain. Par conséquent, il sera probablement important que l'organe chargé de superviser le processus sache tenir compte des intérêts de chacun et informe pleinement les bénéficiaires potentiels et les partisans de la réforme.

c) L'équipe de projet

24. En collaboration avec le comité de pilotage, il est recommandé de confier à une équipe de projet d'une part la conception d'un programme de réforme adapté à l'environnement de l'État adoptant et, d'autre part, la prestation d'un appui technique pour sa mise en œuvre. Pour réussir la réforme, l'État devra disposer d'une équipe de spécialistes internationaux et locaux ayant à la fois des compétences et de l'expérience en matière de réforme de l'enregistrement des entreprises et de réformes juridique et

institutionnelle, ainsi qu'en ce qui concerne diverses questions informatiques (il s'agira par exemple de spécialistes de la conception de logiciels, du matériel, des bases de données et du Web).

d) Stratégies de sensibilisation

25. Les États qui se lancent dans un processus de réforme devraient envisager l'adoption de stratégies de communication appropriées pour familiariser les entreprises et les autres utilisateurs potentiels avec le fonctionnement du registre et les conséquences juridiques et économiques de l'enregistrement des entreprises. Dans ce cadre, ils devraient également sensibiliser les entreprises aux avantages de l'enregistrement auprès du registre ainsi que de l'enregistrement obligatoire auprès d'autres autorités (notamment l'administration fiscale et la sécurité sociale) et de la participation à l'économie formelle (par exemple, visibilité à l'égard du public et des marchés et amélioration de l'accès au système bancaire). Il faudrait également mettre plus l'accent sur les incitations que l'État peut offrir aux entreprises pour qu'elles mènent leurs activités dans l'économie réglementée, entre autres (voir par. 27 ci-dessous) la possibilité de participer aux marchés publics ; la validation juridique de l'entreprise ; l'accès à des formes juridiques souples et à la séparation des patrimoines ; la possibilité de protéger le nom unique et d'autres biens incorporels de l'entreprise ; des possibilités de croissance et d'accès à une main-d'œuvre spécialisée et à des programmes d'assistance publics. Enfin, à travers les stratégies de sensibilisation choisies, les États devraient également veiller à ce que des informations claires relatives à l'observation de la législation, au respect des obligations découlant de l'enregistrement (par exemple le paiement d'impôts) et aux pénalités en cas de non-respect soient facilement accessibles[18].

26. On peut aussi s'attendre à ce qu'une communication efficace favorise la création de nouvelles entreprises, encourage les entreprises existantes à respecter les dispositions impératives en matière d'enregistrement et signale aux investisseurs potentiels les efforts déployés par l'État adoptant pour améliorer l'environnement commercial. Les stratégies de sensibilisation devraient être mises en œuvre dès le début et poursuivies tout au long du processus de réforme, y compris après la mise en place de la structure juridique et l'application du nouveau système d'enregistrement des entreprises. En coordination avec le comité de pilotage, l'équipe de projet devrait définir les moyens les mieux adaptés à ces fins, en fonction du rapport coût-efficacité, à savoir notamment : dialogues privé-public, conférences de presse, séminaires et ateliers, programmes de radio et de télévision, journaux, publicités, élaboration d'instructions détaillées sur la manière de soumettre les informations pour l'enregistrement et d'obtenir des renseignements auprès du registre. Afin de sensibiliser les MPME aux réformes du système d'enregistrement des entreprises, il pourrait être souhaitable d'envisager des stratégies de communication ciblant spécifiquement ce public[19].

e) Incitations à l'enregistrement

27. Outre une campagne de sensibilisation efficace, les États devraient envisager des incitations pour encourager les MPME et autres entreprises à respecter les dispositions impératives en matière d'enregistrement auprès des autorités publiques, en offrant des services auxiliaires aux entreprises qui sont en règle. Ces mesures d'incitation varieront en fonction du contexte économique, commercial et réglementaire particulier. Elles pourront notamment comprendre : la promotion de l'accès au crédit pour les entreprises enregistrées ; l'offre de formations et de services comptables, ainsi que l'assistance à l'élaboration d'un plan d'entreprise ; le déploiement de crédits pour la formation ; l'introduction de taux d'imposition plus faibles et de structures de taxation simplifiées

---

[18] Pour de plus amples détails sur les avantages dont bénéficient les entreprises qui opèrent dans l'économie formelle et sur les incitations qui peuvent leur être offertes, voir par. 36 et 40 à 42 du document A/CN.9/WG.I/WP.110. Pour en savoir plus sur la sensibilisation et le respect des mesures règlementaires, voir par. 125 (par. 124 du document A/CN.9/WG.I/WP.106), 212 et 213 (par. 207 à 209 du document A/CN.9/WG.I/WP.106) du présent projet de guide.

[19] Voir par. 37 à 39 du document A/CN.9/WG.I/WP.110.

ainsi que de services de médiation fiscale ; l'offre de services de conseil aux entreprises ; l'octroi de compensations monétaires, de subventions publiques ou de programmes pour favoriser la croissance des MPME ; et l'offre d'une infrastructure technologique bon marché[20].

2. Réforme par étapes

28. La durée du processus peut considérablement varier en fonction du type de réformes mises en œuvre et d'autres circonstances liées à l'économie concernée. Si elle peut constituer la démarche la plus complète, une refonte intégrale du registre des entreprises et de la législation correspondante ne sera pas nécessairement réaliste dans tous les cas de figure et les États adoptants voudront peut-être envisager une mise en œuvre progressive de leur réforme. Dans les pays comptant un grand nombre d'entreprises non enregistrées, un processus de réforme qui, dans un premier temps, accorde la priorité aux petites entreprises peut s'avérer plus efficace qu'une réforme plus large, qui pourra être menée à une étape ultérieure. Ainsi, si l'objectif principal est tout d'abord d'encourager l'enregistrement des MPME, des solutions simples adaptées aux besoins de ces entreprises seront peut-être plus efficaces que des systèmes automatisés très perfectionnés exigeant une infrastructure technologique de haut niveau et une adaptation du cadre juridique et institutionnel, qui conviendraient peut-être mieux à des entreprises plus grandes ou actives sur le marché international. Même si la réforme est mise en œuvre dans des pays disposant déjà de systèmes d'enregistrement plus avancés, il peut être recommandé de commencer par les petites entreprises et de mener une réforme pilote à l'échelle locale (par exemple dans une région donnée ou la capitale) avant de l'étendre à l'ensemble du territoire. La réussite de la phase pilote peut avoir un effet catalyseur important et elle est susceptible de mobiliser des appuis en faveur de la poursuite de la réforme.

I. Objectifs d'un registre des entreprises

29. Le présent guide législatif s'attache principalement au registre national des entreprises et à l'adoption de pratiques optimales afin de rendre le système d'enregistrement des entreprises simple, efficace et avantageux pour ses utilisateurs. Toutefois, dans la plupart des États, pour qu'une entreprise puisse être exploitée dans le secteur formel, elle doit généralement être enregistrée non seulement auprès du registre des entreprises mais aussi de diverses autres autorités publiques (voir également le paragraphe 63 ci-dessous), notamment souvent l'administration fiscale et les services sociaux. Les États souhaitant faciliter l'entrée des entreprises dans l'économie réglementée devraient donc faire le point en ce qui concerne les multiples organismes publics auprès desquels elles doivent s'inscrire, et envisager des moyens de réduire le fardeau pesant sur elles en rationalisant les formalités obligatoires. Comme l'analyse plus en détail le présent guide législatif (voir par. 93 à 103, et recommandation 14 ci-dessous), sous réserve de la structure institutionnelle et juridique de l'État adoptant, une bonne pratique pour atteindre cet objectif serait de créer un guichet unique permettant à la fois d'enregistrer les entreprises et de les inscrire au minimum auprès de l'administration fiscale et de la sécurité sociale.

Recommandation 1 : Objectifs du registre des entreprises[21]

La législation devrait prévoir la mise en place d'un système d'enregistrement qui facilite l'exploitation des entreprises dans l'économie réglementée et s'inscrive dans le cadre du système de tous les enregistrements susceptibles d'être exigés d'une entreprise, système qui pourrait inclure l'enregistrement auprès du registre des entreprises, de l'administration fiscale et de la sécurité sociale ainsi que d'autres autorités.

---

[20] Pour une liste plus complète de mesures d'incitation, voir par. 40 à 42 du document A/CN.9/WG.I/WP.110.

[21] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu d'insérer une recommandation supplémentaire à la suite du paragraphe 29 (A/CN.9/WG.I/WP.106, par. 26) (A/CN.9/928, par. 24).

A. Objet du registre des entreprises

30. Les dispositions liminaires de la loi qui établit le registre des entreprises devraient préciser expressément l'objet du système d'enregistrement des entreprises.

31. La législation de l'État adoptant devrait établir quelles entreprises sont tenues de s'enregistrer auprès du registre. Actuellement, dans de nombreux États, seules doivent s'enregistrer les entreprises ayant certaines formes juridiques (il s'agit souvent des formes dotées de la responsabilité limitée). Cette obligation permet d'informer les tiers traitant avec elles de la responsabilité limitée dont jouissent ces entreprises, tout en leur fournissant d'autres renseignements à leur égard. Cependant, l'enregistrement des entreprises pouvant être considéré comme le levier fondamental par lequel les entreprises de toutes tailles et formes juridiques interagissent avec l'État et fonctionnent dans l'économie formelle, les États voudront peut-être toutes les autoriser à s'enregistrer auprès du registre (sans nécessairement en faire une obligation). Grâce à l'enregistrement, les entreprises accroissent leur visibilité non seulement sur les marchés, mais aussi vis-à-vis des États, qui peuvent alors identifier plus facilement les MPME ayant besoin d'appui et élaborer des programmes pour répondre à ces besoins (voir l'analyse présentée aux paragraphes 40 à 42 du document A/CN.9/WG.I/WP.110). Autoriser les entreprises dotées de diverses formes juridiques à s'enregistrer de leur propre initiative peut encourager les MPME à le faire, ce qui facilite leurs activités dans l'économie réglementée et, partant, leur croissance (voir également par. 3 ci-avant, par. 131 et recommandation 20 ci-dessous, ainsi que le document A/CN.9/WG.I/WP.110)[22].

32. Pour qu'un système d'enregistrement des entreprises soit efficace, il devrait être fondé sur les deux principes fondamentaux suivants : a) permettre aux entreprises de toutes tailles et formes juridiques d'être visibles sur les marchés et de fonctionner efficacement dans l'économie formelle ; et b) permettre aux MPME de multiplier leurs débouchés et d'augmenter leur rentabilité.

Recommandation 2 : Objet du registre des entreprises

La législation devrait prévoir que le registre des entreprises est établi aux fins suivantes :

a) Donner aux entreprises une identité reconnue par l'État adoptant ; et

b) Recevoir, stocker et rendre accessibles au public des informations sur les entreprises enregistrées[23].

B. Un système législatif simple et prévisible permettant l'enregistrement de toutes les entreprises

33. Les États devraient définir les fondements de leur registre des entreprises par la voie législative. Afin d'encourager la mise en place d'un système d'enregistrement transparent et fiable, avec une définition précise des responsabilités du conservateur (voir aussi par. 47 et 49 ci-après), la législation en la matière devrait être claire et simple.

---

[22] Comme le Groupe de travail en était convenu à sa vingt-neuvième session, le Secrétariat a ajouté une référence à la recommandation 20 (recommandation 19 du document A/CN.9/WG.I/WP.106) au paragraphe 31 (par. 28 du document A/CN.9/WG.I/WP.106). S'agissant de l'observation du Groupe de travail qu'il faudrait apporter toutes les indications nécessaires afin de préciser qu'il appartenait à chaque État de déterminer quelles entreprises étaient tenues de s'enregistrer, la première phrase du paragraphe 31 et la référence à l'enregistrement volontaire dans les deuxième et troisième phrases fournissent des informations à cet égard (A/CN.9/928, par. 25).

[23] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu de : a) terminer la recommandation 2 a) (recommandation 1 a) du document A/CN.9/WG.I/WP.106) après le terme « État adoptant » ; et b) d'harmoniser la recommandation 2 b) avec la définition du terme « registre des entreprises ou système d'enregistrement des entreprises » énoncée au paragraphe 16 du Guide législatif (par. 13 du document A/CN.9/WG.I/WP.106) (A/CN.9/928, par 26).

Il faudrait veiller à limiter, voire éviter, tout recours inutile à des pouvoirs discrétionnaires, et à prévoir des garanties appropriées pour éviter toute utilisation arbitraire de tels pouvoirs. Toutefois, le conservateur devrait bénéficier d'une certaine latitude pour garantir le bon fonctionnement du système. Ainsi, sous réserve des exigences de la législation, et d'en aviser au préalable la personne procédant à l'enregistrement, le conservateur pourrait être autorisé à rectifier des erreurs figurant dans les informations enregistrées (voir aussi par. 153 et 233 ci-après).

34. Dans chaque État, la législation applicable devrait indiquer quelles entreprises sont tenues de s'enregistrer (le facteur déterminant étant la forme juridique) et les conditions supplémentaires qu'elles peuvent devoir remplir conformément à cette obligation. L'enregistrement pourrait ne pas être obligatoire pour toutes les entreprises mais il pourrait faciliter la bonne participation de toutes les entreprises (y compris les MPME) à l'économie formelle (voir par. 129 à 132 et recommandation 20 ci-après). Les États devraient donc envisager de permettre[24] aux entreprises de toutes tailles et formes juridiques de s'inscrire dans des registres appropriés, ou créer un registre unique capable de prendre en compte l'enregistrement d'entités de différentes tailles et formes juridiques.

35. La législation régissant l'enregistrement auprès du registre et d'autres autorités (notamment l'administration fiscale et la sécurité sociale) devrait également prévoir des procédures simplifiées à la fois pour l'enregistrement et son suivi, afin d'encourager l'enregistrement des MPME. Le but des États devrait être d'établir des procédures assorties uniquement du minimum d'exigences requises pour que les MPME et d'autres entreprises s'enregistrent afin de fonctionner dans l'économie formelle. Il va de soi que les entreprises ayant une forme juridique plus complexe seraient soumises à des exigences d'information supplémentaires par la législation de l'État adoptant, compte tenu de leur forme juridique ou de leur type d'activité.

36. Par ailleurs, indépendamment de la méthode choisie pour mettre à jour les informations figurant au registre des entreprises, il serait souhaitable que l'actualisation des données relatives aux MPME soit rendue aussi simple que possible. Différentes solutions (examinées en détail ci-après) pourraient être envisagées : étendre, pour ces entreprises, le délai de déclaration d'un changement ; harmoniser les informations requises lorsque ce sont les mêmes qui sont demandées à plusieurs reprises ; ou exempter les MPME de certaines obligations dans certains cas précis (voir aussi par. 163 à 167 et recommandation 30 ci-après).

Recommandation 3 : Un système législatif simple et prévisible permettant l'enregistrement de toutes les entreprises

La législation devrait :

a) Structurer de manière simple les règles régissant le registre des entreprises et éviter le recours inutile aux exceptions ou l'octroi inutile d'un pouvoir discrétionnaire ; et

b) Disposer que les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) qui sont autorisées à s'enregistrer ou tenues de le faire sont soumises au minimum de procédures nécessaire conformément à la législation[25].

---

[24] Comme le Groupe de travail en était convenu à sa vingt-neuvième session (A/CN.9/928, par. 28), le Secrétariat a ajouté une référence à la recommandation 20 (recommandation 19 du document A/CN.9/WG.I/WP.106) au paragraphe 34 (par. 31 du document A/CN.9/WG.I/WP.106).

[25] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de : a) supprimer la recommandation 3 b) (recommandation 2 b) du document A/CN.9/WG.I/WP.106) ; b) d'apporter les modifications voulues au titre de la recommandation ; c) de modifier le texte de la recommandation 3 c) pour préciser que l'enregistrement n'était pas obligatoire pour les MPME ; et d) de modifier la dernière phrase de la recommandation 3 c) plus ou moins comme suit : « soumises aux procédures minimales requises par la législation » (A/CN.9/928, par. 29 et 30).

C. Principales caractéristiques d'un système d'enregistrement des entreprises

37. Pour fonctionner efficacement, un système d'enregistrement d'entreprises de toutes tailles devrait, dans la mesure du possible, reposer sur une procédure simple, rapide et économique, facile à utiliser et accessible au public. De plus, il faudrait veiller à ce que l'on puisse chercher et retrouver facilement les informations enregistrées relatives aux entreprises (autres que les données protégées), et à ce que le processus permettant de réunir et de tenir à jour les informations inscrites, ainsi que le système de registre, soient toujours aussi actuels, fiables et sûrs que possible.

38. La « fiabilité » du système d'enregistrement des entreprises et des informations qui figurent dans le registre est un thème récurrent dans le présent guide. Conformément à la définition du terme « bonne qualité et fiabilité » énoncée au paragraphe 16 ci-avant, la notion de fiabilité renvoie à un système susceptible de faire l'objet d'une évaluation positive de par ses bonnes performances et ses caractéristiques de sécurité et au sein duquel les informations enregistrées sont maintenues aussi à jour et exactes que possible. Les notions de « bonne qualité et fiabilité » ne renvoient pas à la méthode utilisée par un État pour les garantir et le présent guide législatif laisse à chaque État adoptant le soin de déterminer, en fonction de son contexte et de sa tradition juridique, la meilleure manière de garantir la fiabilité de son système d'enregistrement et des informations qu'il renferme. Le terme « fiabilité » tel qu'il est utilisé dans le présent guide ne renvoie pas à la question de savoir si les informations figurant dans le registre sont opposables ou non au registre, aux personnes procédant à l'enregistrement ou aux tiers, ni à celle de savoir si l'État adoptant utilise un système déclaratoire ou approbatoire pour enregistrer les entreprises. Toutefois, la mesure dans laquelle les informations figurant dans le registre sont opposables et la question de savoir s'il utilise un système déclaratoire ou approbatoire (voir par. 121 à 123 ci-après) sont des aspects qui devraient être précisés par l'État adoptant dans sa législation relative au registre des entreprises et dans le registre même.

39. Quel que soit le système d'enregistrement adopté, il est impératif, pour qu'elles soient utiles pour les utilisateurs et pour établir la confiance à l'égard des services du registre, que les informations qui y sont enregistrées soient de qualité, à jour et fiables. Cela vaut non seulement pour les informations fournies lors de la demande d'enregistrement d'une entreprise, mais aussi pour celles que l'entrepreneur soumet pendant le cycle de vie de cette dernière. Par conséquent, il importe que les informations remplissent certaines exigences dans la façon dont elles sont soumises au registre puis mises à la disposition du public (voir notamment par. 40 et 41 ci-après)[26]. Pour ces raisons, les États devraient prendre des dispositions pour que le registre puisse recueillir, tenir à jour et communiquer les informations de manière transparente et efficace.

40. Le registre peut prendre certaines mesures pour garantir la bonne qualité et la fiabilité des informations qu'il contient. Ces mesures, qui seront examinées plus en détail ci-après, peuvent être regroupées en deux grandes catégories. Le premier groupe comprend les dispositifs visant à protéger l'identité et l'intégrité des entreprises par le biais de la prévention de l'usurpation d'identité d'entreprise ou de l'adoption de méthodes de vérification de l'identité des personnes qui fournissent des informations au registre. Un large éventail de mesures peuvent être mises en œuvre dans ce domaine, telles que l'introduction de systèmes de surveillance ou l'utilisation de mots de passe pour permettre l'accès, afin de prévenir l'usurpation d'identité d'entreprise ; ou l'utilisation de signatures et de certificats électroniques pour confirmer l'identité des personnes qui communiquent des informations au registre. Les registres des entreprises adoptent généralement plusieurs types de mesures.

---

[26] Le Groupe de travail s'étant inquiété, à sa vingt-neuvième session, du manque de clarté de l'avant-dernière phrase du paragraphe 39 (par. 36 du document A/CN.9/WG.I/WP.106) (A/CN.9/928, par. 32), le Secrétariat a ajouté un renvoi aux paragraphes 40 et 41 (par. 37 et 38 du document A/CN.9/WG.I/WP.106).

41. Un autre groupe de mesures que le registre peut mettre en œuvre pour assurer la qualité et la fiabilité des informations enregistrées porte sur la façon dont il les collecte et les conserve, et la fréquence à laquelle elles sont mises à jour (voir par. 159 à 167 et recommandations 29 et 30 ci-dessous). Il est essentiel d'actualiser régulièrement le fichier du registre. Dans les systèmes de registre électronique, les logiciels prévoient généralement des mises à jour automatiques lorsque les entreprises font part de modifications des données les concernant. Toutefois, lorsque les registres sont sur support papier ou s'appuient sur des systèmes mixtes, le conservateur doit veiller à ce que les données de mises à jour du fichier soient saisies avec le minimum de délai et, si possible, en temps réel ou au moins une fois par jour. Pour étayer ces mesures, il est important que les États établissent des mécanismes d'application efficaces, sur lesquels les registres sont susceptibles de s'appuyer lorsqu'une entreprise fournit des informations imprécises ou incomplètes (voir par. 208 à 213 et recommandations 44 et 45 ci-dessous).

42. De plus, pour améliorer la qualité et la fiabilité des informations contenues dans le registre, les États adoptants devraient garantir l'intégrité et la sécurité des données qui y figurent. Pour ce faire, il faudrait notamment : a) exiger du registre qu'il demande l'identité de la personne procédant à l'enregistrement et qu'il conserve ces données ; b) imposer au registre de notifier rapidement à l'entreprise son enregistrement et tout changement apporté aux informations inscrites ; et c) éliminer tout pouvoir discrétionnaire du conservateur pour ce qui est de modifier des informations communiquées au registre[27].

Recommandation 4 : Principales caractéristiques d'un système d'enregistrement des entreprises

La législation devrait prévoir que le système d'enregistrement des entreprises présente les principales caractéristiques suivantes :

a) L'enregistrement est accessible au public, simple, facile à manier, rapide et économique ;

b) Les méthodes d'enregistrement sont adaptées aux besoins des MPME ;

c) Les informations enregistrées relatives aux entreprises (autres que les données protégées) sont faciles à chercher et à retrouver ; et

d) Le système de registre et les informations enregistrées sont de bonne qualité et fiables, et le demeurent grâce à des mises à jour et à des vérifications du système périodiques[28].

II. Mise en place et fonctions du registre des entreprises

43. Si différentes approches peuvent être suivies pour créer un système d'enregistrement des entreprises efficace, certains objectifs clefs font l'unanimité dans tous les cas. Même s'ils fonctionnent de manière différente, les registres des entreprises efficaces présentent des structures similaires et exécutent des tâches comparables pour

---

[27] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de remplacer le membre de phrase « pour ce qui est de refuser l'accès à ses services », à l'alinéa 42 c) (al. 39 c) du document A/CN.9/WG.I/WP.106) (après « du personnel du registre ») par un texte comme « pour ce qui est de modifier les informations qui ont été communiquées au registre » (A/CN.9/928, par. 34).

[28] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat : a) d'assurer la cohérence, en ce qui concerne les termes « système », « processus » et « informations », entre le paragraphe 37 (par. 34 du document A/CN.9/WG.I/WP.106) et la recommandation 4 (recommandation 3 du document A/CN.9/WG.I/WP.106) ; b) de préciser, dans la recommandation 4 d), que le système de registre et les informations enregistrées étaient de bonne qualité et fiables lorsque la sécurité était maintenue et qu'il y avait des mises à jour périodiques ; et c) de revoir le vocabulaire de la recommandation 4 d) car certains termes pouvaient ne pas s'appliquer de façon interchangeable aux systèmes et aux informations. Le Secrétariat a apporté ces modifications au texte (A/CN.9/928, par. 31 et 32).

procéder à l'enregistrement d'une nouvelle entreprise ou consigner d'éventuels changements concernant une entreprise existante.

A. Autorité responsable

44. Pour établir ou réformer le registre des entreprises, les États adoptants devront déterminer ses modes d'organisation et de fonctionnement. Différentes approches peuvent être suivies pour ce qui est de la forme du registre, la plus courante reposant sur le contrôle par l'administration. Dans les pays qui ont adopté une telle structure, une administration ou un organisme public employant des fonctionnaires, qui relève généralement de l'autorité d'un ministère ou d'un service particulier, gère le système d'enregistrement. Selon un autre type d'organisation, le registre est assujetti au contrôle administratif de l'autorité judiciaire. Dans ce cas, l'instance d'enregistrement peut être un tribunal ou un registre judiciaire et sa fonction, qui est généralement précisée dans le code commercial applicable, consiste à vérifier que les entreprises désireuses de s'enregistrer répondent aux conditions d'enregistrement, sans toutefois exiger d'approbation judiciaire préalable.

45. Les États peuvent aussi décider d'externaliser l'ensemble ou une partie des fonctions du registre, dans le cadre d'un contrat ou de tout autre arrangement juridique pouvant impliquer un partenariat public-privé ou faire intervenir le secteur privé. Cependant, même si l'enregistrement est confié au secteur privé, il représente toujours une fonction publique, mais dans ce cas, l'exploitation quotidienne du dispositif est assurée par des entreprises privées. Dans un pays, par exemple, une entreprise privée a été nommée, conformément à la loi, en tant que conservateur adjoint, et dotée de tous pouvoirs pour exercer les fonctions liées à l'enregistrement. Toutefois, les registres exploités dans le cadre d'un partenariat public-privé ou par des entreprises privées ne semblent pas encore aussi courants que ceux qui sont administrés par un organisme public [29]. Les États peuvent aussi décider de constituer une entité dotée d'une personnalité juridique distincte, comme une chambre de commerce, pour établir et gérer le registre des entreprises, ou prévoir dans la législation que les registres sont des organismes autonomes ou quasi autonomes qui peuvent avoir leur propre comptabilité et fonctionner conformément à la réglementation applicable aux autorités publiques. Dans un État, par exemple, le registre est une personne morale distincte qui opère sous le contrôle du Ministère de la justice, alors que dans un autre, c'est un organe exécutif distinct sur le plan administratif du ministère dont il relève, mais qui n'a pas de statut juridique distinct. Pour décider de la structure organisationnelle qu'ils adopteront, les États devront examiner leurs propres environnements nationaux et évaluer les avantages et inconvénients des divers modes d'organisation, afin de choisir le mieux adapté et le plus susceptible d'être mis en place compte tenu de leurs priorités et de leurs ressources humaines, technologiques et financières.

46. Si son exploitation courante peut être confiée à une entreprise du secteur privé, c'est toujours à l'État adoptant qu'il devrait incomber de veiller à ce que le registre soit exploité conformément à la législation applicable. Pour instaurer la confiance du public dans le registre et empêcher la commercialisation non autorisée ou l'utilisation frauduleuse des informations que contient son fichier, l'État adoptant devrait conserver sa compétence sur ce fichier. De plus, indépendamment de l'exploitation quotidienne ou de la structure du système, il devrait veiller à conserver le droit de contrôler l'accès au registre et l'utilisation des informations et des données qui y sont contenues.

[29] Les arrangements qui font intervenir des contrats avec le secteur privé pour assurer les services d'enregistrement des entreprises doivent se fonder sur une étude préalable approfondie de plusieurs aspects d'ordre juridique et politique, comme les responsabilités de l'administration et du fournisseur privé, la forme de l'arrangement en question, la répartition des risques et le règlement d'éventuels litiges.

Recommandation 5 : Autorité responsable

La législation devrait prévoir que :

a) Le registre des entreprises devrait être exploité par l'État ou par une autorité nommée par celui-ci ; et

b) L'État conserve sa compétence sur le registre des entreprises.

B. Nomination et responsabilité du conservateur

47. La législation de l'État devrait préciser la procédure de nomination et de révocation du conservateur du registre, ainsi que l'autorité habilitée à superviser ce dernier dans l'exercice de ses tâches.

48. Défini dans le présent guide (voir par. 16 ci-avant), le terme « conservateur » désigne la personne physique ou morale nommée pour superviser et administrer le registre des entreprises. Conformément à la pratique observée dans certains États, il convient de noter également que la notion de nomination est censée englober toutes les méthodes permettant de sélectionner un conservateur, y compris l'élection. Par ailleurs, les États devraient permettre au conservateur de déléguer ses pouvoirs à des personnes nommées pour l'assister dans l'exercice de ses tâches[30].

49. En outre, la législation de l'État adoptant devrait énoncer clairement les fonctions du conservateur, de manière à garantir sa responsabilité en ce qui concerne le fonctionnement du registre et à minimiser tout risque d'abus d'autorité. À cet égard, la loi applicable devrait fixer des principes applicables à la responsabilité du conservateur et du personnel du registre, afin de garantir leur saine gestion du registre (la responsabilité potentielle du conservateur et du personnel du registre est abordée aux paragraphes 214 à 219 et dans la recommandation 46 ci-dessous).

Recommandation 6 : Nomination et responsabilité du conservateur du registre

La législation devrait :

a) Prévoir que [*la personne ou l'entité agréée par l'État adoptant ou par la législation de l'État adoptant*] est en droit de nommer et de révoquer le conservateur et de suivre la manière dont il s'acquitte de ses tâches ; et

b) Déterminer les pouvoirs et les devoirs du conservateur et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent être délégués.

C. Transparence du fonctionnement du système d'enregistrement des entreprises

50. Les lois qui favorisent le fonctionnement transparent et fiable du système d'enregistrement des entreprises présentent un certain nombre de caractéristiques. Elles devraient permettre d'enregistrer une entreprise en suivant une procédure simplifiée[31] comportant un nombre limité d'étapes et nécessitant peu d'interaction avec les autorités du registre, prévoir des délais brefs et précis et des coûts limités, autoriser des enregistrements de longue durée ou de durée indéterminée, s'appliquer dans tout le pays et rendre l'enregistrement aisément accessible aux personnes souhaitant y procéder.

---

[30] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu de remplacer, à la dernière phrase du paragraphe 48 (par. 45 du document A/CN.9/WG.I/WP.106), le verbe « devraient » par « pourraient » et de modifier le commentaire pour indiquer que la « nomination » du conservateur englobait toutes les méthodes mises en œuvre pour le sélectionner, y compris une élection (A/CN.9/928, par 36).

[31] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'inclure la notion de simplification de la procédure d'enregistrement au paragraphe 50 (par. 47 du document A/CN.9/WG.I/WP.106) (A/CN.9/928, par. 37).

51. Les registres devraient également établir des « normes en matière de service », qui définiraient les services auxquels les utilisateurs auraient droit et qu'ils seraient en droit d'attendre, ainsi que des objectifs de performance pour le registre. Ces normes pourraient comprendre, par exemple, des règles relatives à la rectification d'erreurs (voir par. 33 ci-avant, ainsi que 153 et 233 ci-après), des règles fixant la durée d'indisponibilité maximale des services du registre (par exemple pour la maintenance électronique) et prévoyant que les temps d'arrêt prévus doivent être annoncés à l'avance. Dans la mesure où elles fournissent des références pour contrôler la qualité des services fournis et les prestations du personnel du registre, les normes en matière de service contribuent à renforcer la transparence et la responsabilité dans l'administration du registre.

Recommandation 7 : Transparence du fonctionnement du système d'enregistrement des entreprises

La législation devrait prévoir que les règles, les procédures et les normes en matière de service élaborées pour faire fonctionner le système d'enregistrement des entreprises seront rendues publiques, afin d'assurer la transparence des procédures d'enregistrement[32].

D. Utilisation de formulaires d'enregistrement standard

52. Une autre approche souvent utilisée pour promouvoir la transparence et la fiabilité du fonctionnement du registre des entreprises consiste à utiliser des formulaires d'enregistrement standard simples, en indiquant clairement comment les remplir. Ces formulaires devront être faciles à remplir, ce qui évitera aux entreprises de devoir recourir à des intermédiaires, permettant ainsi de réduire les coûts et contribuant de fait à encourager l'enregistrement des MPME. Ils serviront également à éviter des erreurs dans la saisie des données par le personnel du registre, permettant ainsi d'accélérer le processus global. Dans certains pays, l'adoption de formulaires standard a contribué à rationaliser les exigences liées à l'enregistrement et à éliminer les documents inutiles. En outre, dans les pays bénéficiant d'une grande interopérabilité entre les diverses administrations intervenant dans la création d'une entreprise (par exemple, le registre des entreprises, l'administration fiscale et la sécurité sociale), l'adoption d'un formulaire d'enregistrement normalisé qui regroupe toutes les informations que ces autorités exigent de l'entreprise a permis de réduire les doublons en matière de demandes d'informations et de rationaliser les procédures d'enregistrement auprès de plusieurs organismes. Il est à noter que l'utilisation de formulaires d'enregistrement standard ne devrait ni empêcher une entreprise de soumettre au conservateur les documents et pièces supplémentaires requis conformément à la législation applicable à la création d'entreprises ni entraver l'exercice de la liberté contractuelle liée à l'établissement de l'entreprise (s'agissant par exemple d'accords relatifs à la gestion interne de l'entreprise ou d'informations supplémentaires concernant sa situation financière)[33].

---

[32] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu de : a) remplacer « les règles ou critères » par « les règles, les procédures et les normes en matière de service » ; et b) d'inclure le membre de phrase « élaborées pour faire fonctionner le système d'enregistrement des entreprises » (A/CN.9/928, par. 38). En outre, il a été convenu que toutes les recommandations commencent par « La législation devrait » (A/CN.9/928, par. 89).

[33] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu d'incorporer le texte de la note de bas de page 58 du document A/CN.9/WG.I/WP.106 et d'inclure une référence à la partie VII (A/CN.9/928, par 39). Le Secrétariat n'a pas ajouté ce renvoi à la partie VII dans le commentaire, car il risquerait d'être incompatible avec le texte du paragraphe 52 (par. 49 du document A/CN.9/WG.I/WP.106), du fait que la recommandation 40 et son commentaire font état de l'approche que les États devraient adopter pour déterminer les frais associés aux services du registre des entreprises.

Recommandation 8 : Utilisation de formulaires d'enregistrement standard

La législation devrait prévoir l'introduction de formulaires d'enregistrement standard simples[34] pour permettre l'enregistrement d'une entreprise et le conservateur devrait veiller à ce que des indications sur la manière de remplir ces formulaires soient fournies aux personnes procédant à un enregistrement.

E. Renforcement des capacités du personnel du registre

53. Une fois lancée la réforme du système, il importe de renforcer les capacités du personnel chargé de l'enregistrement des entreprises. La mauvaise qualité du service nuit souvent à l'efficacité du système et peut entraîner des erreurs ou contraindre les utilisateurs à revenir plusieurs fois. Pour renforcer les capacités du personnel du registre, on pourrait non seulement s'attacher à perfectionner ses prestations, à accroître sa connaissance des nouvelles procédures d'enregistrement et des solutions informatiques et à le mettre plus à l'écoute du client, mais aussi le former à de nouvelles façons d'améliorer l'enregistrement des entreprises.

54. Il existe différentes approches en matière de renforcement des capacités, qui vont de formations traditionnelles reposant sur des cours et des activités en salle à des méthodes plus novatrices parfois liées à l'introduction de nouveaux systèmes d'enregistrement des entreprises. Dans certains pays, on a eu de bons résultats avec des activités de cohésion d'équipe et des jeux de rôle : en effet, les réformes éliminent souvent les barrières entre ministères et exigent d'améliorer la circulation de l'information entre eux, ainsi que la compréhension de divers aspects des procédures que certains personnels du registre ne maîtrisent pas nécessairement. D'autres pays ont aussi choisi d'élaborer des plans d'action assortis d'objectifs annuels afin de répondre à des normes de performance conformes aux meilleures pratiques et tendances mondiales, et ont lié les promotions et les primes du personnel à la réalisation de ces objectifs. D'autres encore ont décidé d'introduire de nouvelles valeurs d'entreprise afin d'améliorer les systèmes du service public, y compris l'enregistrement des entreprises. Même si c'est généralement l'administration compétente qui prend l'initiative d'organiser des programmes de renforcement des capacités à l'intention du personnel du registre, elle peut aussi s'appuyer sur les compétences de juristes et de représentants du secteur commercial à l'échelle locale.

55. L'apprentissage entre pairs et la mise en place de réseaux nationaux et internationaux sont également de bons moyens de renforcer l'aptitude à faire fonctionner un registre. Ils permettent aux personnels de visiter d'autres pays et territoires dotés de systèmes d'enregistrement des entreprises efficaces. Afin d'en maximiser l'impact, il importe que ces visites aient lieu dans des endroits bien connus de ceux qui mènent la réforme. Cette méthode a été appliquée avec succès dans plusieurs pays qui ont entrepris de réformer leur système d'enregistrement des entreprises. Les forums et les réseaux internationaux permettent également aux personnels de registres du monde entier de partager des connaissances et d'échanger des idées pour la mise en œuvre des réformes.

56. Afin de faciliter l'enregistrement des entreprises dans les États où des intermédiaires doivent intervenir pour mener à bien les formalités, il peut être tout aussi important de renforcer les capacités de ces derniers (voir par. 121 et 122 ci-après).

Recommandation 9 : Renforcement des capacités du personnel du registre

La législation devrait prévoir la mise en place de programmes appropriés pour développer et renforcer les connaissances et les compétences du personnel du registre au sujet des procédures d'enregistrement des entreprises, des normes en matière de

[34] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu d'insérer le mot « simples » après « formulaires d'enregistrement standard » (A/CN.9/928, par. 39).

service et du fonctionnement des registres électroniques, ainsi que sa capacité à fournir les services requis.

F. Fonctions essentielles des registres des entreprises

57. Il n'existe pas de méthode standard pour établir un registre des entreprises ou rationaliser un système existant : en effet, les modalités d'organisation et le niveau de complexité peuvent varier sensiblement en fonction du niveau de développement, des priorités et de la législation de l'État concerné. Toutefois, indépendamment de leur structure et de leur mode d'organisation, les registres ont tous en commun certaines fonctions essentielles.

58. Sous réserve de l'organisation juridique et institutionnelle de l'État adoptant, le registre peut être chargé de fonctions essentielles autres que celles énumérées ci-après. Cependant, conformément aux principes fondamentaux qui régissent tout système d'enregistrement efficace (voir par. 32 ci-avant), le registre des entreprises a au minimum les fonctions suivantes :

a) Enregistrer les entreprises qui remplissent les conditions nécessaires fixées par la législation de l'État adoptant, fonction qui peut comprendre l'octroi de l'existence juridique et l'enregistrement de ce statut ;

b) Publier et rendre accessibles des informations fiables et de bonne qualité sur les entreprises à enregistrer, afin de faciliter le commerce et les interactions entre les partenaires commerciaux, le public et l'État, y compris lorsque ces interactions ont un caractère transfrontalier ;

c) Attribuer un identifiant unique à chaque entreprise pour faciliter l'échange d'informations entre celle-ci et l'État ;

d) Partager les informations relatives aux entreprises enregistrées avec les diverses administrations concernées afin de promouvoir et de faciliter la coordination entre celles-ci ;

e) Préserver l'intégrité du fichier du registre afin de protéger l'identité et l'intégrité des entreprises qui y figurent ;

f) Publier des informations concernant la création des entreprises, y compris les obligations et responsabilités connexes de chacune d'entre elle, ainsi que les effets juridiques des informations figurant dans le registre des entreprises ; et

g) Aider les entreprises à chercher et réserver un nom commercial lorsque la législation l'exige, afin qu'elles soient en mesure d'établir leur identité commerciale[35].

59. Dans un processus d'enregistrement type, le premier service que le registre propose à l'entrepreneur est de l'aider à choisir un nom unique pour l'entité qu'il souhaite créer. Pour s'enregistrer, une entreprise doit généralement avoir un nom commercial qui la distinguera suffisamment des autres entreprises existant dans le pays, de manière à pouvoir être reconnue et identifiée par ce nom. Les États adoptants définiront vraisemblablement leurs propres critères pour déterminer si un nom commercial se distingue suffisamment des autres et, en tout état de cause, l'attribution d'un identifiant d'entreprise unique aidera à garantir le caractère unique de l'identité de l'entreprise à l'échelle nationale et par-delà les frontières (voir aussi par. 104 à 111 ci-après). Pour cette étape, les registres des entreprises aident généralement les entrepreneurs, par le biais d'une procédure qui peut être facultative ou obligatoire ou d'un service d'information sous forme de recherche d'antériorité de noms commerciaux. Ils peuvent aussi proposer un service de réservation de nom avant l'enregistrement d'une nouvelle entreprise, de manière à ce qu'aucune autre entreprise ne puisse utiliser

[35] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de modifier le paragraphe 58 (par. 55 du document A/CN.9/WG.I/WP.106) conformément à la version révisée du texte de la recommandation 10 (recommandation 9 du document A/CN.9/WG.I/WP.106) (A/CN.9/928, par. 41 et 45).

le nom choisi. Un tel service peut être proposé soit au titre d'une procédure séparée (elle aussi facultative ou obligatoire), soit en tant que service intégré à la procédure globale d'enregistrement.

60. Les registres des entreprises fournissent également aux entrepreneurs des formulaires et divers conseils pour les aider à préparer leur demande et à réunir les autres pièces nécessaires aux fins de l'enregistrement. Une fois la demande déposée, ils effectuent une série de vérifications pour s'assurer que toutes les informations et pièces nécessaires ont été jointes à la demande. Ils vérifient en particulier le nom commercial choisi et s'assurent du respect des prescriptions légales relatives à l'enregistrement en vigueur dans l'État, notamment de la capacité juridique de l'intéressé à exploiter l'entreprise. Certains régimes juridiques peuvent n'exiger du registre que des contrôles simples (par exemple, vérifier que le nom commercial est suffisamment unique), de sorte que si toutes les exigences administratives de base sont satisfaites, le registre devra accepter les informations telles qu'elles ont été déposées et les consigner. D'autres régimes juridiques peuvent exiger une vérification plus poussée des informations déposées, consistant par exemple à s'assurer que le nom commercial choisi ne viole ni une quelconque propriété intellectuelle ni les droits d'entreprises portant un nom similaire, avant que le registre ne puisse attribuer ce dernier à l'entreprise (dans les régimes où cette tâche relève du registre). Toutes ces informations sont archivées par le registre, avant ou après la fin de la procédure d'enregistrement.

61. Les frais d'enregistrement (le cas échéant – voir par. 200 à 204 et recommandation 40 ci-dessous) doivent généralement être versés avant la fin de la procédure. Le registre délivre alors un certificat attestant l'enregistrement et qui comporte des informations sur l'entreprise. Une grande partie des informations enregistrées étant censée être communiquée aux parties intéressées, les registres en diffusent les composantes publiques par divers moyens, notamment en les publiant sur un site Web, au Journal officiel (ou dans des publications similaires) ou dans la presse. S'ils disposent de l'infrastructure nécessaire, ils peuvent proposer, à titre de service complémentaire facultatif, des abonnements aux annonces relatives à certains types de nouveaux enregistrements.

62. Selon la législation applicable de l'État adoptant, les informations enregistrées consultables par le public peuvent inclure des renseignements précis sur la structure de l'entreprise, comme l'identité du titulaire d'une délégation de signature ou du représentant légal. Les informations de base sur l'entreprise, tels que son nom, son numéro de téléphone, ses adresses électronique et postale (en plus des adresses auxquelles elle est réputée recevoir de la correspondance), sont également susceptibles d'être rendues publiques, mais leur publication peut dépendre de l'accord de l'entreprise. Lorsque les registres recueillent des informations soumises volontairement qui concernent le déclarant ou les personnes associées à l'entreprise, informations ventilées en fonction du sexe ou d'autres indicateurs susceptibles de soulever des inquiétudes concernant la protection de la vie privée (par exemple, l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique), la législation devrait déterminer si ces informations peuvent être mises à la disposition du public et, le cas échéant, dans quelles conditions (voir par. 192 ci-dessous)[36]. Dans certains pays, le public peut obtenir gratuitement certaines informations figurant au registre (s'agissant des frais demandés pour les informations, voir par. 205 et recommandation 41 ci-après).

63. À sa fondation, l'entreprise doit généralement s'enregistrer auprès de plusieurs organismes publics, comme l'administration fiscale et la sécurité sociale, qui demandent souvent les mêmes informations que celles recueillies par le registre des entreprises. Dans certains pays, ce dernier oriente les entrepreneurs vers les administrations et leur indique les formalités requises. Dans les pays qui disposent de systèmes

[36] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu de modifier le paragraphe 62 (par. 59 du document A/CN.9/WG.I/WP.106) en changeant l'ordre de présentation des informations et en ajoutant des informations supplémentaires que le registre pourrait communiquer au public (A/CN.9/928, par. 41 c)). En outre, le Secrétariat a ajouté une référence à l'éventuelle collecte de données ventilées, comme convenu par le Groupe de travail (A/CN.9/928, par. 33).

d'enregistrement plus perfectionnés, l'entreprise peut se voir attribuer un numéro d'enregistrement, qui servira également d'identifiant unique (voir par. 104 à 111 ci-après) et qu'elle pourra utiliser dans tous ses échanges avec les administrations, les autres entreprises et les banques. Cette solution simplifie considérablement la création d'entreprises car elle facilite l'échange d'informations entre le registre du commerce et les autres organismes publics concernés. Dans plusieurs États qui ont réformé leur système d'enregistrement, les registres du commerce font office de guichets uniques pour aider l'entreprise à s'enregistrer auprès d'autres autorités. Les registres de ce type peuvent proposer des services tels que la délivrance des autorisations nécessaires, ou simplement fournir des informations sur les procédures d'obtention des autorisations et renvoyer l'entrepreneur à l'organisme compétent. Comme on l'a noté plus haut (voir par. 12 ci-avant), le présent guide législatif épouse l'idée que la création de guichets uniques de ce type pour l'enregistrement au minimum auprès du registre, de l'administration fiscale et de la sécurité sociale et pour renforcer l'intégration des procédures d'enregistrement de tous les organismes concernés est la meilleure solution pour les États qui souhaitent optimiser leur système d'enregistrement (voir par. 93 à 103 et recommandation 14 ci-après).

64. Il est important pour les États qui créent leur système d'enregistrement des entreprises de déterminer si le registre sera également chargé de consigner certaines procédures qui modifient le statut de l'entreprise, comme la faillite, la fusion ou la liquidation. À cet égard, les approches semblent varier d'un État à l'autre. Ainsi, dans certains pays, les registres ont souvent également pour tâche de consigner les faillites tandis que dans d'autres, cette fonction ne leur est pas vraiment dévolue. Dans d'autres pays, ils sont également tenus d'enregistrer les fusions et les liquidations d'entreprises. En tout état de cause, les registres consignent bien sûr la fin de l'existence d'une entreprise qui a cessé ses activités en la radiant (voir par. 220 à 227 et recommandation 47, 48 et 49 ci-après).

65. Les dispositions liminaires du texte législatif régissant l'enregistrement des entreprises peuvent comporter une liste des diverses fonctions du registre, avec des renvois aux dispositions spécifiques au sein desquelles ces fonctions sont examinées en détail. Cette approche présente l'avantage d'apporter clarté et transparence quant à la nature et à la portée des questions traitées en détail à l'intérieur du texte. Elle peut avoir comme inconvénient que la liste n'est pas exhaustive ou peut donner l'impression de limiter les dispositions détaillées du texte auxquelles il est fait référence. Sa mise en œuvre nécessite donc une attention particulière pour éviter omissions ou incohérences, pour permettre l'interopérabilité entre le registre donné et d'autres autorités publiques nationales, et en ce qui concerne l'accès aux informations conservées dans le registre.

Recommandation 10 : Fonctions essentielles des registres des entreprises

La législation devrait établir les fonctions essentielles du registre des entreprises, à savoir notamment :

a) Enregistrer les entreprises qui satisfont aux conditions prévues par la législation ;

b) Fournir au public l'accès aux informations pertinentes recueillies par le registre des entreprises ;

c) Attribuer un identifiant unique à chaque entreprise enregistrée ;

d) Partager des informations avec les autorités publiques concernées ;

e) Assurer au mieux le maintien à jour des informations consignées dans le registre des entreprises ;

f) Assurer l'intégrité des informations consignées dans le fichier du registre ;

g) Publier toutes les informations pertinentes sur la création de l'entreprise, y compris ses obligations et ses responsabilités ainsi que les effets juridiques des informations du registre des entreprises qui sont à la disposition du public ; et

h) Aider les entreprises à chercher et à réserver un nom commercial lorsque la législation l'exige[37].

G. Stockage et accessibilité des informations consignées dans l'ensemble du registre

66. Lorsqu'ils organisent le stockage des informations contenues dans le registre des entreprises, les États devraient être guidés par les objectifs d'efficacité, de transparence et d'accessibilité. Indépendamment de la manière dont ils décident de stocker les informations qui figurent dans leur système d'enregistrement et d'en garantir la disponibilité, ils devraient avoir pour but d'assurer l'identification et la classification cohérentes des entreprises enregistrées, ainsi que de collecter efficacement les données relatives à ces entreprises, sans doublons.

67. Pour atteindre ces objectifs, il est important, au niveau national, que tous les bureaux d'enregistrement des entreprises, leurs annexes et les lieux où sont conservées les informations du registre soient connectés les uns aux autres, quel que soit leur emplacement physique. Pour fonctionner efficacement, les liaisons devraient être établies au moyen d'une interface électronique reliant tous les sites et assurant l'interopérabilité technique (voir par. 77 c) ci-dessous). Toutes les informations recueillies ou stockées dans l'ensemble du système pourraient alors être traitées ou appelées dans les meilleurs délais, où qu'elles s'y trouvent et quel que soit le lieu où la façon (sous forme électronique ou sur support papier) dont elles ont été collectées, stockées ou communiquées au registre. Grâce à l'interconnexion électronique du système d'enregistrement des entreprises, toutes les informations qui y sont consignées pourraient être stockées et mises à disposition sous forme numérique, partagées, éventuellement même en temps réel, dans l'ensemble du système, et fournies simultanément à différents points d'accès, où qu'ils soient situés (notamment les différents bureaux et les terminaux du registre, ou par des technologies en ligne). En outre, l'accès à l'ensemble des informations stockées dans le registre des entreprises devrait également permettre l'intégration avec d'autres administrations, de sorte que ces dernières et le registre puissent échanger des informations (voir par. 77 c) ci-dessous)[38]. Cette approche renforcerait l'interopérabilité institutionnelle entre ces autorités publiques afin non seulement de simplifier le processus d'enregistrement auprès du registre des entreprises, mais aussi de rationaliser tous les enregistrements qui peuvent être exigés d'une entreprise lors de sa création (voir recommandation 1 ci-avant).

68. Lorsqu'un tel registre interconnecté est établi, il peut être nécessaire de rationaliser les normes et spécifications techniques afin que les informations recueillies et partagées soient de qualité similaire et normalisées. Il s'agira notamment de mettre en place des procédures appropriées pour gérer l'échange d'informations et la communication des erreurs entre les différents points de collecte et lieux de conservation des informations, quel que soit l'emplacement géographique de ces derniers dans le pays ; de mettre en place des normes minimales de sécurité informatique pour assurer, à tout le moins, des voies sécurisées pour l'échange de données (par exemple, l'utilisation de protocoles « https ») ; et de garantir l'intégrité des données pendant leur échange.

---

[37] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu d'un nouveau libellé pour la recommandation 10 (recommandation 9 du document A/CN.9/WG.I/WP.106) (A/CN.9/928, par.45).

[38] À la suite de la remarque du Groupe de travail, à sa vingt-neuvième session, que l'objet des paragraphes 66 à 68 (par. 63 à 65 du document A/CN.9/WG.I/WP.106) était de veiller à ce que les informations soient stockées et partagées dans tout le système de registre grâce à une interconnexion totale et à des points d'accès multiples, le Secrétariat a apporté les modifications voulues aux paragraphes 64 et 65 (A/CN.9/928, par. 46).

Recommandation 11 : Stockage et accessibilité des informations consignées dans l'ensemble du registre

La législation devrait établir un système de registre interconnecté permettant de traiter, de stocker et de rendre accessibles les informations reçues des personnes procédant à un enregistrement ou des entreprises enregistrées, ou saisies par le personnel du registre[39].

III. Fonctionnement du registre des entreprises

69. Comme on l'a noté plus haut, l'enregistrement des entreprises peut faire appel à une large panoplie d'outils organisationnels, dont l'utilisation varie d'un pays à l'autre. Les États qui engagent des réformes visant à simplifier leur processus d'enregistrement devront tenir compte des circonstances nationales pour mettre en place les solutions les plus appropriées et les plus efficaces. Indépendamment de celles qu'ils retiendront, ils devront prendre soigneusement en compte divers aspects, parmi lesquels le cadre juridique et institutionnel global chapeautant l'enregistrement des entreprises, ainsi que l'assise légale, la responsabilité effective et les besoins budgétaires des entités chargées de faire fonctionner le système. Les efforts de réforme dépendent plus ou moins d'un ensemble d'outils de base, notamment : la mise en œuvre de certaines technologies ; la mise en place d'un guichet unique pour la création d'entreprise ; et la garantie de l'interconnexion entre les différentes administrations intervenant dans le processus d'enregistrement (avec adoption éventuelle d'un identifiant unique). Les États devraient également veiller à ce que leurs efforts de réforme n'excluent pas, par inadvertance, l'adoption de nouvelles technologies susceptibles d'améliorer le fonctionnement du registre des entreprises (par exemple l'utilisation de la technologie du grand livre distribué)[40].

A. Registre électronique, papier ou mixte[41]

70. Lorsqu'on envisage de refondre un système d'enregistrement des entreprises, il faut porter une attention particulière aux modalités de dépôt des demandes d'enregistrement et au mode de conservation des informations contenues dans le registre. Un système papier exige que les documents (généralement remplis à la main) soient envoyés par courrier ou remis en main propre au registre pour traitement manuel. La remise en main propre et le traitement manuel ne sont pas inhabituels dans de nombreux pays, en raison de l'absence d'infrastructures technologiques avancées. Dans ces pays, il est possible que les entrepreneurs doivent se rendre en personne dans les bureaux du registre, qui sont généralement situés dans des zones urbaines qui peuvent être difficiles d'accès pour eux (surtout pour les MPME implantées en milieu rural). Par ailleurs, les copies des documents requis doivent généralement être fournies sous forme papier. Ceci étant, les systèmes de registre papier peuvent faciliter la communication directe entre la personne procédant à l'enregistrement et le registre, ce qui peut fournir l'occasion de préciser certains aspects des exigences relatives à l'enregistrement. Toutefois, cette manière de procéder, qui fait appel à une main-d'œuvre importante, est

---

[39] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de remplacer l'expression « de traiter et de stocker aussi bien les informations » (entre les termes « permettant » et « reçues ») par « de traiter, de stocker et de rendre accessibles les informations », afin de mieux traduire l'accent que la recommandation met sur le stockage et le partage de l'information (A/CN.9/928, par. 46).

[40] Conformément à la décision prise par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session d'inclure un renvoi aux nouvelles technologies dans le commentaire, le Secrétariat a ajouté une phrase à la fin du paragraphe (A/CN.9/928, par. 47) (voir aussi par. 11 ci-dessus).

[41] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de veiller à citer les systèmes électroniques en premier à chaque fois que le guide législatif mentionnait les systèmes de registre « électroniques » et « papier ». Le Secrétariat a effectué la modification dans l'ensemble du texte, à l'exception de l'ordre des paragraphes 70 et 71 de la présente section (par. 67 et 68 du document A/CN.9/WG.I/WP.106), dans la mesure où l'ordre actuel permet de mieux mettre l'accent sur les avantages des systèmes d'enregistrement électroniques (A/CN.9/928, par. 48).

généralement coûteuse en termes de temps (plusieurs visites au registre sont souvent nécessaires) et d'argent, tant pour le registre que pour les utilisateurs, et le risque d'erreur dans la saisie de données est important. En outre, les systèmes de registre papier nécessitent un espace de stockage considérable car les documents contenant les informations enregistrées doivent souvent être conservés sous forme papier (même si, dans certains pays qui utilisent un système mixte, les documents peuvent être numérisés et la version papier détruite à l'expiration d'une durée minimale de conservation. Voir à cet égard par. 229 à 232 et recommandation 51 ci-après). Enfin, la communication des demandes d'enregistrement sur papier ou par télécopie génère également des retards, car les personnes concernées doivent attendre que le personnel du registre ait manuellement effectué et certifié l'enregistrement.

71. Par rapport aux registres papier, les systèmes d'enregistrement en ligne décuplent l'efficacité du registre et permettent de proposer des services plus faciles à utiliser. Dans les systèmes les plus simples, les informations soumises par la personne procédant à l'enregistrement sont stockées sous forme électronique dans une base de données. Dans les systèmes les plus perfectionnés, il est possible de soumettre directement par voie électronique les demandes d'enregistrement et les informations pertinentes (et d'effectuer des recherches dans les données du registre) par Internet ou par des systèmes de réseaux directs, plutôt que de soumettre ces informations sur support papier. L'adoption de systèmes de ce type améliore l'intégrité des données, la sécurité de l'information, la transparence du système d'enregistrement et la vérification du respect par les entreprises des normes établies, et permet d'éviter de conserver des informations inutiles ou redondantes. En outre, lorsque les demandes peuvent être soumises par voie électronique, les registres peuvent produire des formulaires standard plus faciles à comprendre et donc plus faciles à remplir correctement. Si les solutions informatiques peuvent comporter des risques d'erreurs logicielles, les systèmes électroniques réduisent ces derniers en prévoyant des dispositifs automatiques de contrôle des erreurs et d'autres solutions appropriées. Par ailleurs, cette technologie joue un rôle déterminant dans la création de systèmes d'enregistrement intégrés et la mise en place de numéros d'identification uniques.

72. Outre ces caractéristiques, qui permettent de bénéficier d'un processus rationalisé et de services plus faciles à utiliser, l'accès au registre et l'enregistrement électroniques présentent également les avantages suivants :

a) Amélioration de l'accès pour les petites entreprises qui sont géographiquement éloignées des bureaux du registre ;

b) Réduction très importante des coûts et du temps nécessaire à l'entrepreneur pour compléter les différentes étapes de l'enregistrement et, par conséquent, des coûts et des délais occasionnés avant que l'enregistrement ne soit effectif, ainsi que des coûts de fonctionnement au quotidien du registre ;

c) Capacité de répondre aux demandes d'information croissantes sur les entreprises émanant d'autres administrations ;

d) Réduction du potentiel de conduite frauduleuse ou corrompue de la part du personnel du registre ;

e) Réduction du risque de responsabilité du registre envers des utilisateurs qui, autrement, risquent d'être lésés du fait d'une saisie incorrecte par le personnel du registre d'informations relatives à l'enregistrement ;

f) Accès des utilisateurs aux services d'enregistrement et d'information en dehors des heures d'ouverture normales ; et

g) Éventuelle source de revenus pour le registre provenant d'autres entreprises ou d'établissements financiers souhaitant obtenir des informations relatives à des partenaires commerciaux ou emprunteurs potentiels[42].

73. Toutefois, pour introduire des processus d'enregistrement électroniques, il faut souvent repenser en profondeur le mode de prestation du service, démarche qui peut peser sur plusieurs aspects essentiels des systèmes de gouvernance de l'État (outre son niveau d'infrastructure technologique), à savoir : la capacité financière, les capacités en matière d'organisation et de ressources humaines, le cadre législatif (par exemple code de commerce et droit des sociétés) et le cadre institutionnel. Par conséquent, les États qui lancent un processus de réforme visant à automatiser leur registre des entreprises ont tout intérêt à examiner de près les dimensions juridique, institutionnelle et procédurale (envisager par exemple des lois pour autoriser les signatures électroniques ou en matière de sécurité de l'information, ou la mise en place de plateformes complexes d'administration en ligne ou d'autres infrastructures électroniques), pour repérer les domaines où des réformes sont nécessaires et choisir les solutions technologiques qui correspondront le mieux à leurs besoins et capacités du moment. Dans plusieurs pays, seules les informations sur l'enregistrement des entreprises sont disponibles en ligne, et il n'existe pas encore de registre électronique fonctionnel. Mettre des informations en ligne est certainement plus facile et moins onéreux que de créer un registre électronique, et ne nécessite aucune réforme législative ni technologie spécialisée. Si l'adoption d'un système mixte associant le traitement électronique d'une part et la soumission et le traitement manuels de documents papier d'autre part peut constituer une solution intermédiaire appropriée, elle entraîne des coûts de maintenance élevés, et l'objectif ultime des États devrait donc rester la mise en place progressive de systèmes d'enregistrement entièrement électroniques (voir par. 79 à 87 et recommandation 12 ci-dessous).

B. Caractéristiques d'un registre électronique

74. Lorsque le fichier du registre est informatisé, les spécifications du matériel et des logiciels doivent être strictes et comporter des fonctionnalités qui réduisent au minimum les risques de corruption des données, d'erreur technique et de faille dans les dispositifs de sécurité. Même dans le cas d'un registre papier, il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité et l'intégrité du fichier, objectif qui sera plus efficacement et plus facilement atteint par un registre électronique. (Indépendamment du mode d'opération du registre, il est important de prévoir des mesures d'atténuation des risques : voir par. 235 et 236 et recommandation 53 ci-après.) Il faudra développer non seulement des programmes de contrôle des bases de données mais aussi des logiciels permettant de gérer des aspects tels que les communications avec les utilisateurs, les comptes d'utilisateur, le paiement des frais éventuels, la comptabilité, la communication entre ordinateurs, les flux de travail internes et la collecte de données statistiques. Les logiciels permettant la collecte de données aident également le registre à prendre des décisions fondées sur des données factuelles, ce qui facilite la bonne administration du système (ainsi, la collecte de données sur les demandes fréquemment soumises par les utilisateurs permettra de prendre des décisions informées en ce qui concerne l'affectation des ressources du registre)[43]. Même si l'infrastructure technologique de l'État n'est pas suffisamment avancée pour permettre l'adoption des fonctionnalités mentionnées ci-avant, il est important de choisir des logiciels assez souples pour pouvoir

---

[42] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de supprimer le membre de phrase « pour évaluer les risques représentés par » à l'alinéa 72 g) (al. 69 g) du document A/CN.9/WG.I/WP.106) et d'apporter les modifications rédactionnelles voulues au reste du texte (A/CN.9/928, par 48).

[43] Ainsi, des « interfaces de programmation d'applications (API) » peuvent être adoptées. Les API ont diverses utilisations possibles : elles permettent de soumettre des demandes au registre par le biais de procédures simplifiées, par exemple en prérenseignant certains champs par défaut, ou autorisent les utilisateurs, en équipant le système du logiciel approprié, à se connecter directement au registre et à extraire automatiquement des informations.

incorporer des fonctions supplémentaires (plus perfectionnées) au fur et à mesure qu'elles deviennent plus accessibles.

75. Pour mettre en œuvre un système d'enregistrement des entreprises en ligne, il faut au préalable définir les normes techniques correspondantes, soigneusement évaluer le matériel et les logiciels requis par le registre pour rendre ces normes opérationnelles dans le contexte de l'infrastructure technologique nationale, et voir s'il est possible de concevoir ce matériel et ces logiciels en interne ou s'il faut au contraire se les procurer auprès de fournisseurs privés. Pour prendre cette décision, il est essentiel de déterminer s'il existe un produit prêt à l'emploi susceptible d'être facilement adapté aux besoins de l'État. Si des fournisseurs différents sont utilisés pour le matériel et les logiciels, il est important que le concepteur ou le fournisseur des logiciels soit informé des spécifications du matériel qui sera fourni, et inversement.

76. Compte tenu des dernières avancées technologiques, les États voudront peut-être déterminer s'ils souhaitent avoir recours à des logiciels traditionnels ou opter pour des applications plus perfectionnées comme l'informatique en nuage, qui permet de fournir différents services (notamment le stockage et le traitement des données) aux ordinateurs d'une entreprise par l'intermédiaire d'Internet. Le recours à l'informatique en nuage permet de réduire considérablement les ressources requises pour exploiter un système d'enregistrement électronique, puisque le registre n'a pas besoin de gérer sa propre infrastructure technologique. Toutefois, avec ce système, la sécurité des données et des informations peut poser problème et les États ont tout intérêt à faire une analyse de risques détaillée avant d'établir un système fondé exclusivement sur les applications en nuage.

77. Les États qui envisagent d'adopter un registre en ligne devraient également examiner les aspects suivants :

a) Évolutivité : L'infrastructure informatique devrait être capable de gérer un volume croissant de clients, ainsi que des pics de trafic occasionnels ;

b) Souplesse : L'infrastructure informatique du registre devrait pouvoir être facilement adaptée à de nouvelles exigences concernant les utilisateurs et le système ; par ailleurs, la migration de données d'une technologie à l'autre peut exiger le nettoyage de celles-ci ;

c) Interopérabilité : Le registre devrait être conçu de manière à permettre (même ultérieurement) l'intégration avec d'autres systèmes automatisés, notamment ceux d'autres administrations nationales ou des portails de paiement en ligne ou mobile ;

d) Coûts : L'infrastructure informatique devrait être financièrement viable, en ce qui concerne tant les frais initiaux que les frais de fonctionnement ; et

e) Droits de propriété intellectuelle : Afin d'éviter les risques découlant de circonstances difficiles qui pourraient toucher un propriétaire de droits de propriété intellectuelle sur la technologie mise en œuvre (par exemple si ce dernier cesse ses activités ou n'est plus autorisé à traiter avec le gouvernement), il faudrait que l'État ait toujours soit la propriété du système, soit une licence illimitée sur le code source.

78. S'agissant du coût de l'infrastructure informatique, il faut examiner soigneusement le niveau de sécurité requis par le système d'enregistrement électronique et les coûts qui lui sont associés. En particulier, il est important de mettre en regard le risque lié à une interaction spécifique (entre le registre et l'entreprise ou entre le registre et d'autres autorités publiques) et les tâches administratives et les coûts impliqués pour sécuriser cette interaction. Un faible niveau de sécurité pourrait décourager les parties d'utiliser des services électroniques (à moins que ce ne soit obligatoire), mais des mesures de haute sécurité trop coûteuses pourraient avoir le même effet.

C. Mise en place progressive d'un registre électronique

79. Les méthodes utilisées pour mettre en place le système en ligne devraient être compatibles avec les réformes exigées, car elles peuvent déterminer le succès ou l'échec de l'initiative. Dans de nombreux cas, passer directement à une solution entièrement en ligne avant d'avoir restructuré les processus opérationnels du registre serait une erreur, car les solutions conçues ne permettraient pas de tirer pleinement parti des avantages de la technologie. De plus, en fonction du niveau de développement du pays concerné, il faudrait examiner de près certains facteurs, tels que l'existence et la qualité de l'infrastructure, ainsi que le taux d'alphabétisation (y compris et en particulier les compétences informatiques) des utilisateurs visés, avant d'adopter un système en ligne. De nombreux pays souffrent par exemple de l'absence ou de la faiblesse des TIC, d'un réseau de distribution d'électricité et de connexions Internet peu fiables, ainsi que d'un faible taux d'alphabétisation, facteurs qui peuvent avoir des incidences disproportionnées sur les femmes et les entreprises en milieu rural. Dans ces cas, des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités coordonnés par des organisations internationales peuvent être nécessaires pour progresser dans la mise en place d'un registre électronique entièrement automatisé.

80. Dans les endroits où Internet est peu présent, il pourrait être judicieux d'avancer par paliers. L'automatisation commencerait par la mise en œuvre d'applications de gestion des tâches et de bases de données simples pour effectuer des opérations courantes (par exemple des recherches de noms ou le partage d'informations avec d'autres administrations), et évoluerait ensuite vers des systèmes plus complexes permettant aux utilisateurs d'effectuer toutes leurs démarches auprès du registre entièrement en ligne. Ces systèmes déployés sur le Web pourraient être très pratiques pour les petites entreprises éloignées géographiquement du registre, à condition qu'elles puissent y avoir accès. La dernière étape consisterait à établir l'interopérabilité informatique entre les administrations intervenant dans l'enregistrement des entreprises.

81. Le plus simple pour les États qui s'engagent dans ce domaine serait de créer un site Web très complet, qui regrouperait les informations sur l'enregistrement, proposerait des formulaires téléchargeables, et permettrait aux utilisateurs de soumettre des commentaires. Grâce à cette ressource simple, ces derniers pourraient obtenir des formulaires et des informations au même endroit, et soumettre des demandes par courrier électronique avant de se déplacer pour apporter les dossiers remplis au bureau du registre, ce qui rendrait la procédure plus efficace. Ne nécessitant pas de connexion Internet stable, cette solution pourrait intéresser les États n'ayant qu'un accès limité à Internet.

82. Si la largeur de bande Internet est limitée, il conviendrait d'automatiser les fonctions aussi bien d'avant- que d'arrière-guichet avant le passage en ligne. Si le registre a des bureaux en dehors de son site principal (par exemple en zone rurale), il serait important de disposer d'une connexion Internet dédiée avec eux. Les entrepreneurs ne pourraient certes pas faire l'économie d'un passage en personne au registre, mais cette solution permettrait de jeter les bases sur lesquelles on pourrait ultérieurement développer une plateforme en ligne plus perfectionnée. Même à ce stade préliminaire, il serait fondamental que le système soit capable de numériser des archives et de saisir des renseignements clefs dans la base de données du registre (notamment les noms des membres ou propriétaires et des administrateurs des entreprises).

83. Dès que les capacités technologiques et la couverture Internet nationales sont suffisantes pour permettre le commerce numérique, on peut créer des plateformes permettant aux entreprises de demander et de payer leur enregistrement en ligne, ainsi que de déposer leurs comptes annuels et de mettre à jour les renseignements les concernant au fur et à mesure des modifications de leurs opérations. S'agissant du règlement en ligne d'éventuels frais d'enregistrement, il convient de noter que les solutions informatiques dépendent des modes de paiements disponibles dans les différents pays ainsi que du cadre réglementaire qui détermine les types de paiements qu'une administration peut accepter. Lorsque des lois autorisant les règlements en ligne

ont été adoptées, l'option la plus efficace consiste à combiner en une seule étape le dépôt de la demande électronique et le paiement des frais. Les systèmes informatiques incorporant cette fonctionnalité devraient être pourvus de dispositifs de vérification, de sorte d'une part que les demandes ne soient pas envoyées avant que le règlement n'ait été effectué et, d'autre part, que les responsables du registre puissent voir les informations de paiement en même temps que la demande. Le cas échéant, l'obligation de régler des frais avant l'enregistrement de l'entreprise constitue une étape distincte ; dès lors, pour qu'un système informatisé soit convivial, il faut rationaliser les procédures de dépôt des demandes et de paiement (voir aussi par. 77 c) ci-avant). Dans certains pays, les systèmes de paiement mobile peuvent faciliter le paiement des frais d'enregistrement et d'autres frais connexes. Dans de tels cas, les considérations applicables à la mise en place des paiements en ligne (par exemple, adoption de lois appropriées et mise au point d'options efficaces pour combiner les paiements mobiles et le dépôt des documents d'enregistrement) devraient aussi s'appliquer à l'élaboration de solutions efficaces adaptées à l'utilisation de la technologie mobile.

84. Comme on l'a noté plus haut (voir par. 73), les États qui introduisent un système d'enregistrement électronique devraient adopter des textes de loi facilitant la mise en œuvre des solutions électroniques correspondantes, tout en envisageant de rendre ces dernières obligatoires uniquement lorsque les différentes parties au processus d'enregistrement (notamment la personne procédant à l'enregistrement, les administrations et les autres autorités concernées) sont prêtes à s'y conformer. Par ailleurs, s'agissant d'élaborer de tels textes, ils ne devraient pas perdre de vue le fait que, s'il est possible de vérifier par voie électronique certaines exigences juridiques, les aspects les plus complexes du processus pourraient devoir être traités par un fonctionnaire du registre.

85. Les États adoptants devraient également être conscients que la mise en place d'un système d'enregistrement électronique implique de disposer d'un cadre juridique et réglementaire bien conçu, qui soit gage de simplicité et de souplesse et évite, dans la mesure du possible, les pouvoirs discrétionnaires et les exceptions (voir par. 33 ci-avant). Par exemple, il est difficile d'adapter en vue d'un traitement électronique les dispositions qui exigent d'interpréter le contenu de documents ou la collecte de divers éléments d'information ; il en va de même de l'octroi au conservateur du pouvoir de déterminer les frais associés aux services du registre et de la mise en place d'une structure complexe mêlant règles et exceptions.

86. Lorsqu'il a mis en place l'infrastructure informatique permettant l'automatisation intégrale du registre des entreprises, l'État peut envisager d'intégrer d'autres processus d'enregistrement en ligne, notamment pour l'administration fiscale et la sécurité sociale et à d'autres fins. Même si cette intégration n'est pas prévue dans le système, il est néanmoins souhaitable que les États développent des capacités d'échange de données, afin que les administrations puissent partager les informations pertinentes relatives aux entreprises (voir par. 77 ci-avant). Une dernière amélioration consisterait à mettre au point des mécanismes pour diffuser des produits d'information commerciale à valeur ajoutée aux parties intéressées ; de tels produits pourraient largement contribuer à la viabilité financière du registre (voir par. 192, 193 et 197 ci-après).

87. Lorsqu'un registre en ligne est en mesure d'offrir des services électroniques complets, la question se posera sans doute de savoir s'il faut mettre fin à la communication d'informations sur support papier ou au contraire offrir en parallèle les voies électronique et papier. De nombreux pays ont choisi des solutions mixtes qui combinent les documents électroniques et papier, ou les traitements électronique et manuel des demandes. Cette solution peut s'avérer très onéreuse pour les registres, dans la mesure où les deux systèmes font appel à des procédures et à des outils différents. En outre, si elle est adoptée, il est important d'établir les règles qui déterminent le moment de l'enregistrement selon que les demandes sont présentées par voie électronique ou sur support papier. Enfin, il faudra en tout état de cause traiter physiquement les demandes papier, afin que les informations y figurant puissent être transformées en données susceptibles d'être traitées par voie électronique. On peut pour cela numériser la demande d'enregistrement papier (éventuellement en utilisant la technologie de

reconnaissance optique des caractères, de manière à ce que le document numérisé soit consultable par voie électronique). Cependant, afin de garantir que les fichiers numérisés correspondent exactement aux demandes présentées sur support papier, le registre devra probablement employer du personnel pour les vérifier, ce qui rajoute une étape qui augmente les coûts et réduit les avantages de l'utilisation d'un système en ligne.

D. Autres services liés à l'enregistrement reposant sur des solutions informatiques

88. L'automatisation devrait permettre au registre d'accomplir des fonctions autres que le traitement des demandes. Ainsi, dans les pays qui utilisent le dépôt électronique et les formulaires prérenseignés, elle peut aider les entreprises dans le cadre de la communication obligatoire des déclarations périodiques ou des comptes annuels[44]. Le dépôt électronique et les vérifications automatiques permettent également au registre de réduire les temps d'exécution de ses tâches.

89. L'enregistrement par voie électronique pourrait également être utile aux registres dans le cadre des procédures de radiation, c'est-à-dire l'annotation, sur le registre, de la radiation d'une entreprise donnée (voir par. 225 à 227 et recommandation 49 ci-après). Ces procédures nécessitent généralement une notification officielle de la radiation. Grâce à l'informatique, les notifications peuvent être entièrement automatisées (depuis la mise en route de la procédure jusqu'à la création d'un avis type), aidant ainsi les registres à faire en sorte que les entreprises ne soient pas radiées avant l'expiration d'un délai donné, et à réduire les temps de traitement. Cependant, pour être pleinement efficace, l'adoption d'un système d'enregistrement électronique doit reposer sur des procédures rationalisées permettant la radiation simple et rapide d'une entreprise.

90. De plus, des solutions informatiques peuvent être utilisées pour archiver les informations financières sous une forme lisible par machine (comme le langage eXtensible Business Reporting Language, ou XBRL). Ainsi, on pourrait fournir une plateforme pour appuyer la conversion d'états financiers papier au format XBRL. Lorsqu'elles sont lisibles par machine, les données financières sont plus faciles à regrouper et à analyser, ce qui peut constituer un avantage précieux pour les utilisateurs du registre.

91. Des solutions informatiques peuvent également appuyer les procédures de suivi et d'exécution mises en place par les registres pour les cas où les entreprises ne remplissent pas les exigences imposées en matière d'enregistrement. Ainsi, dans un pays, le système administratif du registre contrôle les dossiers des entreprises et repère les circonstances qui pourraient suggérer qu'une entreprise ne respecte pas les exigences légales. Dans un tel cas, un avis est automatiquement généré, enjoignant à l'entreprise de remédier à la situation. Si l'entreprise ne prend pas les mesures voulues dans les délais légaux impartis, le système informatique lance une nouvelle procédure pour porter l'affaire devant un tribunal de district, lequel peut ordonner la liquidation judiciaire. Lorsqu'il rend une décision de liquidation judiciaire, le tribunal en avertit le registre, qui radie alors l'entreprise.

Recommandation 12 : Registre électronique, papier ou mixte

La législation devrait disposer que la voie électronique est le meilleur moyen d'exploiter un registre des entreprises de manière efficace. Si la mise en place de services pleinement électroniques n'est pas encore possible, il convient néanmoins

[44] Les formulaires prérenseignés permettent de remplir automatiquement certains champs, en s'appuyant sur des informations précédemment fournies par la personne procédant à l'enregistrement ou conservées dans son compte d'utilisateur. Lorsque des modifications surviennent, cette personne n'a pas à remplir à nouveau l'intégralité du formulaire ; elle peut se contenter de saisir les modifications pertinentes. Les informations contenues dans les formulaires prérenseignés sont conservées et peuvent être rendues accessibles à d'autres administrations ou partagées avec elles.

d'adopter une telle démarche dans toute la mesure des possibilités offertes par l'infrastructure technologique, le cadre institutionnel et la législation de l'État adoptant, et de la renforcer au fur et à mesure que l'infrastructure se développe.

E. Documents électroniques et méthodes d'authentification électronique

92. Comme il est indiqué plus haut (voir, par exemple, par. 73 et 83), un système efficace de registre électronique devrait permettre à ses utilisateurs de soumettre et de recevoir des documents sous forme électronique, d'apposer une signature électronique lorsqu'ils transmettent des informations ou des demandes et de payer en ligne pour les services du registre (voir aussi par. 207 ci-dessous et recommandation 43). C'est pourquoi il faudrait qu'existent au préalable des textes législatifs internes appropriés pour réglementer toutes ces questions (voir aussi par. 84 et 85 ci-avant)[45]. Les États qui adoptent des régimes juridiques en matière de communications et de signatures électroniques voudront peut-être examiner les textes législatifs élaborés par la CNUDCI dans le domaine des transactions électroniques[46]. Ces textes consacrent les principes de la neutralité technologique et de l'équivalence fonctionnelle (voir aussi par. 12 à 15 de l'annexe), indispensables pour garantir l'égalité de traitement des communications électroniques et des communications papier ; ils contiennent aussi des dispositions détaillées sur les questions relatives à la validité juridique des documents et signatures électroniques[47], à l'authentification, et au moment et au lieu d'expédition et de réception de messages électroniques. Grâce à la manière dont ces textes et d'autres textes législatifs de la CNUDCI sont négociés et adoptés, ils apportent des solutions adaptées à des traditions juridiques différentes et à des pays se trouvant à divers stades de développement économique. En outre, une législation nationale fondée sur les textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique facilitera grandement la reconnaissance internationale des documents et des signatures électroniques.

Recommandation 13 : Documents électroniques et méthodes d'authentification électronique[48]

La législation devrait :

a) Autoriser et encourager l'utilisation des documents électroniques, des signatures électroniques et d'autres méthodes d'identification équivalentes ; et

---

[45] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu d'inclure un renvoi à la recommandation 43 (recommandation 42 du document A/CN.9/WG.I/WP.106) et d'ajouter une référence aux principales caractéristiques d'un registre des entreprises électronique (c'est-à-dire aux paiements, signatures et documents électroniques) (A/CN.9/928, par. 49).

[46] Parmi ces textes figurent : la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996) ; la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001) et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005). Pour plus d'informations, voir http ://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/electronic_commerce.html.

[47] Suite aux modifications apportées à la recommandation 13 (recommandation 12 du document A/CN.9/WG.I/WP.106), le Secrétariat a ajouté une nouvelle phrase à la fin de cette note de bas de page (note 86 du document A/CN.9/WG.I/WP.106), pour qu'elle se lise désormais comme suit : « Le principe de « neutralité technologique » signifie que les dispositions de la loi sont « neutres », qu'elles ne dépendent pas de l'utilisation de types particuliers de technologie ni ne la supposent, et qu'elles peuvent s'appliquer à la production, à la transmission ou au stockage de tout type d'information. Le principe d'« équivalence fonctionnelle » établit les critères selon lesquels les communications électroniques et les signatures électroniques peuvent être considérées comme équivalentes aux communications sur support papier et aux signatures manuscrites. Selon le principe de « validité juridique », l'effet juridique, la validité ou la force exécutoire des communications et des signatures ne peuvent être déniés au seul motif que celles-ci sont sous forme électronique. »

[48] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de reformuler la recommandation 13 (recommandation 12 du document A/CN.9/WG.I/WP.106) en conservant l'alinéa 13 a), en combinant les éléments des sous-alinéas 13 b) i) et 13 b) iv) et en supprimant le reste du texte (A/CN.9/928, par. 51).

b) Réglementer cette utilisation conformément aux principes établis par la législation selon lesquels la validité juridique ou la force exécutoire des documents et des signatures électroniques ne sauraient être déniés, et les documents et signatures électroniques sont les équivalents fonctionnels de leurs homologues papier.

F. Un guichet unique pour l'enregistrement auprès du registre des entreprises et d'autres autorités

93. Comme on l'a vu plus haut (à partir du par. 2), pour intégrer l'économie formelle, une entreprise doit souvent s'enregistrer auprès de diverses administrations, et pas seulement au registre des entreprises. Ces autorités réclament souvent les mêmes informations que celles qui ont déjà été soumises au registre. Les entrepreneurs doivent souvent aller en personne d'un lieu à l'autre et remplir de nombreux formulaires. L'administration fiscale, la sécurité sociale, la justice et les organismes publics pour l'emploi interviennent généralement dans ce processus, auxquels peuvent s'ajouter d'autres institutions et bureaux administratifs propres à chaque pays. On aboutit souvent à des procédures multiples régies par différentes lois, à la duplication des informations et à un processus mal contrôlé, fragmenté entre diverses administrations. Qui plus est, ces formalités peuvent s'étaler sur plusieurs semaines, voire mois.

94. La création de guichets uniques est par conséquent devenue l'une des réformes les plus souvent entreprises ces dernières années pour faciliter l'enregistrement des entreprises. Le guichet unique constitue un point d'accès tout-en-un auprès duquel les entrepreneurs reçoivent toutes les informations et tous les formulaires dont ils ont besoin pour accomplir les procédures nécessaires à la création de leur entreprise, ce qui leur évite d'avoir à effectuer des démarches auprès de plusieurs administrations.

95. Au-delà de cette description générale, la portée des guichets uniques peut varier selon les services offerts. Certains d'entre eux ont pour seule mission d'enregistrer les entreprises, ce qui peut déjà représenter une amélioration si la procédure précédente exigeait de se déplacer à plusieurs reprises dans les bureaux de diverses administrations. D'autres remplissent d'autres fonctions liées au démarrage d'une entreprise. L'enregistrement auprès de l'administration fiscale représente le service le plus fréquent, même s'il existe aussi des guichets uniques gérant l'inscription pour la sécurité sociale et à des fins statistiques et l'obtention d'autres autorités (municipales ou autres) de certaines licences obligatoires. Les guichets uniques aident parfois aussi les entrepreneurs non seulement dans les formalités d'obtention des licences et permis commerciaux mais également pour des questions d'investissement, de privatisation, de publications et de journaux officiels, de registres associés à la propriété intellectuelle et à l'import-export, de tourisme, ainsi que de gestion des biens publics, et peuvent fournir un accès à des services publics et bancaires[49].

96. Les fonctions des guichets uniques peuvent être remplies par l'intermédiaire de bureaux physiques ou par une plateforme électronique. En milieu rural, les bureaux physiques sont particulièrement utiles pour les entreprises qui ont un accès limité aux centres municipaux, de même que les antennes mobiles, en particulier dans les régions trop éloignées pour que les États y aient des bureaux physiques. En plus de ces derniers, un État peut proposer une procédure en ligne comme l'une des options possibles pour enregistrer une entreprise. Les guichets uniques en ligne tirent parti des solutions informatisées, qui permettent d'effectuer rapidement plusieurs formalités en utilisant des logiciels dédiés. Ces portails en ligne peuvent offrir un système entièrement interconnecté ou prévoir des inscriptions séparées auprès de certains services, par exemple l'administration fiscale.

97. Différentes approches s'offrent aux États pour ce qui est de créer des guichets uniques, particulièrement ceux qui ne se cantonnent pas à l'enregistrement des

[49] Le Secrétariat a modifié le paragraphe 95 pour donner suite à une décision prise par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session (A/CN.9/928, par. 53).

entreprises. S'agissant du « toit unique », les représentants de différentes administrations intervenant dans l'enregistrement sont réunis sous un seul toit, mais la personne procédant à l'enregistrement doit tout de même traiter séparément avec chacun d'entre eux (par exemple le fonctionnaire du registre des entreprises qui s'occupe de l'approbation du nom commercial, les employés qui vérifient les documents et l'agent de l'administration fiscale), même si les différentes autorités coordonnent leurs activités. De toute évidence, cette solution est relativement simple et n'exige normalement aucune modification des textes législatifs ou des responsabilités ministérielles, mais elle implique d'établir une coopération efficace entre les différents ministères. Les États qui retiennent cette solution devraient se demander quels pouvoirs accorder aux représentants de chaque administration : devraient-ils, par exemple, être habilités à traiter les formulaires d'enregistrement sur place ou ne feraient-ils qu'agir au nom de leurs autorités respectives, leur rôle se limitant à recevoir les documents et à les communiquer à leur bureau d'attache, qui se chargerait de les traiter ? De même, il est également important de penser à préciser les responsabilités des représentants des différentes administrations envers l'administrateur du guichet unique.

98. Le guichet unique peut également se présenter sous forme d'une « fenêtre unique », ou point d'accès tout-en-un, qui présente un niveau plus élevé d'intégration des différentes administrations intervenant dans la création d'une entreprise. Dans ce cas, il combine l'enregistrement et d'autres inscriptions (notamment pour l'administration fiscale et la sécurité sociale) avec d'autres formalités, comme la publication de l'enregistrement à un journal officiel ou dans la presse lorsqu'elle est obligatoire. Tous les documents pertinents sont soumis à l'administrateur du guichet unique, qui est habilité et formé pour les recevoir au nom des diverses autorités publiques intervenant dans le processus. Ils sont ensuite communiqués, par voie électronique, par la poste ou par porteur, à l'autorité chargée de les traiter. Ce type de guichet unique exige une coordination importante entre les différentes administrations, qui doivent modifier leurs procédures pour bien maîtriser le flux d'informations. Il faudra éventuellement que les principales autorités concluent un protocole d'accord précisant les modalités du partage des informations relatives aux entreprises. Dans certains cas, la mise en place d'un tel guichet unique nécessite aussi une modification législative.

99. Moins fréquente, une troisième approche repose sur la création d'une entité distincte chargée de coordonner l'enregistrement des entreprises et de gérer les autres formalités qui s'imposent aux entrepreneurs, notamment la préparation des déclarations fiscales, l'obtention des permis obligatoires et l'inscription auprès de la sécurité sociale. Dans ce cadre, l'entrepreneur, après avoir enregistré son entreprise au registre, s'adresserait à l'entité coordonnatrice pour remplir les diverses formalités obligatoires avant de démarrer ses activités. Bien que cette approche ajoute une étape, certains États pourraient la trouver utile, dans la mesure où elle évite de devoir restructurer les organismes principalement responsables de l'enregistrement des entreprises. En revanche, l'adoption d'une telle structure risque d'entraîner une hausse du coût des fonctions administratives et de n'avoir qu'une incidence limitée sur les délais, dans la mesure où elle permet simplement aux participants soit d'accomplir les diverses formalités directement l'une à la suite de l'autre soit de tirer parti du réseau d'organismes pour accélérer les opérations. Cependant, du point de vue de l'utilisateur, il demeure avantageux de pouvoir s'adresser à une organisation unique.

100. Quelle que soit la solution retenue pour la mise en place d'un guichet unique, il est important de souligner qu'il n'y a pas lieu de créer une autorité publique unique qui contrôlerait toutes les autres autorités liées au guichet unique. Il s'agit plutôt de déterminer quelle administration aura la responsabilité de l'interface intégrée unique, toutes les autorités publiques participant au guichet unique conservant leur autonomie fonctionnelle. Afin de renforcer les avantages découlant de la création d'un guichet unique, il serait souhaitable que les États facilitent l'amélioration de l'interopérabilité technique et institutionnelle entre les autorités publiques participant au guichet unique, notamment par l'adoption d'un identifiant unique pour chaque entreprise (voir par. 104 à 117 et recommandation 15 ci-après) et d'un formulaire unique permettant

l'enregistrement auprès de chaque autorité et le paiement des frais à chacune d'entre elles. Ainsi, ces dernières années, plusieurs pays ont adopté des systèmes d'enregistrement intégrés en ligne dans lesquels la demande présentée pour l'enregistrement d'une entreprise comporte toutes les informations requises par le registre, l'administration fiscale, la sécurité sociale et éventuellement d'autres autorités. Une fois soumises, les informations qui figurent dans le formulaire de demande intégré sont transmises par le registre à toutes les autorités compétentes [50]. Ces dernières envoient alors les renseignements et approbations nécessaires en retour au registre, qui les communique immédiatement à l'entrepreneur. Bénéfique pour toutes les entreprises indépendamment de leur taille, ce système est particulièrement précieux pour les petits entrepreneurs qui, pour créer une MPME, n'ont pas toujours les moyens de satisfaire aux diverses exigences de conformité de plusieurs administrations.

101. Dans les États dotés d'infrastructures informatiques avancées, les fonctions des organismes intervenant dans l'enregistrement peuvent être entièrement intégrées grâce à la mise en œuvre d'une base de données commune, gérée par l'un d'eux et permettant de procéder simultanément à plusieurs inscriptions, notamment auprès du registre des entreprises, de l'administration fiscale, de la sécurité sociale, etc. Dans certains pays, un organisme public (comme l'administration fiscale) est responsable de l'enregistrement des entreprises tandis que dans d'autres, des entités sont spécialement créées pour traiter l'enregistrement simultanément auprès de toutes les autorités publiques. Dans d'autres pays encore, le degré élevé d'interopérabilité entre les différentes autorités publiques intervenant dans l'enregistrement a abouti à l'adoption d'un formulaire d'enregistrement électronique unifié que l'on peut prérenseigner[51] avec les informations issues des différentes autorités concernées. Dans les pays où cette approche a été adoptée, les organismes transfèrent régulièrement leurs fichiers entre eux pour actualiser la base de données et leurs propres fichiers ; ils accèdent directement à la base et utilisent les mêmes systèmes administratifs pour la mettre à jour ; enfin, les informations enregistrées sont régulièrement vérifiées par des personnels de confiance des organismes concernés. Cette solide coordination s'appuie souvent sur des dispositions réglementaires qui répartissent les rôles et les responsabilités entre lesdits organismes. En outre, dans certains pays, ce fonctionnement et cette gouvernance intégrés du processus d'enregistrement entre les autorités publiques compétentes prennent la forme d'une plateforme électronique à laquelle d'autres autorités publiques intervenant dans la création des entreprises peuvent se connecter pour partager des informations sur l'entreprise[52].

102. Les États qui créent un guichet unique devraient examiner la question de son emplacement. Généralement, on préconise de l'associer directement au bureau du registre des entreprises, soit qu'il y soit hébergé soit que le registre en fasse partie. L'organisation qui contrôle le processus d'enregistrement des entreprises pourrait donc être responsable aussi du guichet unique. Si cette approche est envisagée, il conviendra de se demander si l'organisation en question a les moyens de gérer le guichet unique. Les exemples présentés par différents pays indiquent que, lorsque l'enregistrement des entreprises relève d'autorités telles que des agences exécutives, celles-ci ont les compétences nécessaires pour assumer également les fonctions de guichet unique. C'est également vrai des chambres de commerce, des commissions administratives et des autorités de réglementation. Par contre, peu d'États dans lesquels l'enregistrement des

---

[50] Comme suite à la décision prise par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session, le Secrétariat a ajouté au paragraphe 100 (par. 102 du document A/CN.9/WG.I/WP.106) une référence à un formulaire intégré de demande d'enregistrement auprès des principales autorités publiques compétentes susceptibles d'exiger cette démarche de la part des entreprises nouvellement créées (A/CN.9/928, par 56).

[51] Pour de plus amples informations sur les formulaires prérenseignés, voir note de bas de page 44 ci-dessus.

[52] Le Groupe de travail ayant demandé à sa vingt-neuvième session que la notion d'« interopérabilité » soit suffisamment présente dans le commentaire, le Secrétariat a apporté les modifications nécessaires à ce paragraphe (A/CN.9/928, par. 52).

entreprises est géré par le pouvoir judiciaire ont adopté une approche de type guichet unique.

103. Si les guichets uniques ne nécessitent pas toujours de modifications de la législation interne, il est important que le fonctionnement de ces mécanismes soit valide d'un point de vue juridique, ce qui peut imposer d'adapter la législation existante à la nouvelle structure et au nouveau mode opérationnel. Ainsi, pour que le guichet unique fonctionne de manière efficace, il peut être nécessaire d'adopter des dispositions régissant la collecte d'informations par les autorités administratives, ainsi que l'échange d'informations entre elles. L'étendue des modifications sera donc fonction des besoins des États et de la structure de leur système d'enregistrement auprès des autorités publiques qui doivent impérativement intervenir lors de la création d'une entreprise. Par exemple, s'agissant du renforcement de l'interopérabilité entre le registre des entreprises, l'administration fiscale et la sécurité sociale qui résulte de la mise en œuvre d'un guichet unique dans certains États, il ne faut pas oublier que, si l'enregistrement est généralement obligatoire auprès de l'administration fiscale et de la sécurité sociale, il ne l'est pas nécessairement auprès du registre des entreprises. En outre, les guichets uniques devraient se voir accorder un budget suffisant (le coût de leur création et de leur exploitation peut en effet être relativement élevé) ; ils devraient également disposer d'un personnel bien formé et l'autorité de contrôle devrait régulièrement évaluer leur efficacité, en s'appuyant sur les commentaires des utilisateurs.

Recommandation 14 : Un guichet unique pour l'enregistrement auprès du registre des entreprises et d'autres autorités

La législation devrait établir un guichet unique pour l'enregistrement des entreprises auprès du registre des entreprises et d'autres autorités publiques, et notamment désigner l'autorité publique chargée de superviser le fonctionnement de l'interface unique, laquelle :

a) Peut se présenter sous la forme d'une plateforme électronique ou de bureaux physiques ; et

b) Devrait intégrer les services du plus grand nombre possible d'autorités publiques demandant les mêmes informations, dont, sans s'y limiter, le registre des entreprises, l'administration fiscale et la sécurité sociale[53].

G. Utilisation d'identifiants uniques

104. Dans les pays où les administrations auprès desquelles les entreprises doivent s'enregistrer opèrent indépendamment les unes des autres, il n'est pas rare que ce cloisonnement entraîne des doublons dans les systèmes, les processus et les activités. Non seulement cette façon de faire est coûteuse mais elle peut provoquer des erreurs. En outre, si chaque autorité attribue un numéro d'enregistrement aux entreprises qui s'enregistrent auprès d'elle et s'en réserve l'utilisation et l'unicité, elle devra, pour échanger des informations avec d'autres autorités, recenser les différents numéros d'identification attribués par ses correspondants. Ce mappage pourra être facilité par l'utilisation d'outils informatiques, mais on ne pourra pas exclure la possibilité que différentes entités aient attribué le même identifiant, ce qui réduit l'intérêt (en termes de coûts et d'utilité) des outils en question.

105. Les États souhaitant favoriser une forte intégration entre autorités publiques (en vue de minimiser la duplication des procédures et de faciliter les échanges d'informations) voudront peut-être prendre en compte le fait que ces dernières années, des outils ont été conçus pour faciliter la coopération entre organismes. Ainsi, une organisation internationale a mis au point un système en ligne qui permet aux différentes autorités publiques chargées d'enregistrer les entreprises d'interagir sans avoir besoin

[53] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu de remplacer le membre de phrase « lesquels devraient comprendre au moins » dans la recommandation 14 b) (recommandation 13 b) du document A/CN.9/WG.I/WP.106) par « dont, sans s'y limiter, » (A/CN.9/928, par. 54).

de modifier leurs processus internes ou leurs systèmes informatiques, ou alors avec des modifications minimales.

106. Certains États ont adopté une approche plus perfectionnée, qui facilite considérablement l'échange d'informations tout au long du cycle de vie d'une entreprise. Fondée sur le renforcement de l'interopérabilité technique et institutionnelle entre autorités concernées (par exemple, du point de vue de la capacité des différentes infrastructures de TIC à échanger et à interpréter des données, ou de l'interopérabilité sémantique – voir par. 117 ci-dessous), cette approche requiert l'utilisation d'un numéro d'identification commercial ou identifiant unique, qui associe les informations à une entreprise donnée et permet de les partager entre le registre des entreprises, l'administration fiscale et la sécurité sociale, ainsi qu'avec d'autres autorités publiques et éventuellement des organismes privés.

107. Un identifiant unique se présente comme un ensemble de caractères (numériques ou alphanumériques) qui distingue les entités enregistrées les unes des autres. Lors de la mise au point d'un système en la matière, il peut être souhaitable de ménager une certaine souplesse dans la structure des identifiants (en permettant par exemple l'ajout ultérieur de nouveaux caractères), de manière à ce qu'ils puissent être facilement adaptés à de nouvelles exigences du système dans un contexte national ou international, voire les deux. L'identifiant unique n'est attribué qu'une fois, à une seule entreprise (généralement lors de sa création), et il ne change plus pendant l'existence de cette dernière [54], ni après sa radiation. Les autorités publiques (et éventuellement les organismes privés) utilisent tous, pour une entreprise donnée, le même identifiant unique, ce qui leur permet de partager des informations la concernant.

108. L'expérience des États qui en ont adopté a démontré l'utilité des identifiants uniques. Comme cela est indiqué ci-avant, ces identifiants permettent à toutes les autorités publiques de distinguer facilement les entreprises (nouvelles et existantes) et de vérifier les informations qui les concernent. En outre, leur utilisation améliore la qualité des informations contenues dans le registre des entreprises et dans les fichiers des autres autorités interconnectées, puisqu'ils garantissent que ces informations sont associées à la bonne entité, même si les éléments d'identification de cette dernière (nom, adresse et type d'entreprise, par exemple) changent. En outre, le fait qu'ils soient uniques empêche que des entreprises se voient attribuer le même identifiant (intentionnellement ou non, ce qui peut être particulièrement important lorsque des prestations financières sont accordées à des personnes morales ou lorsqu'une responsabilité à l'égard de tiers est engagée. Les identifiants uniques présentent également des avantages pour les entreprises, puisqu'ils simplifient considérablement leurs procédures administratives ; elles n'ont, en effet, pas à gérer les identifiants de différentes autorités, ni à fournir les mêmes informations à chacune d'elles. Par ailleurs, l'introduction d'identifiants uniques peut aussi contribuer à renforcer la visibilité des entreprises, en particulier des PME, auprès d'éventuels partenaires et sources de financement, car elle contribue à établir une connexion sûre et fiable entre une entreprise et toutes ses données. Cet accès aux informations pertinentes pourrait faciliter l'établissement de relations commerciales, y compris au niveau international.

109. Lors de l'introduction d'identifiants uniques, l'État pourra avoir à se poser la question des entreprises individuelles qui ne possèdent pas de statut juridique distinct de celui de leurs propriétaires. Dans ces cas, l'administration fiscale, la sécurité sociale ou toute autre administration préféreront souvent utiliser l'identifiant du particulier, qui pourra être une personne physique, plutôt que celui de l'entreprise. Toutefois, les États pourront aussi décider d'attribuer des identifiants distincts au propriétaire d'une entreprise unipersonnelle, d'une part en tant que propriétaire de l'entreprise et, d'autre part, à titre individuel.

110. Il peut arriver que différents organismes d'un même pays attribuent des identifiants aux entreprises en fonction de leur forme juridique particulière. Les États

[54] L'identifiant unique ne change pas pendant le cycle de vie d'une entreprise mais, si celle-ci change de forme juridique, un nouvel identifiant unique doit lui être attribué.

devraient par conséquent envisager d'adopter un système de vérification pour éviter que plusieurs identifiants uniques ne soient attribués à la même entreprise par différentes administrations. Si l'identifiant est attribué par une base de données unique, le risque que plusieurs identifiants soient attribués à une même entreprise ou que plusieurs entreprises se voient attribuer le même identifiant est considérablement réduit.

111. L'efficacité des identifiants uniques est renforcée par la pleine adoption de solutions électroniques ne nécessitant aucune intervention manuelle. Ces solutions ne sont toutefois pas un préalable obligatoire à l'introduction d'identifiants uniques car ceux-ci peuvent également être efficaces dans un environnement papier. Lorsque des identifiants uniques sont reliés à un système d'enregistrement en ligne, il importe que la solution retenue soit adaptée à l'infrastructure technologique existante.

a) Attribution d'un identifiant unique

112. L'utilisation d'identifiants uniques exige une coopération et une coordination soutenues entre les autorités concernées, une définition claire de leurs rôles et responsabilités, ainsi que confiance et collaboration entre les secteurs public et privé. Puisque l'introduction d'un système d'identifiant unique n'empêche pas en soi des autorités publiques de demander à une entreprise des informations déjà recueillies par d'autres, il faudrait que les États veillent à ce que toute réforme engagée dans ce domaine s'appuie sur une compréhension claire de ses objectifs partagée par tous les acteurs concernés. Il faudrait, en outre, que les États s'assurent qu'il existe une solide volonté politique en faveur de la réforme. Idéalement, les partenaires potentiels incluent au minimum le registre des entreprises, l'administration fiscale et la sécurité sociale, et si possible le bureau des statistiques, la caisse de retraite et toute autre autorité pertinente. Si l'accord entre ces parties ne va pas de soi, il faudrait qu'interviennent au moins le registre des entreprises, l'administration fiscale et la sécurité sociale. Avant toute réforme, il faudrait également avoir des informations relatives aux identifiants utilisés par les autres administrations et dans le secteur commercial, et réaliser une évaluation complète des besoins de toutes les parties prenantes.

113. Pour permettre l'introduction d'un identifiant unique, la législation devrait comporter des dispositions sur un certain nombre de points, notamment :

a) L'identification de l'autorité chargée d'attribuer l'identifiant unique ;

b) L'attribution de l'identifiant unique avant ou immédiatement après l'enregistrement auprès des autorités intervenant à l'occasion de la création d'une entreprise ;

c) La liste des informations qui seront liées à l'identifiant, y compris, au minimum, le nom, l'adresse et le type d'entreprise ;

d) Le mandat légal des autorités publiques pour ce qui est d'utiliser l'identifiant unique et les informations connexes, et les éventuelles restrictions liées à la demande d'informations auprès des entreprises ;

e) L'accès des autorités publiques et du secteur privé aux informations enregistrées ;

f) La diffusion des enregistrements d'entreprises et des modifications qui y sont apportées entre les autorités publiques concernées ; et

g) La communication de la radiation des entreprises qui cessent leurs activités.

b) Mise en place d'un identifiant unique

114. L'adoption d'un identifiant unique nécessite généralement une base de données centralisée qui relie les entreprises à l'ensemble des autorités publiques compétentes, dont les systèmes d'information et de communication doivent être interopérables. Dans la pratique, cette exigence peut représenter un obstacle majeur à la mise en œuvre du système si l'infrastructure technologique de l'État n'est pas suffisamment avancée.

115. Les États souhaitant introduire un système d'identifiant unique peuvent le faire de deux manières. Dans le premier cas de figure, l'enregistrement de l'entreprise est la première étape et comprend l'attribution de l'identifiant unique, qui est ensuite mis à la disposition (avec les données d'identification) des autres autorités concernées (administration fiscale et sécurité sociale, par exemple), qui s'en servent également. Dans le second cas de figure, l'attribution d'un identifiant unique représente le début du processus. Cet identifiant et toutes les informations correspondantes sont ensuite mis à la disposition des autorités publiques concernées, y compris le registre des entreprises, puis réutilisés par toutes celles-ci. L'autorité chargée d'attribuer les identifiants uniques, qu'il s'agisse du registre des entreprises, d'une structure commune à des autorités publiques ou de l'administration fiscale, pourra choisir l'une ou l'autre de ces deux approches. L'État adoptant devrait déterminer le format de l'identifiant unique et désigner l'autorité compétente pour l'attribuer. Il convient de noter que dans certains États, l'utilisation d'un identifiant unique peut être restreinte, certaines autorités publiques continuant d'allouer leur propre numéro d'identification[55] alors même que l'entreprise possède un identifiant unique.

116. L'introduction d'un identifiant unique exige généralement une adaptation à la fois des pouvoirs publics, pour ce qui est de traiter et d'archiver les informations, et des entreprises, pour ce qui est de communiquer avec les autorités publiques ou avec d'autres entreprises. Elle oblige également à convertir les identifiants existants, ce qui peut se faire de diverses manières. Pour concevoir un nouvel identifiant, on utilise souvent, comme point de départ, les identifiants fiscaux, les fichiers des autorités fiscales couvrant la plupart des types d'entreprises et étant souvent les plus à jour. Il existe également des cas où, plutôt que d'introduire un nouveau numéro, on conserve le numéro fiscal de l'entreprise en tant que numéro unique. On peut également créer de nouveaux numéros d'identification en utilisant d'autres techniques conformes aux procédures d'enregistrement de l'État. Dans ce cas, il importe que chaque entreprise, une fois dotée du nouveau numéro, vérifie les éléments qui y sont associés, comme le nom, l'adresse et le type d'activité.

117. L'interopérabilité des systèmes informatiques des différents organismes pourrait poser d'importants problèmes lors de la mise en place d'identifiants uniques. L'aptitude des différentes infrastructures informatiques à échanger et à interpréter les données n'est cependant qu'un aspect de l'interopérabilité que les États devraient prendre en compte. L'interopérabilité sémantique, qui peut aussi gravement compromettre l'échange d'informations entre autorités concernées et entre elles et les usagers du secteur privé, constitue un autre problème. Aussi importe-t-il de veiller à ce que le sens précis des informations échangées soit compris et préservé tout au long du processus et que tous les acteurs concernés disposent de descriptions sémantiques. Pour assurer l'interopérabilité, il faudrait donc que les États agissent à deux niveaux : accord sur des définitions et une terminologie communes, d'une part, et élaboration de normes et de formats technologiques appropriés, d'autre part. Cette approche devrait se fonder sur une compréhension mutuelle des fondements juridiques, des responsabilités et des procédures de toutes les parties intervenant dans le processus.

c) Échange transfrontalier d'informations entre registres des entreprises

118. Les États sont de plus en plus conscients de l'importance que revêt l'amélioration du partage de données et d'informations entre les registres de différents pays[56], amélioration rendue possible par le développement incessant des TIC. L'introduction

---

[55] Dans certains cas, les autorités utiliseront l'identifiant unique mais conserveront tout de même leur propre système de numérotation à cause des « données héritées », c'est-à-dire une forme obsolète d'identification des entreprises impossible à convertir en identifiants uniques. Pour pouvoir accéder à ces informations, le registre doit conserver l'ancien numéro d'identification à des fins d'usage interne. Toutefois, dans ses échanges avec le public, l'administration ne devrait plus utiliser que l'identifiant unique attribué à l'entreprise.

[56] Il existe ainsi des exemples régionaux d'échange transfrontière de données relatives aux entreprises entre les États, mais il s'agit de cas où l'échange d'informations s'inscrivait dans un projet plus vaste impliquant une intégration économique importante des États concernés.

d'identifiants uniques qui permettent aux différentes autorités publiques d'échanger des informations sur les entreprises pourrait par conséquent se justifier au niveau non seulement national, mais aussi international. Les identifiants uniques peuvent faciliter la coopération transfrontière entre des registres des entreprises situés dans des États différents, ainsi qu'entre des registres des entreprises et des autorités publiques situées dans différents États. La mise en place de l'échange transfrontière de données peut entraîner l'apport d'informations plus fiables pour les consommateurs et les partenaires commerciaux existants ou potentiels (y compris les petites entreprises qui offrent des services par-delà les frontières) ainsi des offres de sources potentielles de financement pour les entreprises (voir par. 198 et 199 et recommandation 39 ci-après).

119. Par conséquent, les États qui mènent des réformes pour rationaliser leur système d'enregistrement des entreprises voudront peut-être envisager d'une part d'adopter des solutions qui, à l'avenir, faciliteront l'échange d'informations entre les registres de différents pays et, d'autre part, de consulter des États qui ont déjà mis en œuvre des solutions permettant une telle interopérabilité [57]. Une réforme de ce type pourrait consister notamment à concevoir un système de préfixes qui permettrait de faire fi des frontières pour reconnaître immédiatement la forme juridique de l'entreprise à l'échelle internationale.

Recommandation 15 : Utilisation d'un identifiant unique

La législation devrait prévoir l'attribution à chaque entreprise enregistrée d'un identifiant unique qui :

a) Se compose d'une série de caractères numériques ou alphanumériques ;

b) Soit propre à l'entreprise à laquelle il a été assigné ; et

c) Reste identique et ne soit pas réattribué après une éventuelle radiation de l'entreprise.

Recommandation 16 : Attribution d'un identifiant unique

La législation devrait préciser que l'identifiant unique devrait être attribué soit par le registre des entreprises au moment de l'enregistrement, soit avant l'enregistrement par l'autorité désignée par la loi. Dans les deux cas, l'identifiant devrait ensuite être rendu accessible à toutes les autorités publiques partageant les informations qui lui sont associées, et utilisé dans toutes les communications officielles concernant l'entreprise en question.

Recommandation 17 : Mise en place d'un identifiant unique

La législation devrait prévoir que, en cas d'adoption d'un système visant à utiliser un identifiant unique :

a) L'interopérabilité est assurée entre l'infrastructure technologique du registre des entreprises et celle des autres autorités publiques partageant les informations associées à l'identifiant ; et

b) Les identifiants existants sont reliés à l'identifiant unique.

H. Partage de données protégées entre autorités publiques

120. Si l'adoption d'un système d'identifiant unique facilite le partage d'informations entre autorités publiques[58], il importe de veiller à la protection des données sensibles et de la vie privée. C'est pourquoi les États qui mettent en place des mesures

[57] Certains États dotés d'économies plus intégrées ont mis au point une application qui permet aux utilisateurs d'effectuer simultanément des recherches dans les registres de plusieurs pays au moyen de leur téléphone intelligent ou d'autres appareils portables.

[58] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'ajouter le segment de phrase « entre autorités publiques » (A/CN.9/928, par. 58).

d'interopérabilité entre différentes autorités devraient déterminer comment ces dernières pourront échanger les données protégées liées aux particuliers et aux entreprises de manière à ne pas violer les droits des propriétaires de ces données. Les États devraient par conséquent veiller à ce que ces échanges d'informations s'effectuent dans le respect de la législation applicable, qui devrait en définir les conditions. De plus, la législation devrait préciser les autorités publiques concernées, les informations susceptibles d'être échangées et l'objet de ces échanges, et disposer que les propriétaires des données devraient être informés des finalités du partage de leurs données protégées entre autorités publiques. Les échanges devraient se fonder sur le principe selon lequel seules les informations minimales requises pour remplir les objectifs visés par les autorités publiques peuvent être échangées et sur le fait que des mesures adéquates ont été mises en place pour protéger les droits de l'entreprise à la protection des données. Lorsqu'ils élaborent une loi ou une politique relative à l'échange de données protégées entre autorités publiques, il est important que les États tiennent compte de l'interopérabilité entre celles-ci.

Recommandation 18 : Partage de données protégées entre autorités publiques

La législation devrait prévoir que les règles relatives au partage de données protégées entre autorités publiques dans le cadre du système d'identifiant unique :

a) Sont conformes à la législation en matière d'échange de données protégées entre autorités publiques ;

b) N'autorisent les autorités publiques à accéder à des données protégées que pour s'acquitter de leurs fonctions légales ; et

c) N'autorisent les autorités publiques à accéder à des données protégées que pour les entreprises à l'égard desquelles elles jouissent de pouvoirs qui leur sont conférés par la loi.

IV. Enregistrement d'une entreprise

A. Portée de l'examen effectué par le registre

121. La méthode d'enregistrement des entreprises varie selon les États, entre ceux qui ont tendance à moins réglementer et à compter sur la législation qui régit le comportement des entreprises et ceux qui optent pour un examen *ex ante* de l'entreprise avant de l'autoriser à s'enregistrer (voir également par. 60 ci-avant). À cet égard, un État qui envisage de réformer le système d'enregistrement doit d'abord décider de l'approche qu'il adoptera pour déterminer la portée de l'examen que le registre devra effectuer. Il pourra donc opter pour un système dans lequel le registre ne fait qu'enregistrer les informations qui lui sont communiquées par la personne qui procède à l'enregistrement ou pour un système dans lequel le registre doit effectuer des vérifications d'ordre juridique pour déterminer si l'entreprise répond aux critères d'enregistrement[59].

122. Les États qui optent pour un processus de vérification ex ante des exigences légales et d'autorisation préalable à l'enregistrement (désigné par le terme « système approbatoire ») ont souvent des systèmes d'enregistrement placés sous contrôle de l'autorité judiciaire, dans lesquels des intermédiaires tels que notaires et avocats jouent

[59] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu : a) de remplacer le terme « cadre juridique », que l'on rencontre dans la première phrase du paragraphe 121 (par. 120 du document A/CN.9/WG.I/WP.106) et ailleurs dans le projet de guide législatif, par le terme « législation » (défini au par. 13 du document A/CN.9/WG.I/WP.106) ; et b) de remplacer les mots « ne fait qu'enregistrer des données », qui figurent dans la dernière phrase du paragraphe 121, par le membre de phrase « ne fait qu'enregistrer les informations qui lui sont communiquées par la personne qui procède à l'enregistrement » (A/CN.9/928, par. 61).

un rôle clef[60]. D'autres États structurent l'enregistrement de leurs entreprises en système déclaratoire, dans lequel aucune autorisation ex ante n'est requise pour créer une entreprise et où l'enregistrement constitue une procédure administrative. Dans ces systèmes déclaratoires, l'enregistrement s'effectue sous le contrôle d'un ministère ou d'une autorité administrative, qui peuvent choisir soit de gérer le registre des entreprises directement, soit d'adopter d'autres dispositions. Il y a aussi des États qui n'entrent clairement dans aucune de ces catégories et dans lesquels le degré et le type de vérifications effectuées varient, de même que le niveau de contrôle judiciaire.

123. Les systèmes approbatoire et déclaratoire présentent tous deux des avantages. Les premiers visent à protéger les tiers en prévenant la commission d'erreurs ou d'omissions avant l'enregistrement. Tribunaux et intermédiaires procèdent à un examen quant à la forme et, au besoin, quant au fond des exigences préalables à l'enregistrement de l'entreprise. Les systèmes déclaratoires, quant à eux, réduiraient l'exercice inapproprié des pouvoirs discrétionnaires ; en outre, ils peuvent réduire les coûts pour la personne procédant à l'enregistrement, qui n'a pas besoin de passer par un intermédiaire, et ils semblent moins onéreux à exploiter. Certains systèmes sembleraient réunir les avantages des systèmes déclaratoire et approbatoire en ce qu'ils prévoient à la fois la vérification ex ante des exigences requises pour établir une entreprise et un rôle restreint des tribunaux et autres intermédiaires, ce qui simplifie les procédures et réduit les temps de traitement[61].

B. Accessibilité des informations relatives à l'enregistrement

124. Pour que les registres des entreprises facilitent les échanges et les interactions entre les partenaires commerciaux, le public et l'État, il faut que les entreprises qui veulent s'enregistrer et les utilisateurs intéressés qui souhaitent rechercher des informations figurant dans le registre puissent accéder facilement à ses services.

125. Parmi les entreprises qui souhaitent ou sont tenues de s'enregistrer, de nombreuses microentreprises ne connaîtront pas nécessairement la procédure d'enregistrement ni son coût ; il est fréquent qu'elles surestiment le temps nécessaire à l'enregistrement et son coût, même une fois que le processus d'enregistrement a été simplifié. Il faudrait mettre à disposition des informations faciles à consulter sur la procédure d'enregistrement (par exemple la liste des étapes de la procédure ; les coordonnées nécessaires ; les données et les documents à produire ; les résultats attendus ; la durée de la procédure ; les méthodes de réclamation ; et les éventuels recours légaux), y compris sur les avantages offerts, le cas échéant, par un guichet unique (voir aussi par. 93 à 103 et recommandation 14 ci-avant), ainsi que sur les frais pertinents. Une telle approche peut réduire les coûts de mise en conformité et rendre l'issue de la demande plus prévisible, encourageant ainsi les entrepreneurs à s'enregistrer. À l'inverse, si l'accès à ces informations est limité, les entrepreneurs pourront devoir rencontrer des responsables du registre pour s'informer des conditions d'enregistrement, ou engager des intermédiaires chargés de faciliter la procédure.

126. Dans les pays dotés d'infrastructures informatiques développées, les informations relatives à l'enregistrement et aux exigences en matière de documentation devraient être disponibles sur le site Web du registre ou de l'organisme public qui supervise la procédure. On devrait aussi prévoir la possibilité d'entrer directement en contact avec le personnel du registre au moyen d'un compte de messagerie réservé à cet effet, d'un formulaire de contact électronique ou du numéro de téléphone du service clients. Comme il est précisé ci-dessous (voir par. 141), les États devraient se demander s'il

---

[60] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu de remplacer la formule « systèmes d'enregistrement.de type judiciaire », qui figurait dans la première phrase et ailleurs dans le texte par un terme approprié comme « systèmes fondés sur la vérification » ou « systèmes contrôlés par l'autorité judiciaire » (A/CN.9/928, par. 62).

[61] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu de remplacer le libellé du paragraphe 123 (par. 122 du document A/CN.9/WG.I/WP.106) par le texte proposé à ladite session (A/CN.9/928, par. 64).

convient de proposer les informations qui figurent sur le site Web non seulement dans les langues officielles et locales mais également dans une langue étrangère. Dans les pays multilingues, les informations devraient être publiées dans toutes les langues officielles.

127. Ceci étant, l'absence de technologies avancées ne devrait pas entraver l'accès aux informations par d'autres moyens, notamment à travers l'affichage de notes d'information dans les locaux de l'organisme compétent ou la diffusion par voie d'avis publics. Certains États, par exemple, imposent l'installation, à l'extérieur des bureaux du registre, de grands panneaux sur lesquels sont affichés les procédures, les délais et les frais. Dans tous les cas, l'information doit être mise gratuitement à la disposition des entreprises qui veulent s'inscrire.

128. Il est tout aussi important de fournir aux utilisateurs potentiels du registre des informations claires sur la logistique de l'enregistrement et sur la disponibilité publique des informations figurant dans le registre. On pourra, à cet effet, diffuser des directives et des tutoriels (idéalement à la fois en copie papier et en format électronique) et proposer des séances d'information et de formation en présentiel. Dans certains États, par exemple, les utilisateurs potentiels sont orientés vers des programmes de cours ou d'apprentissage en ligne dispensés par des associations professionnelles ou des établissements de formation locaux.

Recommandation 19 : Accessibilité des informations relatives à l'enregistrement

La législation devrait prévoir que le conservateur du registre doit veiller à ce que les informations relatives à la procédure d'enregistrement et, s'il y a lieu, aux frais applicables, soient largement diffusées, aisément accessibles et mises à disposition gratuitement.

C. Entreprises ayant l'autorisation ou l'obligation de s'enregistrer

129. L'un des principaux objectifs de l'enregistrement des entreprises est de permettre aux entreprises de toute taille et de toute forme juridique de renforcer leur visibilité sur le marché et face au public. Cet objectif revêt une importance particulière pour ce qui est d'aider les MPME à participer efficacement à l'économie et à tirer parti des programmes étatiques mis à leur disposition pour les aider. Les États devraient permettre à des entreprises de toute taille et de toute forme juridique de s'inscrire dans un registre approprié, ou créer un registre unique adapté à l'enregistrement d'entreprises de différentes tailles et formes juridiques.

130. Le fait d'autoriser l'enregistrement des entreprises qui ne sont pas tenues de s'enregistrer auprès du registre des entreprises (mais qui peuvent l'être auprès d'autres autorités publiques, comme les services fiscaux et sociaux)[62] permet à celles-ci de bénéficier d'un certain nombre de services offerts par l'État et par le registre, y compris la protection de la dénomination sociale ou du nom commercial, la facilitation de l'accès au crédit, l'accès à un potentiel de croissance supérieur, le renforcement de la visibilité face au public et sur les marchés et, sous réserve de la forme juridique retenue par l'entreprise, qui peut l'obliger à s'enregistrer, la séparation entre les biens personnels et les biens destinés à l'entreprise, ou la limitation de la responsabilité du propriétaire de l'entreprise. Cependant, les entreprises qui s'enregistrent volontairement auprès du registre des entreprises devront remplir les mêmes obligations (communication ponctuelle des déclarations périodiques, mise à jour des informations consignées et exactitude des informations communiquées) que celles qui sont tenues de le faire et s'exposeront aux mêmes sanctions en cas de non-respect.

---

[62] Pour tenir compte de l'avis exprimé à la vingt-neuvième session du Groupe de travail selon lequel les concepts d'enregistrement auprès du registre des entreprises et de fonctionnement dans l'économie réglementée n'étaient pas nécessairement synonymes, le Secrétariat a ajouté le membre de phrase « auprès du… services sociaux » dans le par. 130 (par. 129 du document A/CN.9/WG.I/WP.106, par. 129) (A/CN.9/928, par. 22).

131. Les États doivent aussi préciser quelles entreprises sont tenues de s'enregistrer selon la loi applicable. Les lois qui exigent que les entreprises soient enregistrées varient considérablement d'un État à l'autre, mais elles ont toutes en commun le fait d'imposer l'enregistrement des entités présentant une forme juridique particulière. La nature des formes juridiques d'entreprise qui doivent s'enregistrer dans un pays donné est, bien entendu, déterminée par la loi applicable. Dans certaines traditions juridiques, il est courant d'exiger l'enregistrement de toutes les entreprises, y compris les entreprises unipersonnelles, les travailleurs indépendants et les organismes gouvernementaux ; dans d'autres, seules les sociétés et entités similaires (ayant la personnalité juridique et une responsabilité limitée) sont tenues de s'enregistrer. Cette dernière approche peut exclure de l'enregistrement obligatoire des entreprises telles que les partenariats et les entreprises unipersonnelles. Toutefois, il existe aussi des variantes dans ces régimes, et certains pays autorisent l'enregistrement volontaire d'entreprises qui, autrement, ne seraient pas tenues de s'enregistrer, comme les entrepreneurs individuels et les associations professionnelles.

132. Même si l'enregistrement est volontaire, il peut représenter une charge pour les MPME qui est susceptible de l'emporter sur les avantages que l'entreprise peut en retirer, ce qui décourage cet enregistrement. Certains pays ont mené à bien des réformes pour simplifier la procédure d'enregistrement, en en réduisant le coût (voir par. 202 à 204 et recommandation 40 ci-après) et en supprimant les obstacles administratifs. En tout état de cause, les États devraient encourager les micro- et petites entreprises à s'enregistrer en adoptant des politiques spécifiquement adaptées à leurs besoins, de manière à attirer leur attention sur les avantages d'un tel enregistrement, y compris les mesures d'incitation mises spécialement à leur disposition (voir par. 40 à 42 du document A/CN.9/WG.I/WP.110)[63].

Recommandation 20 : Entreprises ayant l'autorisation ou l'obligation de s'enregistrer

La législation devrait préciser :

a) Que les entreprises de toute taille et de toute forme juridique sont autorisées à s'enregistrer[64] ; et

b) Les formes juridiques d'entreprises qui sont tenues de s'enregistrer.

D. Informations minimales requises pour l'enregistrement

133. Pour s'enregistrer, les entreprises doivent fournir certains renseignements qui sont déterminés par l'État en fonction de sa législation et de son cadre économique. Ces renseignements varient généralement en fonction de la forme juridique de l'entreprise, à savoir qu'il peut être demandé aux entreprises unipersonnelles et aux entités économiques simplifiées des renseignements relativement simples (voire aucun) concernant leurs activités, tandis que des entreprises comme les sociétés à responsabilité limitée publiques et privées devront fournir des renseignements plus complexes et détaillés. Si les exigences fixées pour l'enregistrement de chaque forme juridique d'entreprise varient en fonction de la loi applicable, il existe toutefois des obligations que l'on peut qualifier de communes pour de nombreuses entreprises dans la plupart des États, tant pour la procédure initiale d'enregistrement que tout au long du cycle de vie de l'entreprise.

---

[63] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de souligner que les coûts de transaction et les contraintes administratives ne devaient pas mettre des bâtons dans les roues des entreprises souhaitant s'enregistrer (A/CN.9/928, par. 66).

[64] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu de modifier l'alinéa a) de la recommandation 20 (al. a) de la recommandation 19 dans le document A/CN.9/WG.I/WP.106) pour qu'il se lise comme suit : « Que les entreprises de toute taille et de toute forme juridique sont autorisées à s'enregistrer ; et » (A/CN.9/928, par. 67).

134. De manière générale, il faudra, pour toutes les formes juridiques d'entreprises, communiquer des renseignements concernant l'entreprise et la ou les personnes qui procèdent à l'enregistrement, tels que :

a) Le nom de l'entreprise ;

b) L'adresse à laquelle elle peut être réputée recevoir de la correspondance (il peut s'agir d'une « adresse de service » et non obligatoirement du domicile des personnes procédant à l'enregistrement ou des dirigeants de l'entreprise) ;

c) Le nom et les coordonnées de la ou des personnes qui procèdent à l'enregistrement ;

d) L'identité de la ou des personnes qui sont autorisées à signer en son nom ou font office de représentants légaux de l'entreprise ; et

e) La forme juridique de l'entreprise qui s'enregistre et son identifiant unique, si un tel identifiant lui a déjà été attribué (voir par. 112 et 113 ci-avant)[65].

135. D'autres renseignements peuvent être requis pour l'enregistrement, en fonction de la compétence du registre et de la forme juridique de l'entreprise, entre autres :

a) Le nom et l'adresse des personnes associées à l'entreprise, qui peuvent être notamment ses administrateurs et ses dirigeants ;

b) Les règles qui régissent l'organisation ou la gestion de l'entreprise ; et

c) Des renseignements concernant la capitalisation de l'entreprise[66].

136. Les registres des entreprises peuvent demander des renseignements concernant le sexe et l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique de la personne qui procède à l'enregistrement ou d'autres personnes associées à l'entreprise, mais la fourniture de ces renseignements ne devrait pas constituer un préalable à l'enregistrement. On notera toutefois que si ces données peuvent être utiles à des fins statistiques, en particulier dans le cadre des programmes étatiques destinés à soutenir les groupes sous-représentés, leur collecte peut soulever des questions de respect de la vie privée. Elles devraient par conséquent uniquement être demandées à titre volontaire, être traitées en tant que données protégées et ne pas être mises à disposition, ou alors uniquement à des fins statistiques[67].

137. En fonction de la forme juridique de l'entreprise, d'autres renseignements peuvent être requis pour parachever la procédure d'enregistrement. Dans certains pays, certaines formes juridiques d'entreprise peuvent aussi être tenues de communiquer des renseignements concernant le capital social, les types d'activités commerciales exercées par l'entité, ainsi que les accords conclus en ce qui concerne les biens hors caisse. Dans plusieurs pays, en outre, il peut être requis d'enregistrer les coordonnées des actionnaires et toute modification les concernant ; dans quelques-uns, l'enregistrement des coordonnées des actionnaires est effectué par une autorité distincte. Les États devraient toutefois veiller à ne pas demander à une entreprise future de fournir des informations complexes et détaillées, car cela risque de rendre la procédure d'enregistrement plus difficile et plus coûteuse et, in fine, de décourager les MPME de s'enregistrer.

138. On notera également que, dans certains pays, l'enregistrement de l'identité du ou des propriétaires de l'entreprise est jugé essentiel ; dans d'autres, il est aujourd'hui d'usage d'enregistrer les coordonnées des propriétaires effectifs et toute modification

---

[65] Le Secrétariat a modifié le texte pour donner suite aux propositions formulées par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session (A/CN.9/928, par. 68).

[66] Le Secrétariat a supprimé les répétitions dans le commentaire relatif à la recommandation 21 (recommandation 20 dans le document A/CN.9/WG.I/WP.106) conformément aux indications données par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session (A/CN.9/928, par. 68).

[67] Le Secrétariat a formulé le présent paragraphe pour tenir compte de l'avis exprimé par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session, selon lequel il fallait souligner l'importance de réunir des informations désagrégées concernant les personnes associées à l'entreprise (A/CN.9/928, par. 69).

les concernant, bien que cette tâche n'incombe pas toujours au registre des entreprises[68]. La transparence quant à la propriété effective des entreprises peut aider à prévenir l'usage impropre de structures sociétaires, y compris de MPME, à des fins illicites[69].

Recommandation 21 : Informations minimales requises pour l'enregistrement

La législation devrait déterminer les informations et les documents justificatifs minimums exigés pour l'enregistrement d'une entreprise, à savoir au moins :

a) Le nom de l'entreprise ;

b) L'adresse à laquelle celle-ci peut être réputée recevoir de la correspondance ou, dans les cas où celle-ci n'a pas d'adresse standard, la description exacte de son emplacement géographique ;

c) L'identité de la ou des personnes procédant à l'enregistrement ;

d) L'identité de la ou des personnes qui sont autorisées à signer au nom de l'entreprise ou font office de représentant légal de celle-ci ; et

e) La forme juridique de l'entreprise qui s'enregistre et son identifiant unique, si un tel identifiant lui a déjà été attribué.

E. Langue dans laquelle les informations doivent être communiquées

139. Lorsqu'il impose que des informations soient communiquées pour l'enregistrement d'une entreprise, l'État devra se demander dans quelle langue elles devront l'être. La langue peut en effet constituer un obstacle et retarder l'enregistrement s'il faut faire traduire les documents dans la langue utilisée par le registre. Ceci étant, une entreprise ne pourra être enregistrée que si le personnel du registre est en mesure de comprendre la teneur des informations communiquées. Ainsi, il est rare que les États autorisent la soumission de documents (papier ou électroniques) dans une langue non officielle. Ils pourront néanmoins s'interroger sur l'opportunité de les accepter. Dans certains pays, il est autorisé de soumettre tout ou partie des informations relatives à l'enregistrement dans une langue non officielle. Les États qui opteront pour cette approche voudront peut-être demander que les documents papier ou électroniques soient accompagnés d'une traduction assermentée établie dans la langue nationale du pays du registre ou de toute autre forme d'authentification utilisée dans l'État concerné.

140. Une autre question concerne les documents soumis au registre qui sont susceptibles de comporter des informations (noms, adresses, etc.) libellées dans un jeu de caractères différent de celui utilisé dans la langue du registre. Le cas échéant, il faudra que l'État indique la façon dont ces caractères devront être ajustés ou translittérés pour se conformer à la langue du registre.

---

[68] Le terme « propriétaire effectif » désigne la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent véritablement une personne morale ou une construction juridique, même lorsque cette propriété ou ce contrôle s'exerce via une chaîne de propriété ou par des moyens autres que le contrôle direct. Ces structures peuvent inclure des sociétés, des fiducies, des fondations et des sociétés en commandite, ainsi que des formes de sociétés simplifiées, et peuvent donner lieu à la création d'une chaîne de véhicules juridiques transfrontières mise en place pour dissimuler les propriétaires. Voir également A/CN.9/825, par. 47 à 55.

[69] On notera que la recommandation 24 du Groupe d'action financière (GAFI) relative à la transparence et aux bénéficiaires effectifs des personnes morales encourage les États à mener des évaluations des risques approfondies en ce qui concerne les personnes morales et à s'assurer que toutes les sociétés sont enregistrées dans un registre des entreprises accessible au public. Les informations élémentaires requises comprennent : a) la dénomination sociale ; b) la preuve de la constitution en société ; c) la forme juridique et l'état ; d) l'adresse du siège ; e) les éléments principaux régissant le fonctionnement de la société ; et f) la liste des membres du conseil d'administration. En outre, les sociétés sont tenues de conserver une liste de leurs actionnaires ou membres. (Voir Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération : Les Recommandations du GAFI, partie E sur la transparence et les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, Recommandation 24 (www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf)).

141. Certains États ont plusieurs langues officielles. Les systèmes d'enregistrement sont alors généralement conçus pour autoriser l'enregistrement dans toutes ces langues. Pour que les informations relatives aux entreprises qui opèrent dans l'État puissent être consultées par toute personne souhaitant procéder à un enregistrement ou effectuer une recherche, on pourra adopter différentes approches. Les États pourront exiger des parties qu'elles s'enregistrent dans toutes les langues officielles, ou permettre l'utilisation d'une seule langue, mais exiger alors du registre qu'il établisse et enregistre des copies dans toutes les langues officielles. Ces deux approches peuvent toutefois être onéreuses et sources d'erreurs. Lorsqu'il existe plusieurs langues officielles, n'importe laquelle pouvant être utilisée pour s'enregistrer, il sera plus efficace d'autoriser les personnes concernées à procéder à l'enregistrement dans une seule de ces langues, par exemple celle de la province ou de la région où est situé le bureau principal ou une annexe du registre et où ces personnes ont leur établissement. Cette approche tiendrait également compte des contraintes financières des MPME et d'autres circonstances, comme d'éventuels problèmes linguistiques rencontrés lorsqu'un entrepreneur ne manie pas aussi aisément toutes les langues officielles de l'État. S'ils choisissent cette approche, il faudra cependant que les États veillent à ce que les informations concernant l'enregistrement et les informations publiques relatives au registre soient disponibles dans toutes les langues officielles. En tout état de cause, quelle que soit l'approche retenue, il faudra qu'ils étudient les moyens d'aborder cette question de manière que l'enregistrement et toute modification ultérieure puissent s'effectuer de la façon la plus économique à la fois pour la personne procédant à l'enregistrement et pour le registre, tout en veillant à ce que les utilisateurs soient à même de comprendre les informations.

Recommandation 22 : Langue dans laquelle les informations doivent être communiquées

La législation devrait prévoir que les informations et documents doivent être communiqués au registre des entreprises dans la ou les langues précisées, dans le jeu de caractères défini par le registre des entreprises et porté à la connaissance du public.

F. Notification de l'enregistrement

142. L'État adoptant devrait prévoir que le registre des entreprises est tenu d'informer la personne ayant procédé à l'enregistrement de la prise d'effet ou non de l'enregistrement le plus rapidement possible et, en tout état de cause, sans retard indu. Le fait d'obliger le registre à informer sans délai cette personne contribue à assurer l'intégrité et la sécurité du fichier du registre. Dans les États où la procédure se fait en ligne, la personne procédant à l'enregistrement devrait recevoir une notification en ligne relative à l'enregistrement de l'entreprise dès que toutes les exigences y relatives ont été remplies.

Recommandation 23 : Notification de l'enregistrement

La législation devrait prévoir que le registre des entreprises informe le plus rapidement possible et, en tout état de cause, sans retard indu la personne ayant procédé à l'enregistrement de son entreprise de la prise d'effet ou non de cet enregistrement.

G. Teneur de la notification d'enregistrement

143. La notification d'enregistrement devrait comporter les informations minimales sur l'entreprise nécessaires pour prouver de manière incontestable que toutes les exigences relatives à l'enregistrement ont été satisfaites et que l'entreprise est dûment enregistrée conformément à la législation de l'État adoptant.

Recommandation 24 : Teneur de la notification d'enregistrement

La législation devrait prévoir que la notification d'enregistrement peut prendre la forme d'un certificat, d'un avis ou d'une carte et qu'elle devrait comporter au moins les informations suivantes :

a) L'identifiant d'entreprise unique ;

b) La date d'enregistrement de l'entreprise ;

c) Le nom de l'entreprise ;

d) La forme juridique de l'entreprise ; et

e) La loi conformément à laquelle l'entreprise a été enregistrée.

H. Période d'effet de l'enregistrement

144. Les États peuvent, pour déterminer la période d'effet de l'enregistrement d'une entreprise, adopter deux méthodes différentes. Dans certains États, l'entreprise est enregistrée pour une période d'une durée maximale fixée par la loi. Il s'ensuit que s'il n'est pas renouvelé, l'enregistrement expirera à la date indiquée dans la notification ou à la dissolution de l'entreprise[70]. Cette solution impose une charge à l'entreprise enregistrée, ce qui peut poser problème en particulier aux MPME, qui opèrent souvent avec un personnel limité et n'ont qu'une connaissance limitée des règles applicables. Enfin, s'il est demandé des renseignements supplémentaires et que l'entreprise ne les fournit pas, le renouvellement de son enregistrement pourra également être refusé.

145. Avec la seconde méthode, il n'est fixé aucune période maximale de validité et l'enregistrement demeure effectif jusqu'à ce que l'entreprise cesse ses activités et soit radiée. Cette méthode simplifie la procédure et encourage l'enregistrement tout en allégeant la charge de toutes les entreprises. Toutefois, les États qui retiennent cette solution devraient veiller à l'adoption de méthodes appropriées (par exemple envoi régulier de rappels aux entreprises, campagnes publicitaires à titre de rappel ou, en dernier recours, procédures d'exécution) pour encourager les entreprises à tenir à jour les informations enregistrées les concernant (voir par. 163 à 167 et recommandation 30 ci-après).

146. Dans certains cas, les deux méthodes ont été adoptées : une période d'enregistrement maximale (renouvelable) peut s'appliquer aux entreprises dépourvues de personnalité juridique, les entreprises dotées de la personnalité juridique pouvant quant à elles s'enregistrer pour une période illimitée. Cette double approche s'explique par le fait que les conséquences de l'expiration de l'enregistrement d'une entreprise entrant dans la seconde catégorie seront vraisemblablement plus sérieuses, et peuvent compromettre l'existence même de l'entreprise et la protection dont bénéficient ses propriétaires du fait de la responsabilité limitée.

147. Si certains pays exigent que les entreprises enregistrées renouvellent périodiquement leur enregistrement, la solution consistant à ne pas fixer de période maximale de validité pour l'enregistrement est préférable, car elle répond aux besoins des entreprises, qui souhaitent des procédures simples et rapides, tout en évitant, surtout aux MPME, une charge éventuelle.

Recommandation 25 : Période d'effet de l'enregistrement

La législation devrait prévoir que l'enregistrement reste valable jusqu'à la radiation de l'entreprise.

---

[70] On notera que les dispositions générales de l'État adoptant relatives au calcul des délais s'appliqueront au calcul de la période d'effet, sauf si les dispositions particulières applicables à l'enregistrement en disposent autrement. Si, par exemple, les dispositions générales prévoient que la période applicable est exprimée en années entières à compter du jour de l'enregistrement, l'année court à compter du début de ce jour.

I. Date et prise d'effet de l'enregistrement

148. Pour qu'un système d'enregistrement des entreprises soit transparent et prévisible, il faut que les États déterminent le moment de prise d'effet de l'enregistrement ou de toute modification ultérieure des informations enregistrées. De manière générale, ils prévoient que l'enregistrement ou tout changement ultérieur qui y est apporté prend effet soit au moment où les informations sont saisies dans le fichier du registre soit lorsque la demande d'enregistrement (ou la modification de ces informations) est reçue par le registre. Quelle que soit l'approche choisie, le plus important est que l'État précise à quel moment l'enregistrement ou le changement est effectif. En outre, la date de prise d'effet de l'enregistrement ou de toute modification ultérieure des informations consignées devrait être indiquée dans le fichier du registre relatif à l'entreprise concernée.

149. Dans certains pays, les entreprises peuvent aussi demander la protection de certains droits pendant la période précédant l'enregistrement. Ainsi, l'enregistrement à titre provisoire du nom commercial de l'entreprise peut empêcher l'utilisation de ce nom par une autre entité en attendant que ledit enregistrement prenne effet. Dans de tels cas, les États devraient aussi établir précisément le moment où ces droits préalables à l'enregistrement prennent effet et la durée de ces effets[71].

150. Si le registre est conçu pour permettre aux utilisateurs de soumettre ou de modifier électroniquement des informations enregistrées, sans intervention de son personnel, et d'utiliser des modes de paiement en ligne pour l'enregistrement, il faut que le logiciel du registre soit conçu pour que les informations prennent effet immédiatement, ou quasi immédiatement, après leur transmission. Ainsi, tout délai entre la transmission électronique des informations et la prise d'effet de l'enregistrement de l'entreprise sera éliminé.

151. Dans les systèmes de registre dans lesquels le personnel doit saisir les informations dans le fichier du registre (que celles-ci aient été soumises par voie électronique ou sur papier), il est inévitable qu'un certain laps de temps s'écoule entre le moment où les informations sont reçues par le registre et celui où elles sont saisies dans le fichier. Dans ces cas, la législation devrait prévoir que les informations reçues doivent être saisies le plus rapidement possible dans le fichier du registre, et éventuellement préciser une date limite pour cette saisie. Dans un système de registre hybride permettant de soumettre les informations à la fois par voie électronique et sur papier, il faudrait avertir les personnes procédant à l'enregistrement qui optent pour la version papier que cette méthode peut retarder la prise d'effet de l'enregistrement. Enfin, les registres traitent généralement les demandes d'enregistrement dans leur ordre de réception, même si certains pays peuvent autoriser le traitement accéléré des enregistrements, moyennant un supplément de frais[72].

Recommandation 26 : Date et prise d'effet de l'enregistrement

La législation devrait :

a) Exiger du registre des entreprises qu'il consigne la date et l'heure de réception des demandes d'enregistrement et qu'il les traite dans cet ordre, le plus rapidement possible et, en tout état de cause, sans retard indu ;

b) Déterminer clairement le moment où l'enregistrement de l'entreprise prend effet ; et

---

[71] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu d'insérer le contenu de la note de bas de page 162 du document A/CN.9/WG.I/WP.106 dans le commentaire (A/CN.9/928, par. 74).

[72] Le Secrétariat a ajouté une phrase à la fin de ce paragraphe conformément aux indications données par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session, selon lesquelles le commentaire devait mentionner le fait que certains États autorisaient le traitement accéléré des enregistrements sous réserve du paiement de frais supplémentaires (A/CN.9/928, par. 74).

c) Préciser que l'enregistrement de l'entreprise doit être consigné dans le registre des entreprises le plus rapidement possible à compter de ce moment et, en tout état de cause, sans retard indu.

J. Rejet d'une demande d'enregistrement

1. Rejet en raison d'erreurs commises dans la demande d'enregistrement

152. Divers contrôles et vérifications, dont l'ampleur varie d'un pays à l'autre, sont requis pour garantir que les informations nécessaires pour l'enregistrement de l'entreprise soient bien fournies. Dans les régimes juridiques où le registre effectue des contrôles simples, si toutes les exigences légales et administratives de base fixées par la législation applicable sont remplies, le conservateur du registre doit accepter les informations soumises telles quelles, les consigner et enregistrer l'entreprise. Lorsque le régime exige une vérification plus poussée des informations soumises, le registre peut avoir à vérifier si les éléments contenus dans la demande et les informations communiquées, ainsi que tout changement les concernant, respectent les dispositions impératives de la loi. Quelle que soit l'approche choisie, il faudrait que les États définissent, dans leur législation, les critères que les informations à soumettre au registre devront remplir. Dans certains pays, le conservateur du registre est habilité à imposer des exigences en ce qui concerne la forme, l'authentification et le mode de remise des informations à communiquer au registre. Dans le cas d'une MPME désireuse de s'enregistrer, il faudrait limiter ces exigences au minimum, afin de faciliter la procédure. On réduirait ainsi les obstacles administratifs, ce qui encouragerait ces entreprises à s'enregistrer.

153. L'enregistrement des MPME peut aussi être facilité si l'on habilite le conservateur du registre à accepter et à enregistrer des documents qui ne satisfont pas pleinement aux exigences de forme et à rectifier les erreurs matérielles (y compris ses propres erreurs accessoires), pour mettre l'entrée du registre en conformité avec les documents soumis par la personne procédant à l'enregistrement. Cela évitera de demander à cette dernière de soumettre à nouveau sa demande d'enregistrement, démarche susceptible d'être coûteuse et chronophage. Le fait de confier ces responsabilités au conservateur peut avoir une importance particulière lorsque les personnes procédant à l'enregistrement ne sont pas en mesure de soumettre les documents directement par voie électronique et lorsque la communication de ceux-ci, ou la saisie de données, nécessite l'intervention du personnel du registre. Dans les États où ces personnes peuvent soumettre les demandes directement en ligne, le système d'enregistrement électronique prévoit généralement une vérification automatique des données saisies dans la demande. Lorsque le conservateur est habilité à corriger ses propres erreurs ainsi que les erreurs accessoires qui peuvent apparaître dans les informations soumises à l'appui de l'enregistrement de l'entreprise, la législation de l'État adoptant devrait déterminer précisément les conditions dans lesquelles le registre peut s'acquitter de ces responsabilités (voir également par. 233 et 234 et recommandation 52 ci-dessous). En adoptant des règles claires à cet égard, on assurera l'intégrité et la sécurité du fichier du registre et limitera le risque d'abus de pouvoir ou de corruption de la part du personnel du registre (voir également par. 214 à 219 et recommandation 46 ci-après). La législation de l'État adoptant devrait donc prévoir que le registre ne peut exercer son pouvoir discrétionnaire en matière de correction d'erreurs qu'après avoir préalablement porté les corrections prévues à la connaissance de la personne procédant à l'enregistrement et avoir obtenu son consentement, même si cette démarche risque de retarder l'enregistrement de l'entreprise pendant l'intervalle où le conservateur cherche à obtenir ce consentement. Lorsque les informations fournies ne sont pas suffisantes pour satisfaire aux conditions d'enregistrement, il faudrait que le conservateur soit habilité à demander à l'entreprise des informations supplémentaires pour pouvoir finaliser la procédure. La législation de l'État adoptant devrait préciser le délai dans lequel le conservateur pourra présenter une demande en ce sens.

154. Le rejet d'une demande d'enregistrement sera vraisemblablement traité différemment selon que le système d'enregistrement est électronique, sur support papier ou mixte. Un système permettant de soumettre les demandes et les informations pertinentes directement au registre par voie électronique devrait être conçu, lorsque l'infrastructure technologique de l'État le permet, de manière à exiger automatiquement la rectification d'une demande comportant des erreurs et à rejeter automatiquement les demandes incomplètes ou illisibles, en indiquant les raisons du rejet sur l'écran de la personne procédant à l'enregistrement. Dans le cas d'une demande présentée sur support papier qui a été rejetée au motif qu'elle était incomplète ou illisible, il pourra s'écouler un certain temps entre la réception de la demande par le registre et la notification du rejet et de ses motifs à la personne procédant à l'enregistrement. Dans les systèmes mixtes, qui autorisent la soumission d'une demande sur papier ou par voie électronique, le média électronique devrait inclure les spécifications techniques nécessaires pour permettre l'envoi automatique de demandes de rectification et le rejet automatique d'une demande. Par ailleurs, il faudrait avertir les personnes qui choisissent d'utiliser la forme papier, lorsqu'un tel choix est possible, qu'il pourra s'écouler un certain temps entre la réception de la demande par le registre et la notification d'un éventuel rejet, avec les motifs le justifiant.

2. Rejet pour cause de non-respect des exigences prévues par la législation

155. Il faudrait que les États prévoient que les registres peuvent refuser d'enregistrer une entreprise si sa demande ne répond pas aux exigences prévues par la législation applicable de l'État[73]. Cette solution a été retenue par plusieurs pays de traditions juridiques différentes. Cependant, afin d'éviter toute utilisation arbitraire de ce pouvoir, le conservateur du registre doit aviser par écrit la personne ayant déposé la demande du rejet de celle-ci et des raisons de ce rejet, et lui laisser le temps de faire appel de cette décision et de soumettre à nouveau sa demande. Par ailleurs, on notera que le pouvoir du conservateur de rejeter une demande devrait être limité aux situations dans lesquelles la demande d'enregistrement ne satisfait pas aux conditions prévues par la loi pour l'enregistrement. Le conservateur ne devrait pas se prononcer sur les motifs de fond relatifs à la création d'une forme juridique d'entreprise particulière, question qui devrait être laissée à la législation de l'État adoptant[74].

Recommandation 27 : Rejet d'une demande d'enregistrement

La législation devrait prévoir que le conservateur :

a) Est tenu de rejeter la demande d'enregistrement d'une entreprise si celle-ci ne satisfait pas aux exigences prévues dans la loi ;

b) Est tenu d'indiquer par écrit à la personne procédant à l'enregistrement les raisons motivant ce rejet ;

---

[73] Les cas dans lesquels le registre accepte indûment une demande et enregistre une entreprise qui ne répond pas aux exigences de la loi devraient être régis par les dispositions qui établissent la responsabilité du registre, si elles existent (voir par. 214 à 219 ci-après). De plus, la législation de l'État devrait déterminer la manière dont l'enregistrement sera rectifié dans ce genre de cas.

[74] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de déplacer les paragraphes 152, 153, et toute référence contenue au paragraphe 154 (par. 149, 150 et 152 dans le document A/CN.9/WG.I/WP.106) relative au traitement des formulaires d'enregistrement, pour les insérer dans le commentaire précédant la recommandation 21 (recommandation 20 dans le document A/CN.9/WG.I/WP.106). Toutefois, après avoir revu la question, il est suggéré de conserver ces paragraphes dans la section J du guide, par souci de cohérence avec la recommandation 27 (recommandation 26 dans le document A/CN.9/WG.I/WP.106) et conformément aux décisions prises précédemment par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session (A/CN.9/900, par. 93). Le Secrétariat a par conséquent remanié la section J en regroupant les paragraphes 152, 153 et 154 dans la sous-section « 1. Rejet en raison d'erreurs commises dans la demande d'enregistrement », et en déplaçant le paragraphe 155 (par. 151 dans le document A/CN.9/WG.I/WP.106) dans la sous-section « 2. Rejet pour cause de non-respect des exigences prévues par la législation » (A/CN.9/928, par. 75).

c) Est habilité à corriger ses propres erreurs ainsi que toute erreur accessoire pouvant se trouver dans les informations communiquées à l'appui de la demande, sous réserve que les conditions d'exercice de ce pouvoir soient clairement établies ; et

d) N'est pas autorisé à rejeter une demande d'enregistrement pour des motifs de fond.[75]

K. Enregistrement de succursales

156. L'enregistrement des succursales d'une entreprise est une pratique courante, même si tous les pays ne l'exigent pas[76]. La plupart des États exigent, pour leur permettre d'opérer sur leur territoire et assurer la protection des créanciers, entreprises et autres parties qui traitent avec elles dans le pays, que les succursales nationales d'une entreprise étrangère soient enregistrées. Plusieurs États permettent aussi ou exigent d'enregistrer la succursale d'une entreprise établie dans un autre État. A priori, on pourrait penser que l'enregistrement de succursales ne concerne pas directement les micro- et petits entrepreneurs, dont la principale préoccupation serait plus vraisemblablement de consolider leur entreprise sans excéder leurs capacités humaines et financières. Cette question se pose néanmoins aux entreprises légèrement plus importantes qui, ayant atteint une certaine taille et un certain volume d'activité, envisagent de se développer au-delà de leur marché local ou national. En outre, même des micro- et très petites entreprises peuvent connaître un grand succès et souhaiter étendre leurs activités. Pour elles, créer des succursales dans un nouvel endroit, que ce soit dans le pays où elles ont été constituées ou à l'étranger, peut être à la fois un objectif attrayant et une option réaliste. Cette perspective peut sembler intimidante, mais en fait, quand une entreprise se développe, elle peut constater que la mise en place d'une succursale est moins onéreuse et nécessite moins de formalités que la création d'une filiale. C'est généralement même le cas de succursales créées à l'étranger.

157. Les États ont chacun leurs propres règles relatives à l'exploitation d'entreprises étrangères, et les facteurs fondant l'obligation de les enregistrer peuvent considérablement varier entre les États qui autorisent l'enregistrement des succursales d'entreprises étrangères. Certaines approches se fondent sur une interprétation large de la notion d'établissement étranger, par exemple celles qui englobent non seulement les succursales mais également tous les établissements présentant un certain degré de permanence ou de visibilité, comme un bureau dans le pays étranger. D'autres définissent plus précisément les éléments qui constituent une succursale tenue de s'enregistrer. Cela peut être la présence sur place d'une certaine structure de gestion, la tenue d'un compte bancaire indépendant, la relation entre la succursale et l'entreprise initiale ou principale, ou l'obligation, pour cette dernière, d'avoir son siège enregistré à l'étranger. Les États ne définissent pas tous la notion de succursale dans leur législation, ni n'énoncent les circonstances obligeant à enregistrer un établissement étranger situé sur leur territoire : les lois peuvent se contenter de mentionner l'existence d'une succursale étrangère. Dans ces cas, les registres peuvent combler cette lacune en publiant des directives qui précisent les conditions dans lesquelles cet enregistrement doit s'effectuer. Le cas échéant, il ne faut pas considérer ces directives comme une tentative de légiférer en fournissant une définition distincte de la notion de succursale, mais plutôt comme un outil destiné à expliquer les caractéristiques qu'une succursale d'une entreprise doit présenter pour s'enregistrer.

158. En créant ou simplifiant leur système d'enregistrement des entreprises, les États devraient envisager d'adopter des dispositions régissant l'enregistrement des succursales d'entreprises étrangères. Il faudrait que celles-ci portent, au minimum, sur

---

[75] Conformément aux indications données par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session, le Secrétariat a : a) supprimé l'adjectif « objectives » à l'alinéa a) de la recommandation 27 (al. a) de la recommandation 26 dans le document A/CN.9/WG.I/WP.106) ; et b) ajouté un alinéa d) (A/CN.9/928, par. 76).

[76] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'envisager de préciser que, dans certains pays, les succursales ne sont pas tenues de s'enregistrer (A/CN.9/928, par. 77).

des points comme les délais d'enregistrement, les informations à communiquer, les personnes habilitées à représenter légalement la succursale et la langue dans laquelle les documents d'enregistrement devront être soumis. L'homonymie peut constituer une difficulté majeure pour l'enregistrement des succursales d'entreprises étrangères et il est essentiel d'assurer l'uniformité de l'identité d'une entreprise au niveau international. À cet égard, une solution optimale consiste, pour le registre, à utiliser un identifiant unique pour garantir l'uniformité et la clarté de l'identité d'une entreprise aux niveaux national et international (voir par. 104 à 111 ci-avant).

Recommandation 28 : Enregistrement de succursales

La législation devrait :

a) Déterminer si l'enregistrement des succursales d'une entreprise est exigé ou autorisé ;

b) Donner une définition du terme « succursale » aux fins de l'enregistrement qui soit conforme à la définition énoncée ailleurs dans la législation ; et

c) Énoncer des dispositions concernant l'enregistrement de succursales traitant les questions suivantes :

i) Le moment où une succursale doit être enregistrée ;

ii) Les informations à communiquer, telles que le nom et l'adresse des personnes procédant à l'enregistrement ; le nom et l'adresse de la succursale ; la forme juridique de l'entreprise initiale ou principale désireuse d'enregistrer une succursale ; une preuve valide de l'existence de l'entreprise initiale ou principale délivrée par une autorité compétente de l'État ou autre territoire dans lequel l'entreprise est enregistrée ; et

iii) La ou les personnes légalement habilitées à représenter la succursale.

V. Suivi après l'enregistrement

159. En plus du rôle clef qu'ils jouent dans l'enregistrement des entreprises, les registres soutiennent généralement celles-ci tout au long de leur cycle de vie. Une fois les informations relatives à l'entreprise recueillies et dûment consignées dans le registre, il est impératif de les tenir à jour pour qu'elles continuent de présenter un intérêt pour les utilisateurs. Tant les entreprises enregistrées que le registre jouent un rôle dans la réalisation de ces objectifs.

160. Pour rester enregistrée, une entreprise doit soumettre certaines informations tout au long de son cycle de vie, soit périodiquement, soit en cas de modification des informations enregistrées la concernant, de manière à ce que le registre conserve les informations les plus actuelles possibles. Ce dernier joue aussi un rôle dans la tenue à jour des informations et peut, à cet effet, avoir recours à divers moyens, dont certains sont examinés plus en détail ci-après. Grâce à ces deux fonctions, le registre est en mesure de fournir à ses utilisateurs des informations exactes concernant les entreprises, ce qui lui permet de garantir la transparence et d'offrir une source d'information fiable aux parties intéressées, y compris d'éventuels partenaires commerciaux et sources de financement, le public et l'État.

A. Informations requises après l'enregistrement

161. Dans de nombreux pays, les entrepreneurs sont légalement tenus d'informer le registre de tout changement affectant l'entreprise, qu'il s'agisse de modifications factuelles (par exemple un changement d'adresse ou de numéro de téléphone) ou de changements structurels (par exemple un changement de la forme juridique de l'entreprise). Les échanges d'informations entre le registre des entreprises et les différentes autorités publiques opérant à l'échelle nationale servent le même objectif.

Dans certains cas, les registres des entreprises publient les comptes annuels, les états financiers ou les déclarations périodiques des entreprises, qui constituent une source d'information utile pour les investisseurs, les clients de ces entreprises, les créanciers potentiels et les autorités administratives dans le pays. Si la présentation et la publication d'états financiers détaillés peuvent se justifier pour les sociétés ouvertes, les MPME ne devraient être tenues de présenter que des informations financières peu détaillées, voire pas du tout, en fonction de leur forme juridique, et ces informations devraient uniquement être communiquées au registre des entreprises et rendues publiques si la MPME le souhaite. Toutefois, afin de promouvoir la responsabilité et la transparence et d'améliorer leur accès au crédit ou d'attirer des investissements, les MPME pourraient souhaiter soumettre et rendre publiques leurs informations financières[77]. Afin de les encourager dans cette voie, les États devraient leur permettre de décider annuellement si elles souhaitent divulguer ou non ces informations.

162. Une entreprise peut soumettre les informations qu'elle est tenue de fournir pour rester enregistrée dans le cadre des déclarations périodiques qu'elle doit produire à intervalles réguliers afin que le registre dispose toujours d'informations actualisées, ou les soumettre en cas de modifications concernant ses informations enregistrées. Les informations en question peuvent notamment inclure :

a) Toute modification des informations requises initialement ou ultérieurement pour l'enregistrement de l'entreprise conformément à la recommandation 21 ;

b) Tout changement de nom et d'adresse de la ou des personnes associées à l'entreprise ;

c) Des informations financières concernant l'entreprise, en fonction de sa forme juridique ; et

d) Des renseignements concernant toute procédure d'insolvabilité, de liquidation ou de fusion (voir par. 64 ci-avant).

Recommandation 29 : Informations requises après l'enregistrement

La législation devrait préciser qu'après l'enregistrement, l'entreprise enregistrée doit communiquer au moins les informations suivantes au registre des entreprises :

a) Tout changement ou modification des informations initialement requises pour son enregistrement conformément à la recommandation 21[78] ; et

b) Des déclarations périodiques, si celles-ci sont exigées, qui peuvent inclure des comptes annuels.

B. Tenue à jour du registre

163. Les États devraient adopter des dispositions permettant au registre des entreprises de tenir ses informations aussi à jour que possible. Une méthode courante pour ce faire consiste pour l'État à exiger que les entreprises enregistrées soumettent à intervalles

---

[77] Si les MPME ne sont généralement pas tenues de communiquer le même volume ni le même niveau d'informations que les sociétés ouvertes, elles peuvent être fortement incitées à le faire, en particulier lorsqu'elles se développent et fructifient. Les entreprises qui veulent accéder plus facilement au crédit ou attirer des investissements peuvent vouloir justifier de leur gestion en communiquant les informations suivantes : 1) objectifs de l'entreprise ; 2) principales modifications ; 3) bilan et éléments hors bilan ; 4) situation financière et besoins en capitaux ; 5) composition d'un éventuel conseil d'administration et politique de recrutement et de rémunération ; 6) projections ; et 7) profits et bénéfices. Ces considérations ne devraient pas concerner les MPME tant qu'elles restent de petite taille, mais elles pourraient devenir importantes si elles se développent.

[78] Conformément aux indications données par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session, le Secrétariat a supprimé la partie de l'alinéa a) de la recommandation 29 (al. a) de la recommandation 28 dans le document A/CN.9/WG.I/WP.106) commençant après les mots « recommandation 21 » (recommandation 20 dans le document A/CN.9/WG.I/WP.106), à savoir « ou des informations … intervient », et traduit la notion ainsi supprimée à l'alinéa a) du paragraphe 162 (par. 159 a) dans le document A/CN.9/WG.I/WP.106) (A/CN.9/928, par. 79).

réguliers (par exemple une fois par an) une déclaration indiquant que certaines informations de base consignées dans le registre à leur propos demeurent exactes ou précisant les modifications à y apporter. Bien que cette méthode puisse être utile pour identifier les entreprises qui ont cessé toute activité et peuvent donc être radiées du registre, et qu'elle ne soit pas nécessairement rédhibitoire pour les grandes entreprises qui disposent de ressources humaines suffisantes, elle pourrait représenter une lourde charge pour des MPME, surtout si des frais y sont associés.

164. Selon une autre méthode, qui semble préférable dans le cas des MPME, l'entreprise elle-même est tenue d'actualiser les informations consignées dans le registre en cas de changement les concernant. Le risque de cette méthode, qui dépend largement du respect des règles par l'entreprise, est que les modifications ne soient pas communiquées ou qu'elles le soient tardivement. Pour éviter cela, les États pourraient adopter un système dans lequel des rappels sont régulièrement envoyés aux entreprises, généralement par voie électronique, pour leur demander de veiller à la tenue à jour des informations consignées. Afin de minimiser leur fardeau et de les aider à utiliser au mieux leurs ressources, les registres pourraient inclure des rappels génériques concernant l'actualisation des informations consignées dans les messages qu'ils envoient régulièrement aux entreprises pour leur rappeler de soumettre des déclarations périodiques. Pour un registre exploité sous forme papier ou mixte, il convient de déterminer le meilleur moyen de ce faire, car l'envoi de messages papier à chaque entreprise nécessiterait beaucoup de temps et de ressources et risque de ne pas être viable. Ainsi, dans un pays où le registre n'est pas exploité électroniquement, des messages rappelant aux entreprises de mettre à jour leurs informations consignées sont régulièrement publiés par voie de presse.

165. Quelle que soit la solution qu'ils retiennent pour rappeler aux entreprises de communiquer tout changement concernant leurs informations enregistrées, les États peuvent adopter des mesures à l'encontre de celles qui ne remplissent pas leurs obligations. Ainsi, un État pourra adopter des dispositions prévoyant que l'entreprise enregistrée doit s'acquitter d'une amende en cas de condamnation si elle ne communique pas ses changements au registre dans le délai prévu par la loi (voir par. 212 et 213 et recommandation 45 ci-après).

166. Une méthode plus générale pouvant contribuer à limiter toute détérioration des informations recueillies par le registre consiste à améliorer l'interconnexion et l'échange d'informations entre le registre des entreprises, l'administration fiscale, la sécurité sociale et d'autres autorités publiques. L'adoption d'interfaces électroniques intégrées entre les autorités impliquées dans le processus d'enregistrement, clef de leur interopérabilité technique et de l'utilisation d'identifiants uniques, pourrait jouer un rôle essentiel à cet égard (voir par. 100 et 101 et 104 à 111 ci-avant). De plus, le conservateur du registre pourrait identifier des sources d'information sur l'entreprise enregistrée qui pourraient l'aider à tenir son fichier à jour[79].

167. Une fois que le registre a reçu les informations actualisées, il doit veiller à ce que les modifications soient saisies dans son fichier sans retard indu. Là encore, le mode de fonctionnement du registre dictera souvent ce qui constitue un « retard indu ». Si le registre permet aux utilisateurs de soumettre des informations par voie électronique, sans intervention de son personnel, son logiciel devrait permettre la prise d'effet immédiate, ou quasi immédiate, des modifications. Lorsque le système de registre (électronique, papier ou mixte) prévoit que le personnel du registre saisit les informations pour le compte de l'entreprise, il faut que les modifications apparaissent le plus rapidement possible dans le registre. Un délai pour ce faire pourra être fixé.

[79] La dernière phrase a été ajoutée pour tenir compte de l'avis exprimé par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session selon lequel il faudrait faire reposer sur le conservateur la responsabilité d'identifier de façon proactive les sources d'information permettant de tenir le registre à jour (A/CN.9/928, par. 80).

Recommandation 30 : Tenue à jour du registre[80]

La législation devrait charger le conservateur de veiller à ce que les informations consignées dans le registre des entreprises soient tenues à jour, notamment :

a) En adressant aux entreprises enregistrées une demande automatique les invitant à indiquer si les informations figurant dans le registre sont à jour ou à préciser les modifications à y apporter ;

b) En affichant des avis concernant les mises à jour demandées dans les différents bureaux du registre et en publiant régulièrement des rappels sur le site Web du registre, dans les médias sociaux, et dans les médias imprimés et électroniques diffusés à l'échelle nationale et locale ;

c) En identifiant des sources d'information sur les entreprises enregistrées qui l'aideraient à tenir à jour le registre ; et

d) En actualisant le registre le plus rapidement possible à compter de la réception des modifications à apporter et, en tout état de cause, sans retard indu.

C. Modification des informations enregistrées

168. Les États devraient aussi déterminer le moment où les modifications apportées aux informations consignées prendront effet, afin de promouvoir la transparence et la prévisibilité du système d'enregistrement des entreprises. Les modifications devraient prendre effet au moment où les informations contenues dans l'avis de modification sont saisies dans le fichier du registre plutôt qu'au moment où ce dernier les reçoit, et la date de la modification devrait être indiquée dans le fichier du registre relatif à l'entreprise concernée. De manière à conserver des informations sur l'historique de l'entreprise, les modifications apportées à des informations précédemment enregistrées devraient être ajoutées au fichier du registre, sans que les informations antérieures ne soit supprimées.

169. Tout comme dans le cas de l'enregistrement d'une entreprise, si le registre permet aux utilisateurs de soumettre électroniquement des modifications sans intervention de son personnel, celles-ci doivent prendre effet immédiatement, ou quasi immédiatement, après leur transmission. Si le personnel du registre doit saisir les modifications dans le registre pour le compte de l'entreprise, les modifications reçues devraient être saisies dans le fichier du registre le plus rapidement possible, éventuellement dans un délai à préciser. Dans un système mixte qui permet de soumettre des modifications sous forme papier et électronique, il faudra avertir les personnes qui opteront pour la formule papier que cette méthode peut entraîner un certain retard dans la prise d'effet des modifications.

Recommandation 31 : Modification des informations enregistrées

La législation devrait :

a) Exiger du registre des entreprises qu'il : i) traite les modifications relatives aux informations enregistrées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues ; ii) consigne la date et l'heure de la saisie des modifications dans son fichier ; et iii) signale à l'entreprise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, sans retard indu, que ses informations enregistrées ont été modifiées ; et

b) Établir le moment où les modifications apportées aux informations enregistrées prennent effet.

---

[80] Pour tenir compte de l'avis exprimé par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session selon lequel l'alinéa a) de la recommandation 30 (al. a) de la recommandation 29 dans le document A/CN.9/WG.I/WP.106) devait être modifié pour tenir compte d'autres bonnes pratiques destinées à garantir l'actualité des informations consignées, le Secrétariat a ajouté les alinéas b) et c) à la recommandation (A/CN.9/928, par. 80).

VI. Accessibilité et diffusion des informations

A. Accès aux services du registre des entreprises[81]

170. La législation devrait permettre aux personnes souhaitant procéder à un enregistrement d'accéder aux services du registre des entreprises sans discrimination fondée sur le sexe, la race, les origines ethniques ou sociales, la religion ou les convictions, ou les opinions politiques. Afin de promouvoir la croissance économique interne, un nombre croissant d'États permettent à des personnes qui ne sont ni citoyennes, ni résidentes de l'État d'enregistrer une entreprise, à condition qu'elles remplissent certains critères et observent certaines procédures légales applicables aux personnes étrangères souhaitant procéder à un enregistrement.

171. Pour accéder aux services du registre des entreprises, une personne souhaitant procéder à un enregistrement devrait uniquement remplir les conditions d'âge minimum et les exigences procédurales liées à l'utilisation de ces services, à savoir : que la demande d'enregistrement soit soumise par un moyen de communication autorisé et au moyen du formulaire prévu ; et que cette personne s'identifie de la manière prescrite par le registre (voir par. 134 et 135 ci-avant et recommandation 21) et paie les frais exigibles, le cas échéant, pour l'enregistrement (voir par. 200 et 202 à 204 et recommandation 40 ci-après)[82].

172. Le registre devrait consigner l'identité de la personne procédant à l'enregistrement. Afin d'assurer la simplicité du processus d'enregistrement, il ne faudrait pas exiger davantage, pour établir l'identité de cette personne, que les pièces qui sont généralement jugées suffisantes pour les opérations commerciales courantes dans l'État adoptant. Lorsqu'un registre fonctionne électroniquement et ménage un accès direct aux utilisateurs, les personnes souhaitant procéder à un enregistrement devraient avoir la possibilité d'établir un compte d'utilisateur protégé afin de transmettre des informations au registre. Cela faciliterait l'accès des utilisateurs fréquents (notamment les intermédiaires ou agents procédant à l'enregistrement), qui n'auraient à prouver leur identité qu'une fois, lors de la création du compte[83].

173. Dès lors que la personne procédant à l'enregistrement satisfait aux conditions d'accès au registre mentionnées au paragraphe 171 ci-avant (et à toute autre condition prévue par la législation de l'État), le registre ne peut lui refuser l'accès à ses services. Le seul examen que le registre peut effectuer à ce stade (effectué automatiquement dans un registre électronique) consiste à s'assurer que des informations lisibles (même incomplètes ou incorrectes) sont saisies dans le formulaire d'enregistrement. Si la personne ne remplit pas les conditions objectives d'accès aux services du registre, celui-ci doit motiver tout refus d'accès (par exemple absence d'identification valable) pour lui permettre de remédier au problème. Le registre devrait indiquer ces motifs le plus rapidement possible (à cet égard, voir par. 153 à 155 et recommandation 27 ci-avant)[84].

174. Certaines règles relatives à l'accès aux services du registre peuvent aussi être énoncées dans les « conditions d'utilisation » établies par le registre. Celles-ci peuvent par exemple prévoir la possibilité, pour les utilisateurs, d'ouvrir un compte, ce qui permet de faciliter l'accès aux services et le paiement des frais qui peuvent leur être associés. Par ailleurs, elles peuvent traiter des questions de sécurité et de confidentialité des informations financières ou autres communiquées par ces personnes ou du risque que les informations enregistrées soient modifiées sans leur autorisation. L'attribution d'un nom d'utilisateur unique et d'un mot de passe à ces personnes, ou l'emploi d'autres

---

[81] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots « du public » dans les titres de la présente section et de la recommandation 32 (recommandation 31 dans le document A/CN.9/WG.I/WP.106) (A/CN.9/928, par. 82).

[82] Cette approche est compatible avec celle adoptée dans le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières (par. 95 à 99).

[83] Ibid.

[84] Ibid.

techniques modernes de sécurité, peuvent contribuer à réduire ces risques, tout comme l'obligation faite au registre de notifier à l'entreprise toute modification qu'apporteraient d'autres personnes aux informations de son compte d'utilisateur.

Recommandation 32 : Accès aux services du registre des entreprises

La législation devrait autoriser toute personne remplissant les conditions prévues à accéder aux services du registre des entreprises.

B. Mise à la disposition du public des informations

175. Dans le cadre de ses fonctions, qui consistent à réunir et à diffuser des informations relatives aux entreprises, le registre devrait rendre disponibles toutes les informations publiques relatives à une entreprise qui permettent aux entités (publiques ou privées) qui interagissent avec cette entreprise d'être pleinement informées de son identité et de son statut. Ainsi, les utilisateurs intéressés peuvent[85] décider, en toute connaissance de cause, avec quelles entreprises ils pourraient souhaiter faire affaire, et les organisations et autres parties prenantes peuvent obtenir des renseignements sur les entreprises. De plus, dans la mesure où l'accès des utilisateurs en général aux informations enregistrées mises à la disposition du public renforce la sécurité et la transparence concernant le fonctionnement du registre, le principe de l'accès du public aux informations qui y sont enregistrées devrait être inscrit dans la législation de l'État adoptant. Dans la plupart des États, l'accès aux informations enregistrées est généralement ouvert à tous et ce plein accès ne compromet pas la confidentialité de certaines données enregistrées, qui peuvent être protégées en limitant l'accès des utilisateurs à ces informations. Pour ces raisons, il est recommandé que le registre soit pleinement accessible au public, sous réserve des seules restrictions requises pour préserver la confidentialité de certaines informations enregistrées.

176. Si la plupart des États prévoient la divulgation des informations consignées mises à la disposition du public, les modalités d'accès des utilisateurs à ces informations, le format de présentation de l'information et les types d'informations disponibles varient grandement d'un État à l'autre. Les différences ne sont pas fonction uniquement de l'état d'avancement technologique d'un État, mais également des modalités d'accès à ces informations, et notamment des différents critères qui peuvent être utilisés pour effectuer une recherche dans le registre.

177. Il n'est pas recommandé que les États restreignent l'accès pour effectuer des recherches dans le registre ou obligent les utilisateurs à motiver leur demande. Une telle politique risque de gravement compromettre l'exercice de la fonction principale du registre, à savoir publier et diffuser des informations sur les entreprises enregistrées. En outre, l'introduction d'un élément discrétionnaire dans le traitement d'une demande d'information pourrait entraver l'accès égalitaire du public aux informations consignées dans le registre, et certains utilisateurs pourraient ne pas avoir accès à des informations accessibles à d'autres.

178. Il est possible de conditionner l'accès au registre des entreprises à certaines formalités procédurales, notamment en exigeant des utilisateurs qu'ils présentent leurs demandes d'information selon les modalités prévues et paient les frais exigibles, le cas échéant. Si l'utilisateur n'emploie pas le formulaire prévu ou ne paie pas les frais requis, il peut se voir refuser l'accès au registre pour effectuer une recherche. Comme c'est le cas lorsqu'il refuse l'accès aux services d'enregistrement, le registre devrait être tenu de motiver précisément, le plus rapidement possible, un éventuel refus de l'accès aux services d'information, de façon que l'utilisateur puisse régler le problème.

179. À la différence de la procédure adoptée pour les personnes procédant à un enregistrement, le registre ne devrait pas, comme préalable à l'autorisation d'accéder

[85] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu de remplacer, dans la version anglaise, le mot « will » par le mot « may » (A/CN.9/928, par. 83).

aux informations qui y sont consignées, demander et conserver des justificatifs concernant l'identité des utilisateurs, dans la mesure où ceux-ci ne font que rechercher des informations contenues dans le fichier public. Les utilisateurs ne devraient être tenus de s'identifier que si c'est nécessaire pour payer d'éventuels frais de recherche.

180. Le registre peut aussi rejeter une demande d'information si aucun critère de recherche n'est saisi lisiblement dans le champ prévu à cet effet, mais il devrait alors fournir dès que possible les motifs du rejet, comme dans le cas du non-respect des conditions objectives d'enregistrement (voir par. 173 et 174 ci-avant). Dans les systèmes de registre où les utilisateurs peuvent soumettre des demandes d'information par voie électronique, le logiciel devrait être conçu de manière à empêcher automatiquement la soumission de celles dans lesquelles aucun critère de recherche lisible n'a été saisi dans le champ prévu à cet effet, et à indiquer les motifs du rejet sur l'écran de l'utilisateur.

181. De plus, afin de faciliter la diffusion des informations, il conviendrait d'encourager les États à supprimer ou à réduire au minimum les frais demandés pour accéder aux informations de base sur les entreprises enregistrées (voir par. 205 ci-dessous). Cet objectif peut être grandement facilité par la mise en place de registres électroniques qui permettent aux utilisateurs de soumettre des demandes ou d'effectuer des recherches en ligne, sans passer par le personnel du registre. Cette solution est également bien moins onéreuse pour le registre. Dans le cas des systèmes papier, les utilisateurs peuvent être tenus soit de se rendre au bureau du registre pour procéder à la recherche sur place (que la recherche se fasse sur papier ou au moyen du matériel informatique disponible), soit de demander que les informations leur soient adressées sur support papier. Dans les deux cas, le personnel du registre peut être amené à les aider à localiser l'information et à en préparer la communication. Là encore, ces systèmes entraînent des retards, des coûts plus élevés, des risques d'erreur et le risque d'obtenir des informations périmées.

182. Pour finir, les États devraient trouver des moyens efficaces pour encourager l'utilisation des services d'information fournis par le registre. L'établissement de registres électroniques qui permettent un accès direct et ininterrompu des utilisateurs (hors périodes réservées à la maintenance) favorisera l'utilisation effective de l'information. Des campagnes de communication faisant connaître les services proposés par le registre contribueront également à l'utilisation active de ces services d'information.

Recommandation 33 : Mise à la disposition du public des informations

La législation devrait préciser que toutes les informations enregistrées sont mises intégralement et facilement à la disposition du public[86], sauf si elles sont protégées en vertu de la loi applicable.

C. Cas où les informations ne sont pas rendues publiques

183. L'accès au registre des entreprises devrait être accordé à toutes les entités intéressées et au grand public. Pour maintenir l'intégrité et la réputation du registre en tant que dépositaire de confiance d'informations qui revêtent un intérêt public, l'accès aux informations sensibles devrait être contrôlé pour éviter toute violation de la confidentialité. Les États devraient par conséquent mettre en place des procédures de divulgation appropriées. Ils pourront à cette fin énumérer, dans des dispositions, les informations qui ne sont pas disponibles au public, ou suivre la démarche inverse et adopter des dispositions qui énumèrent les informations accessibles au public, en précisant que celles qui n'y figurent pas ne peuvent être divulguées.

[86] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu d'insérer le membre de phrase « dans leur intégralité et de manière simple » après les mots « mises à la disposition du public » dans la recommandation 33 (recommandation 32 dans le document A/CN.9/WG.I/WP.106) (A/CN.9/928, par. 83).

184. La législation des États contient souvent des dispositions sur la confidentialité et la protection des données. Les États qui mettent en place un registre, surtout électronique, doivent examiner les questions relatives au traitement des données protégées qui figurent dans la demande d'enregistrement, ainsi qu'à leur protection, à leur conservation et à leur utilisation. Ils devraient disposer d'une législation appropriée pour garantir la protection de telles données, y compris de règles sur l'échange des données entre les différentes autorités publiques (voir par. 120 et recommandation 18 ci-avant). Les États devraient également se souvenir que l'action menée au niveau international pour combattre le blanchiment d'argent, le terrorisme et d'autres activités illicites a donné naissance à un véritable mouvement en faveur du renforcement de la transparence, afin d'éviter l'utilisation abusive de formes d'entreprises à des fins illicites[87]. Ils devraient par conséquent adopter une approche équilibrée conciliant la transparence et la nécessité de protéger l'accès aux informations sensibles conservées dans le registre.

Recommandation 34 : Cas où les informations ne sont pas rendues publiques

Lorsque les informations figurant dans le registre des entreprises ne sont pas rendues publiques, la législation devrait :

a) Déterminer les informations relatives à l'entreprise enregistrée qui sont soumises à la législation applicable en matière de divulgation de données protégées, et charger le conservateur du registre de diffuser les types d'informations non susceptibles d'être publiées conformément à cette législation[88] ; et

b) Préciser les circonstances dans lesquelles le conservateur peut utiliser ou divulguer des informations qui font l'objet de restrictions en matière de confidentialité.

D. Horaires de fonctionnement

185. La détermination des jours et horaires de fonctionnement du registre dépend de la question de savoir si celui-ci est conçu pour permettre aux utilisateurs de procéder directement à un enregistrement ou à des recherches en ligne ou s'ils doivent se présenter en personne à un bureau du registre. Dans le premier cas, l'accès électronique devrait être possible en permanence, à l'exception des courtes périodes réservées à la maintenance ; dans le second cas, les bureaux devraient être ouverts à des heures fixes et régulières compatibles avec les besoins des utilisateurs potentiels. Compte tenu de l'importance de garantir la facilité d'accès des utilisateurs aux services du registre, les critères mentionnés ci-avant[89] devraient être intégrés à la législation de l'État adoptant ou à des directives administratives publiées par le registre, ce dernier devant veiller à diffuser largement ses jours et horaires de fonctionnement.

186. Si l'accès aux services du registre se fait à travers un bureau physique, les horaires minimaux devraient correspondre aux horaires d'ouverture habituels des administrations dans l'État concerné. Si le registre exige ou permet la soumission de demandes d'enregistrement sous forme papier, il devrait veiller à ce que les informations ainsi soumises soient saisies dans son fichier et rendues accessibles le plus rapidement possible, de préférence le jour ouvrable même où il reçoit ces informations. De même, les demandes d'information adressées sous forme papier devraient être traitées le jour de leur réception. À cette fin, le délai de soumission des demandes d'information sous forme papier pourra être fixé indépendamment des heures d'ouverture du bureau du

---

[87] Voir *supra*, note 69, pour plus d'informations sur la recommandation 24 du GAFI.

[88] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de préciser qu'il appartiendrait uniquement au registre de diffuser, sans pouvoir les déterminer, les types d'informations qui ne sauraient être divulguées au public conformément à la législation applicable (A/CN.9/928, par. 84).

[89] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait remplacer les mots « ces recommandations », dans la dernière phrase du paragraphe 185 (par. 182 du document A/CN.9/WG.I/WP.106), par une formule du type « les exigences ci-dessus » (A/CN.9/928, par. 85).

registre[90]. Une autre solution consiste, pour le registre, à accepter de recevoir des demandes d'enregistrement et des demandes d'information sous forme papier tout au long de ses horaires d'ouverture, tout en fixant une heure limite après laquelle les informations reçues ne pourront pas être saisies dans son fichier, ni les recherches réalisées, avant le jour ouvrable suivant. Une troisième possibilité serait que le registre s'engage à ce que les informations soient consignées dans son fichier ou à ce qu'une recherche soit réalisée dans un certain délai après la réception de la demande d'enregistrement ou d'information.

187. La législation pourrait également contenir une liste exhaustive ou indicative des circonstances dans lesquelles l'accès aux services du registre peut être temporairement suspendu. Une liste exhaustive offrirait plus de sécurité, mais risquerait de ne pas englober tous les cas de figure possibles. Une liste indicative offrirait davantage de souplesse, mais moins de sécurité. Une suspension des services du registre pourrait notamment être justifiée par tout événement en empêchant la prestation (cas de force majeure, comme incendie, inondation, tremblement de terre ou guerre, ou panne d'Internet ou de réseau).

Recommandation 35 : Horaires de fonctionnement

La législation devrait prévoir que :

a) S'il est possible d'accéder aux services du registre par voie électronique, cet accès est possible en tout temps ;

b) S'il est possible d'accéder aux services du registre dans des bureaux physiques :

i) Chaque bureau du registre est ouvert au public pendant [*jours et horaires à préciser par l'État adoptant*] ; et

ii) Les informations relatives à l'emplacement et aux jours et horaires d'ouverture des bureaux du registre des entreprises sont affichées sur le site Web du registre, s'il existe, ou autrement largement diffusées, et les jours et horaires d'ouverture sont affichés dans chaque bureau ; et

c) Sans préjudice des alinéas a) et b) de la présente recommandation, le registre des entreprises peut suspendre l'accès à tout ou partie de ses services pour exécuter des opérations de maintenance ou de réparation du registre, sous réserve que :

i) La durée de suspension des services d'enregistrement soit aussi courte que possible ;

ii) L'annonce de la suspension et de sa durée prévue soit largement diffusée ; et

iii) Cette annonce soit faite à l'avance et, si ce n'est pas possible, le plus rapidement possible après le début de la suspension.

E. Accès électronique direct pour soumettre une demande d'enregistrement, demander une modification et effectuer des recherches dans le registre

188. Si l'État opte pour un système d'enregistrement électronique, le registre devrait si possible être conçu de sorte que les utilisateurs puissent soumettre une demande et effectuer des recherches à partir de n'importe quel appareil électronique [91] ou

---

[90] Par exemple, la loi ou les directives administratives du registre pourraient stipuler que tandis que le bureau du registre est ouvert, par exemple, de 9 heures à 17 heures, toutes les demandes d'enregistrement, de modification et de recherche doivent être reçues plus tôt (par exemple avant 16 heures) afin que le personnel ait suffisamment de temps pour saisir les informations qui figurent dans une demande dans le fichier du registre ou pour effectuer des recherches.

[91] Conformément à la décision prise par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session, le Secrétariat a remplacé les mots « ordinateur privé » (A/CN.9/928, par. 86).

d'ordinateurs mis à la disposition du public dans les bureaux du registre ou ailleurs. Pour faciliter encore davantage l'accès aux services du registre, les conditions d'utilisation de ce dernier peuvent permettre à des intermédiaires (notamment avocats, notaires ou tiers prestataires de services du secteur privé) de procéder à des enregistrements et à des recherches au nom de leurs clients, dans la mesure où la loi applicable autorise, voire exige, l'intervention d'intermédiaires de ce type. Si l'infrastructure technologique de l'État le permet, ou à une étape ultérieure de la réforme, les États devraient aussi envisager d'adopter des systèmes qui permettront de procéder à un enregistrement, à des modifications ou à des recherches dans le registre à travers la technologie mobile. Cette solution pourrait être particulièrement intéressante pour les MPME dans les économies où les services mobiles sont souvent plus faciles d'accès que les services électroniques.

189. Lorsqu'il est possible d'accéder directement au registre par voie électronique, il appartient à l'utilisateur (y compris à un intermédiaire) de veiller à l'exactitude de toute demande d'enregistrement ou de modification, ou de toute recherche dans le registre. Comme les formulaires numériques sont remplis par les utilisateurs, sans que le personnel du registre n'intervienne, le risque d'altération de ces formulaires par ledit personnel est grandement réduit, les fonctions de celui-ci se limitant essentiellement à gérer et faciliter l'accès électronique des utilisateurs, à percevoir d'éventuels frais, à superviser l'exploitation et la maintenance du système et à recueillir des données statistiques. Toutefois, même lorsque l'accès électronique direct est autorisé, le risque d'erreur ou de faute de la part du personnel du registre existe lorsque celui-ci est chargé d'intervenir et de saisir les informations qui lui sont soumises par voie électronique dans le fichier du registre (voir aussi par. 215 ci-après)[92].

190. L'accès électronique direct réduit considérablement les frais de fonctionnement et de maintenance du système, améliore l'accès au registre (y compris lorsque l'enregistrement ou les recherches sont effectués par des intermédiaires), et améliore l'efficacité de la procédure d'enregistrement en éliminant tout délai entre la soumission des informations au registre et leur saisie dans le fichier. Dans certains États, l'accès électronique (que ce soit depuis les locaux de la personne procédant à l'enregistrement ou d'une entreprise, ou d'un des bureaux du registre) est le seul mode d'accès disponible pour les services tant d'enregistrement que d'information. En fait, dans beaucoup d'États où le système d'enregistrement repose à la fois sur la voie électronique et sur des formulaires papier, la soumission par voie électronique est, de loin, le mode de transmission des données le plus utilisé.

191. Il est donc recommandé que, dans la mesure du possible, les États créent un système d'enregistrement des entreprises informatisé et directement accessible en ligne par les utilisateurs du registre. Compte tenu des considérations pratiques associées à la mise en place d'un registre électronique, il faudrait que les utilisateurs se voient offrir différents modes d'accès, tout au moins dans les premiers temps, de façon à rassurer ceux d'entre eux qui ne sont pas habitués au système. Pour faciliter l'utilisation du registre, il faudrait que celui-ci soit organisé de façon à offrir de multiples points d'accès pour les demandes d'enregistrement et d'information, qu'elles se fassent par voie électronique ou sur support papier. Toutefois, même si les États continuent d'utiliser des registres papier, l'objectif global est le même, à savoir rendre les procédures d'enregistrement et de recherche d'informations aussi simples, transparentes, efficaces, peu onéreuses et accessibles que possible.

---

[92] Le Secrétariat a modifié ce paragraphe pour donner suite aux instructions données par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session, selon lesquelles il fallait mettre l'accent du paragraphe 189 (par. 186 dans le document A/CN.9/WG.I/WP.106) sur la communication d'informations par voie électronique et non la saisie des données dans le fichier du registre (A/CN.9/928, par. 86).

Recommandation 36 : Accès électronique direct pour soumettre une demande d'enregistrement et demander une modification[93]

La législation devrait prévoir que, conformément à d'autres lois applicables de l'État adoptant, lorsque les technologies de l'information et de la communication sont disponibles, il est possible de soumettre une demande d'enregistrement ou une demande de modification des informations enregistrées d'une entreprise, sans qu'une présence physique de la personne procédant à l'enregistrement ou de l'utilisateur dans le bureau du registre ne soit nécessaire.

Recommandation 37 : Accès électronique direct pour effectuer des recherches dans le registre

La législation devrait prévoir que, lorsque les technologies de l'information et de la communication sont disponibles, il est possible d'effectuer des recherches dans le registre sans qu'une présence physique de l'utilisateur dans le bureau du registre ou l'intervention du personnel du registre ne soit nécessaire.

F. Facilitation de l'accès à l'information

1. Types d'informations fournies

192. Les informations peuvent être d'autant plus précieuses, pour les utilisateurs, qu'elles sont accessibles au public, même si le type d'informations disponibles dépendra de la forme juridique de l'entreprise qui fait l'objet d'une recherche et des dispositions de la loi applicable en ce qui concerne les informations protégées et celles qui peuvent être mises à la disposition du public. Parmi les informations utiles relatives à une entreprise qui peuvent être disponibles dans le registre figurent : le profil de l'entreprise et de ses responsables (administrateurs, auditeurs) ; les comptes annuels ; une liste des divisions fonctionnelles de l'entreprise ou de ses établissements ; la notification de l'enregistrement ou de la constitution en société ; la publication des mémorandums, statuts ou autres règles qui régissent le fonctionnement ou la gestion de l'entreprise ; les noms et l'historique de l'entreprise ; toute information relative à l'insolvabilité ; le capital social de l'entreprise ; des copies certifiées des documents du registre ; et les notifications concernant certains faits (présentation tardive des comptes annuels, nouveaux documents soumis, etc.). D'autres informations relatives au registre des entreprises peuvent également être utiles, concernant notamment les lois et réglementations complémentaires pertinentes ou les délais prévus pour la fourniture des services d'information du registre et les frais associés à ces services[94]. De plus, certains registres préparent des rapports sur leur propre fonctionnement, qui peuvent fournir aux concepteurs de registres, aux décideurs et aux universitaires des données utiles (par exemple sur le volume des enregistrements et des recherches, les coûts d'exploitation, ou les frais perçus pour les enregistrements et les recherches pendant une période donnée). Les informations relatives aux données commerciales, aux comptes annuels et aux déclarations périodiques, ainsi qu'aux frais exigibles par le registre, sont généralement les éléments d'information les plus intéressants pour le public et les plus demandés. Lorsque les procédures d'enregistrement l'autorisent, et sous réserve de la législation de l'État adoptant, les registres peuvent aussi mettre à la disposition des utilisateurs des informations statistiques désagrégées qui ont été volontairement communiquées relatives au sexe, à l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique des personnes associées à l'entreprise. De telles informations peuvent être

[93] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots « et de recherche » du titre de la recommandation et le segment de phrase « ou l'assistance du personnel du registre » à la fin de la recommandation (A/CN.9/928, par. 86).

[94] Le Secrétariat a modifié le texte pour donner suite à la décision prise par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session selon laquelle le paragraphe 192 (par. 189 dans le document A/CN.9/WG.I/WP.106) ne devait pas répéter les informations relatives à l'enregistrement des entreprises que l'on trouvait déjà dans le commentaire relatif à la recommandation 19 (recommandation 18 dans le document A/CN.9/WG.I/WP.106) (A/CN.9/928, par. 87).

particulièrement importantes pour les États désireux d'élaborer des politiques et des programmes pour soutenir les groupes sous-représentés de la société (voir par. 62 et 136 ci-avant)[95].

193. Si un État exige l'enregistrement d'informations relatives aux membres ou aux actionnaires, celles-ci peuvent également être rendues accessibles au public. Il peut en aller de même des informations relatives aux propriétaires effectifs d'une entreprise, qui peuvent être rendues accessibles au public afin d'apaiser les inquiétudes concernant le risque d'abus de certaines entités économiques. Toutefois, le fait qu'il s'agisse d'informations sensibles pourra inciter cet État à faire preuve de prudence avant de décider de les rendre accessibles sans restriction[96].

2. Éliminer les obstacles inutiles à l'accessibilité

194. Le registre doit veiller à ce que l'information recherchée soit facilement accessible. Le fait que l'information soit disponible ne signifie pas nécessairement que les utilisateurs peuvent y accéder facilement. Il arrive souvent que des obstacles entravent l'accès à l'information, notamment le format dans lequel celle-ci est présentée : s'il faut disposer d'un logiciel particulier pour pouvoir la lire ou si elle n'est disponible que dans un format donné, on ne pourra pas dire qu'elle est largement accessible. Dans plusieurs États, certaines informations sont disponibles sous formes papier et électronique ; le fait qu'une information ne soit disponible que sous forme papier diminuera toutefois son accessibilité au public. Le fait de faire payer l'information (voir par. 205 ci-après)[97], d'imposer aux utilisateurs de s'enregistrer pour pouvoir y accéder, et d'exiger des frais pour ce faire, sont d'autres éléments qui réduisent l'accessibilité de l'information. Les États devraient trouver les solutions les plus adaptées à leurs besoins, à leurs conditions et à leur législation.

195. Certains États non seulement prévoient la possibilité d'effectuer les recherches d'informations en ligne, mais aussi diffusent l'information par d'autres canaux qui peuvent compléter l'utilisation d'Internet, voire représenter le principal mode de communication si le système d'enregistrement en ligne n'est pas encore pleinement opérationnel. Dans certains États, l'information est également diffusée par les canaux suivants :

a) Services téléphoniques, pour fournir des informations sur les entreprises enregistrées et les commandes de produits ;

b) Services d'abonnement, pour informer les abonnés des événements relatifs à certaines entreprises ou leur annoncer les enregistrements de certains types d'entreprises ;

c) Services de commande, pour permettre l'accès à divers produits, le plus souvent au moyen d'un navigateur Internet ; et

d) Services de livraison, pour remettre divers produits, comme des transcriptions des informations relatives à une entreprise accessibles au public, des listes papier ou des fichiers électroniques contenant certaines données[98].

196. On néglige souvent le fait que la méconnaissance de la ou des langues officielles entrave lui aussi l'accès à l'information, qu'il s'agisse d'enregistrer une entreprise ou de procéder à une recherche de données ou d'informations dans le registre. En

---

[95] Le Secrétariat a ajouté deux phrases (« Lorsque les procédures d'enregistrement… de la société ») à la fin du paragraphe 192 (par. 189 dans le document A/CN.9/WG.I/WP.106) pour tenir compte de la suggestion exprimée par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session de faire référence aux données ventilées par sexe dans une partie appropriée du projet de guide (A/CN.9/928, par. 33).

[96] Voir *supra*, note 69, pour plus d'informations sur la recommandation 24 du GAFI.

[97] Le Secrétariat a inséré un renvoi au paragraphe 205 (par. 202 dans le document A/CN.9/WG.I/WP.106), comme le Groupe de travail le lui avait demandé à sa vingt-neuvième session (A/CN.9/928, par. 87).

[98] Afin d'améliorer la cohérence du guide, le Secrétariat a : a) déplacé ce paragraphe (par. 191 dans le document A/CN.9/WG.I/WP.106) pour l'insérer sous le chiffre 2 ; et b) apporté des modifications rédactionnelles aux deux premières phrases.

fournissant des formulaires et des instructions dans d'autres langues, on peut favoriser l'accès des utilisateurs au registre. Toutefois, les registres offrent rarement des services dans des langues autres que la ou les langues officielles. Si le fait de proposer toute l'information dans d'autres langues peut entraîner des frais supplémentaires pour le registre, on peut, plus modestement, envisager de ne proposer dans une langue non officielle que les informations relatives aux principaux éléments de l'enregistrement, par exemple les formulaires et les instructions. Pour choisir la langue la plus pertinente, le registre peut se fonder sur les liens historiques, les intérêts économiques du pays ou la région dans laquelle celui-ci se situe (voir par. 139 à 141 et recommandation 22 ci-avant), et envisager l'utilisation d'une langue largement utilisée qui facilite la communication à l'échelle internationale.

3. Informations groupées

197. Outre la mise à disposition de renseignements sur telle ou telle entreprise, les registres de certains États offrent aussi la possibilité d'obtenir des informations « groupées », c'est-à-dire un ensemble d'informations relatives à une certaine partie ou à l'ensemble des entreprises enregistrées. Ces informations peuvent être demandées à des fins commerciales ou non et sont souvent utilisées par les autorités administratives et des entités privées (des banques, par exemple) qui font affaire avec des entreprises et étudient régulièrement les données qui les concernent. Le mode de diffusion d'informations groupées varie en fonction des besoins et des capacités des entités destinataires. Le registre peut notamment, pour exercer cette fonction, assurer le transfert électronique de certaines données concernant toutes les entreprises enregistrées, ainsi que de données concernant tous les événements (enregistrements, modifications et radiations) intervenus pendant une période donnée. Il peut également utiliser des services en ligne ou d'autres services analogues pour une intégration de système à système permettant d'effectuer des recherches par nom et d'accéder directement à certaines données relatives à des entités particulières. L'accès direct évite à l'organisation destinataire de devoir stocker des informations de manière inutile et parfois redondante, et il faudrait que les États dans lesquels ce type de service n'existe pas encore envisagent cette option lors de la rationalisation de leur système d'enregistrement des entreprises. Pour le registre, la diffusion d'informations groupées peut constituer un moyen pratique de générer des fonds propres (voir par. 205 ci-dessous).

Recommandation 38 : Facilitation de l'accès à l'information

La législation devrait prévoir qu'il faut faciliter l'accès aux informations publiques relatives aux entreprises enregistrées en évitant de dresser des obstacles inutiles tels que l'obligation d'installer des logiciels spéciaux, l'imposition de droits d'accès élevés, ou l'obligation faite aux utilisateurs des services d'information de s'enregistrer ou de s'identifier d'une autre manière[99].

G. Accès transfrontière aux informations enregistrées accessibles au public

198. Avec l'internationalisation des entreprises de toute taille, la demande d'accès aux informations relatives à des entreprises opérant hors des frontières nationales augmente. Toutefois, en raison d'obstacles techniques ou linguistiques, les informations officielles sur les entreprises enregistrées ne sont pas toujours disponibles à l'échelle internationale. Il est par conséquent essentiel de rendre cet accès transfrontière aussi

[99] Pour donner suite aux observations formulées par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session, le Secrétariat a modifié la recommandation 38 (recommandation 37 dans le document A/CN.9/WG.I/WP.106) comme suit : a) en remplaçant la formule « à l'enregistrement des entreprises » par l'expression « informations publiques relatives aux entreprises enregistrées » ; et b) en remplaçant le mot « excessifs » par le mot « élevés » (A/CN.9/928, par. 88).

simple et rapide que possible de manière à assurer la traçabilité des entreprises, la transparence de leurs activités et à créer un environnement qui leur soit plus favorable.

199. Diverses mesures peuvent être adoptées pour faciliter l'accès au registre des entreprises par des utilisateurs étrangers. Certaines mesures peuvent être adoptées pour permettre à ces utilisateurs de retrouver facilement les informations consignées dans le registre. En plus d'autoriser les demandes d'enregistrement et de recherche dans au moins une langue non officielle (voir aussi par. 196 ci-avant), le fait d'adopter des critères de recherche simples et une structure d'information claire simplifie lui aussi l'accès des utilisateurs étrangers. Les États souhaiteront peut-être envisager de coordonner leurs efforts avec d'autres États (du moins dans la même région géographique) afin d'adopter des approches permettant la normalisation et la comparabilité entre les pays des informations transmises. D'autres mesures pouvant être adoptées consistent à fournir des informations dans une langue non officielle, mais largement utilisée, concernant la manière dont les utilisateurs étrangers peuvent accéder aux services du registre. Les utilisateurs étrangers, tout comme les utilisateurs nationaux, devraient avoir connaissance de la possibilité d'entrer directement en contact avec le personnel du registre à travers un compte de messagerie réservé à cet effet, un formulaire de contact électronique ou le numéro de téléphone du service clients (voir par. 126 ci-avant)[100].

Recommandation 39 : Accès transfrontière aux informations enregistrées accessibles au public

La législation devrait prévoir que les systèmes d'enregistrement des entreprises doivent adopter des solutions facilitant l'accès transfrontière aux informations publiques consignées dans le registre.

VII. Frais

200. Il est d'usage, dans de nombreux pays, de facturer les services d'enregistrement. En contrepartie de ces frais, les entreprises enregistrées bénéficient de l'accès aux services du registre et des nombreux avantages que présente l'enregistrement. Les types de frais les plus courants sont ceux exigibles pour l'enregistrement de l'entreprise et pour la fourniture de produits et de services d'information, tandis que les amendes peuvent également, dans une moindre mesure, générer des revenus. Dans certains pays, les registres peuvent également prélever des cotisations annuelles pour maintenir l'enregistrement des entreprises (cotisations qui ne sont liées à aucune activité particulière), ainsi que des frais pour enregistrer les comptes annuels ou les états financiers.

201. S'ils génèrent des revenus pour les registres, les frais peuvent toutefois influencer la décision des entreprises de s'enregistrer ou non, car ils peuvent représenter une lourde charge, en particulier pour les MPME. Ainsi, les frais d'enregistrement initial peuvent décourager une entreprise de s'enregistrer, tandis que les cotisations annuelles exigées pour la maintenir dans le registre ou enregistrer ses comptes annuels peuvent la dissuader de rester enregistrée. Il faudrait que les États prennent ces effets directs et indirects en compte lorsqu'ils fixent des tarifs pour les services d'enregistrement. Ceux qui cherchent à augmenter le taux d'enregistrement des MPME et à soutenir ces entreprises tout au long de leur cycle de vie devraient envisager la gratuité des services d'enregistrement et de suivi. Plusieurs États qui considèrent l'enregistrement des entreprises davantage comme un service public qui doit inciter les entreprises de toute taille et de toute forme juridique à s'enregistrer que comme un moyen de générer des revenus ont fixé les frais à un niveau qui n'est pas prohibitif pour les MPME[101]. Dans ces États, l'approche la plus souvent retenue consiste à appliquer, pour l'enregistrement,

[100] Le Secrétariat a modifié le présent paragraphe pour tenir compte des propositions rédactionnelles formulées par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session (A/CN.9/928, par. 89).

[101] Le Secrétariat a modifié le paragraphe 201 pour tenir compte des propositions rédactionnelles formulées par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session (A/CN.9/928, par. 91).

des barèmes forfaitaires, quelle que soit la taille de l'entreprise. Il existe également des États qui prévoient la gratuité de l'enregistrement. Dans les États caractérisés par une grande interopérabilité du registre des entreprises avec l'administration fiscale et la sécurité sociale, qui permet l'adoption de formulaires d'enregistrement et de paiement intégrés, une approche uniforme devrait être suivie en ce qui concerne l'imposition de frais d'enregistrement par les différentes autorités concernées.

A. Frais perçus pour les services du registre des entreprises

202. Il est essentiel, lorsqu'on fixe des droits quels qu'ils soient, de ménager un équilibre entre la viabilité économique du registre et la promotion de l'enregistrement des entreprises. L'une des approches recommandées, suivie dans de nombreux États, consiste à appliquer le principe du recouvrement des coûts, selon lequel on ne devrait tirer, des droits perçus, aucun bénéfice qui excède les coûts. Pour appliquer ce principe, les États devraient d'abord évaluer les revenus nécessaires pour permettre ce recouvrement, en tenant compte non seulement des coûts initiaux liés à la création du registre, mais aussi des coûts d'exploitation. Ces derniers peuvent inclure : a) les salaires du personnel du registre ; b) la mise à niveau et le remplacement du matériel et des logiciels ; c) la formation continue du personnel ; et d) les activités de formation des utilisateurs et les dépenses liées à la promotion. Dans le cas d'un registre en ligne, si le registre est créé en partenariat avec une entité privée, cette dernière pourra effectuer l'investissement initial dans l'infrastructure du registre et recouvrer celui-ci en prélevant un pourcentage sur les frais de service facturés aux utilisateurs une fois que le registre est opérationnel.

203. Même parmi les États qui observent le principe du recouvrement des coûts, il existe une grande diversité dans son application, car cette approche nécessite de déterminer les coûts qui devront être couverts. Dans un pays, par exemple, les frais d'enregistrement initial sont calculés en fonction des dépenses qu'une entreprise moyenne engage pour toutes ses activités liées à l'enregistrement au cours de son cycle de vie. De cette manière, les éventuelles modifications, hormis celles qui nécessitent des avis officiels, sont déjà couvertes par les frais d'enregistrement initial. Cette approche est réputée présenter plusieurs avantages, dont les suivants : a) elle rend la plupart des modifications gratuites, ce qui encourage le respect des règles par les entreprises enregistrées ; b) elle permet au registre et aux entreprises d'économiser les ressources liées au paiement des frais de modification ; et c) elle permet d'utiliser l'excédent temporaire dégagé par les paiements anticipés couvrant les modifications futures pour améliorer le fonctionnement du registre. D'autres pays ont décidé de facturer des droits inférieurs aux frais réellement encourus par les registres des entreprises afin de promouvoir l'enregistrement des entreprises. Dans ces cas, toutefois, il y a des chances que les services soient subventionnés par des fonds publics.

204. Dans le cas d'un système de registre mixte, un État pourra raisonnablement facturer des frais plus élevés pour les demandes d'enregistrement et d'information soumises sous forme papier, qui doivent être traitées par le personnel du registre, tandis que les demandes électroniques d'enregistrement et d'information sont soumises directement au système et ne nécessitent généralement pas d'intervention du personnel. En facturant des droits plus élevés pour l'utilisation de supports papier, on encouragera également les utilisateurs à se servir, à terme, des services électroniques directs d'enregistrement et d'information. Toutefois, au moment de prendre leur décision, les États voudront peut-être se demander si ce traitement différencié ne risque pas de nuire de manière disproportionnée aux MPME, qui n'auront peut-être pas aisément accès aux services électroniques.

Recommandation 40 : Frais perçus pour les services du registre des entreprises[102]

La législation devrait fixer les frais perçus pour les services d'enregistrement et de suivi des entreprises, s'il y a lieu, à un niveau suffisamment faible pour favoriser l'enregistrement des entreprises, en particulier des MPME et, en tout état de cause, qui n'excède pas le montant permettant au registre des entreprises de recouvrer le coût de la prestation de ces services.

B. Frais perçus sur les produits d'information

205. Plusieurs pays imposent des frais pour la fourniture de services d'information, ce qui constitue pour les registres une source d'autofinancement plus viable. La perception de ces frais incite également les registres à fournir des produits d'information utiles à leurs utilisateurs, à tenir à jour leurs fichiers et à offrir des services d'information plus élaborés. Il est recommandé aux pays qui cherchent à améliorer ce type de revenus de ne pas facturer les services de base tels que les recherches simples de noms ou d'adresses, mais de faire payer les services plus élaborés qui exigent une plus grande intervention du registre ou sont plus coûteux à fournir (par exemple téléchargement direct, services d'abonnement ou services d'information groupée ; voir aussi par. 197 et 200 ci-avant). Étant donné que le montant des droits exigibles pour les services d'information est susceptible d'influencer les utilisateurs, il faudrait fixer ceux-ci à un niveau suffisamment bas pour encourager l'utilisation de ces services. Là encore, le montant de ces droits devrait être déterminé en fonction du principe de recouvrement des coûts, et non de façon à générer des revenus. De plus, les États qui facturent les services d'information pourront envisager d'établir des barèmes différents en fonction des différentes catégories d'utilisateurs, comme les utilisateurs privés, les sociétés et les organismes publics, les utilisateurs occasionnels et ceux disposant d'un compte d'utilisateur. Une telle approche tiendra compte de la fréquence ou de l'objet des demandes de services d'information, du caractère urgent ou normal de la demande, et du type de produit d'information demandé (relatif à une entreprise en particulier ou information groupée)[103].

Recommandation 41 : Frais perçus sur les produits d'information

La législation devrait prévoir :

a) Que les informations consignées dans le registre des entreprises sont mises gratuitement à la disposition du public ; et

b) Que les services d'information nécessitant une plus grande intervention du registre des entreprises peuvent être facturés, les frais correspondants étant fixés en fonction du coût de fourniture du produit d'information demandé[104].

C. Publication du montant des frais et des modes de paiement

206. Quelle que soit l'approche adoptée pour les déterminer, il faudrait que les États indiquent clairement le montant des frais exigibles des utilisateurs pour l'enregistrement et les produits d'information, ainsi que les modes de paiement acceptables. Dans ce

---

[102] Le Secrétariat a modifié le texte pour tenir compte de la proposition formulée par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session selon laquelle il fallait assurer la cohérence terminologique de cette recommandation avec les autres parties du guide législatif qui faisaient référence aux « services du registre des entreprises » (A/CN.9/928, par. 92).

[103] Le Secrétariat a précisé le paragraphe 205 conformément à une décision prise par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session (A/CN.9/928, par. 94).

[104] Conformément à la décision prise par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session, le Secrétariat a scindé la recommandation 41 (recommandation 40 dans le document A/CN.9/WG.I/WP.106) en deux, en soulignant d'abord que les services d'information devraient être gratuits, et ensuite que, le cas échéant, les frais perçus pour ces services devraient être établis en fonction du principe de recouvrement des coûts (A/CN.9/928, par. 93).

cadre, il faudrait donner la possibilité aux utilisateurs de conclure avec le registre des entreprises un accord concernant la création d'un compte d'utilisateur pour le paiement des droits. Les États dans lesquels les entreprises peuvent s'enregistrer directement en ligne devraient aussi envisager la mise en place d'une plateforme électronique leur permettant de régler les frais en ligne lors du dépôt de leur demande auprès du registre (voir par. 83 ci-avant et 207 ci-après). Lorsqu'il diffuse le montant des frais d'enregistrement et d'information, l'État peut adopter la solution consistant à les énoncer dans un règlement formel ou dans une directive administrative plus informelle, que le registre pourra réviser selon ses besoins. Une directive administrative offre une plus grande souplesse pour ajuster les droits ultérieurement, notamment pour les réduire une fois le coût de création du registre recouvré. L'inconvénient de cette approche, cependant, tient au risque que le registre abuse de cette souplesse pour ajuster indûment les droits à la hausse. Plutôt que d'indiquer le montant des frais exigés, l'État peut aussi désigner l'autorité autorisée à fixer ce montant. Il peut aussi envisager de préciser, dans la législation, les types de services que le registre pourrait ou devrait fournir gratuitement.

Recommandation 42 : Publication du montant des frais et des modes de paiement

La législation devrait prévoir que le montant des frais exigés, le cas échéant[105], pour les services d'enregistrement et d'information doit être largement diffusé, de même que les modes de paiement acceptables.

D. Paiements électroniques

207. Les États devraient envisager la mise en place d'une plateforme électronique qui permette aux entreprises de régler les frais en ligne (y compris en recourant aux systèmes de paiement mobile et à d'autres formes de technologie modernes[106]) pour accéder aux services payants du registre (voir par. 83 ci-avant). Il faudra pour cela qu'ils aient adopté des lois appropriées pour permettre au registre d'accepter les paiements électroniques. Les lois en question devraient aborder des questions comme l'identité du prestataire du service et les conditions applicables ; l'accès des utilisateurs aux systèmes de paiement en ligne ; la responsabilité de l'institution assurant le service ; la responsabilité des clients et la résolution des erreurs. En outre, elles devraient être conformes à la politique générale du pays en matière de services financiers.

Recommandation 43 : Paiements électroniques

La législation devrait autoriser et faciliter les paiements électroniques.

VIII. Responsabilité et sanctions

208. Si chaque entreprise doit veiller à ce que les informations enregistrées la concernant soient tenues aussi à jour que possible en communiquant toute modification en temps utile, il faudrait que l'État ait la capacité de faire respecter l'obligation d'enregistrement initiale et continue. Le respect de cette obligation est généralement encouragé par l'existence de mécanismes d'exécution, comme l'imposition de sanctions aux entreprises qui ne fournissent pas en temps voulu des informations exactes au registre (voir par. 161 et 162 et recommandation 29 ci-avant).

209. De plus, un système d'avis et d'avertissements peut être mis sur pied pour sensibiliser les entreprises aux conséquences du non-respect de certaines exigences liées

---

[105] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu d'ajouter les mots « le cas échéant » après le segment de phrase « montant des frais exigés » (A/CN.9/928, par. 95).

[106] Comme en est convenu le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session, le Secrétariat a supprimé le début de la première phrase du paragraphe (« Lorsqu'ils ont atteint un certain niveau de développement technologique ») et ajouté le membre de phrase « d'autres formes de technologie modernes » après les mots « systèmes de paiement mobile » dans cette phrase (A/CN.9/928, par. 97).

à l'enregistrement (par exemple dépôt tardif de déclarations périodiques). Dans un registre électronique, des avis et avertissements automatiques peuvent être régulièrement envoyés aux entreprises enregistrées. Ceux-ci peuvent aussi être affichés bien en vue dans les bureaux du registre et régulièrement publiés par voie électronique et dans la presse écrite. Afin d'aider au mieux les entreprises, en particulier les MPME, les États peuvent aussi envisager de concevoir des programmes de sensibilisation pour attirer l'attention des entreprises sur l'obligation de satisfaire aux exigences imposées en matière d'enregistrement et les conseiller sur la manière de s'acquitter de cette obligation[107].

A. Responsabilité en cas d'informations trompeuses, fausses ou mensongères

210. Les États devraient adopter des dispositions qui établissent la responsabilité pour toute information trompeuse, fausse ou mensongère communiquée au registre lors de l'enregistrement ou de la modification des informations enregistrées relatives à une entreprise, ou pour la non-communication en temps utile des informations exigées par le registre. On veillera toutefois à faire la distinction entre la non-communication par inadvertance des informations exigées et la présentation intentionnelle d'informations trompeuses, fausses ou mensongères, ou la rétention intentionnelle d'informations, qui peut équivaloir à la présentation d'informations trompeuses, fausses ou mensongères. Si les actes ou les omissions commis de manière intentionnelle doivent être sanctionnés de manière adéquate, la non-communication par inadvertance des informations exigées devrait être moins lourdement sanctionnée, en particulier si l'erreur est rectifiée en temps utile.

211. Afin de clarifier les éventuelles responsabilités, les États devraient aussi veiller à ce que le registre affiche un avis indiquant si les informations qu'il contient produisent des effets juridiques et sont opposables aux tiers dans la forme sous laquelle elles sont communiquées au registre (voir aussi par. 58 f) ci-avant)[108].

Recommandation 44 : Responsabilité en cas d'informations trompeuses, fausses ou mensongères

La législation devrait poser le principe d'une responsabilité appropriée pour la communication de toute information trompeuse, fausse ou mensongère au registre ou pour la non-communication des informations requises.

B. Sanctions

212. L'imposition d'amendes en cas de non-respect d'obligations liées à l'enregistrement des entreprises, comme le dépôt tardif de déclarations périodiques ou la non-communication des modifications à apporter aux informations enregistrées (voir par. 163 ci-avant), est l'une des mesures couramment adoptées par les États pour assurer le respect de ces obligations. Par ailleurs, ces amendes peuvent aussi représenter une source de revenus. Il faut toutefois adopter une approche équilibrée en ce qui concerne leur imposition. Plusieurs pays utilisent des amendes pour dissuader les entreprises tenues de s'enregistrer d'exercer leurs activités en dehors de l'économie formelle. Dans certains cas, des dispositions législatives conditionnent l'obtention par l'entreprise de

---

[107] Le Secrétariat a déplacé le présent paragraphe (par. 209 dans le document A/CN.9/WG.I/WP.106) à cet endroit conformément à la proposition faite par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session (A/CN.9/928, par. 98).

[108] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu que le commentaire relatif à la recommandation 44 (recommandation 43 dans le document A/CN.9/WG.I/WP.106) devrait : a) préciser les conséquences différentes de la non-communication par inadvertance des informations exigées au registre et de la présentation intentionnelle d'informations trompeuses, fausses ou mensongères, ainsi que de la rétention intentionnelle d'informations ; et b) traiter du concept d'opposabilité aux tiers des informations (A/CN.9/928, par. 99 et 100).

certains avantages au dépôt en temps voulu des pièces requises ; dans d'autres, il est appliqué, en cas de dépôt tardif, une succession d'amendes de plus en plus élevées qui peuvent, au bout du compte, aboutir à une liquidation forcée. Cependant, lorsque ces amendes constituent la principale source de financement du registre des entreprises, l'efficacité de celui-ci peut s'en trouver diminuée. Comme les registres de ces pays perdent les revenus générés par ces amendes lorsque le niveau de respect des obligations augmente, ils n'ont guère intérêt à améliorer ce niveau. Les États ne devraient par conséquent pas considérer les amendes comme la principale source de revenus d'un registre, mais les établir et les imposer à un niveau qui encourage l'enregistrement des entreprises sans nuire au financement du registre lorsque le respect des obligations s'améliore.

213. Le recours systématique aux amendes pour sanctionner le non-respect de l'obligation d'enregistrement initiale et continue risque de dissuader les entreprises, en particulier les MPME, de s'enregistrer ou de tenir à jour leur enregistrement. Les États devraient envisager d'établir un éventail de sanctions possibles, qui s'appliqueraient en fonction de la gravité de la violation ou, dans le cas de MPME qui ne remplissent pas certaines conditions prévues par la loi, envisager de renoncer à sanctionner celles qui manquent pour la première fois à leurs obligations.

Recommandation 45 : Sanctions

La législation devrait :

a) Établir des sanctions appropriées susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'une entreprise ayant manqué à ses obligations en ce qui concerne la communication en temps utile d'informations exactes au registre[109] ;

b) Comporter des dispositions prévoyant qu'un manquement peut être excusé s'il y est mis bon ordre dans un délai donné ; et

c) Exiger du registre qu'il veille à une large diffusion de ces règles.

C. Responsabilité du registre des entreprises

214. La législation[110] de l'État devrait prévoir l'attribution de la responsabilité pour les pertes ou dommages causés par une erreur ou une négligence dans l'administration ou le fonctionnement du système d'enregistrement et d'information.

215. Comme on l'a noté plus haut, les utilisateurs du registre assument la responsabilité de toute erreur ou omission dans les informations contenues dans une demande d'enregistrement ou de modification communiquée au registre, et il leur incombe d'apporter les modifications nécessaires. S'ils soumettent directement les demandes d'enregistrement et de modification par voie électronique, sans intervention du personnel du registre, la responsabilité potentielle de l'État adoptant se limitera aux dysfonctionnements du système, puisque toute autre erreur serait imputable aux utilisateurs. Si, en revanche, les demandes sont soumises au moyen d'un formulaire papier, il faudra que l'État s'interroge sur l'étendue de sa responsabilité potentielle en cas de refus ou d'incapacité du registre de saisir correctement ces informations. Une approche similaire devra être suivie dans les États dotés de systèmes d'enregistrement électronique des entreprises exigeant la saisie dans le fichier, par le personnel du

---

[109] Le Secrétariat a reformulé l'alinéa a) de la recommandation 45, comme l'en avait prié le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session (A/CN.9/928, par. 102).

[110] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de préciser que dans de nombreux États, la question de la responsabilité du registre des entreprises était traitée non pas dans la loi nationale sur l'enregistrement des entreprises, mais dans d'autres lois. Le Secrétariat n'a toutefois pas modifié le commentaire, car le terme « législation », tel qu'il est défini au paragraphe 16 (par. 13 dans le document A/CN.9/WG.I/WP.106) englobe déjà les dispositions au sens large du droit interne et ne se limite pas aux dispositions relatives à l'enregistrement des entreprises (A/CN.9/928, par. 103).

registre, de certaines informations soumises par voie électronique, cette saisie pouvant être source d'erreurs (voir aussi par. 189 ci-avant)[111].

216. Par ailleurs, il faudrait indiquer clairement au personnel et aux utilisateurs du registre que ledit personnel n'est pas autorisé à donner des conseils d'ordre juridique sur les critères à satisfaire pour qu'une procédure d'enregistrement ou de modification produise effet, ou sur les effets juridiques de ces procédures, ni à recommander à l'entreprise le choix d'un intermédiaire, le cas échéant, pour s'occuper de sa procédure d'enregistrement ou de modification. Cependant, le personnel devrait être autorisé à donner des conseils pratiques en ce qui concerne les procédures d'enregistrement et de modification. Dans les États qui opteront pour un système approbatoire, cette restriction à la fourniture de conseils juridiques ne s'appliquera évidemment pas aux juges, notaires et avocats qui font office d'intermédiaire ou sont chargés d'administrer les procédures d'enregistrement.

217. Même s'il devrait être clairement établi que le personnel du registre ne peut pas fournir de conseils d'ordre juridique (sous réserve du type de système d'enregistrement choisi), il faudra que l'État détermine si et dans quelle mesure il sera tenu responsable si le personnel du registre fournit malgré tout des informations incorrectes ou trompeuses sur les critères à remplir pour qu'une procédure d'enregistrement ou de modification produise effet ou sur les effets juridiques de l'enregistrement.

218. Par ailleurs, afin de réduire au minimum le risque de manquement de la part de son personnel, le registre devrait envisager d'établir certaines pratiques, notamment l'institution de contrôles financiers pour surveiller de près l'accès du personnel aux paiements en espèces et aux informations financières soumises par les utilisateurs qui utilisent d'autres moyens de paiement, ou l'instauration de mécanismes d'audit qui évaluent régulièrement le bon fonctionnement et l'efficacité financière et administrative du registre.

219. S'ils acceptent d'être tenus responsables en cas de perte ou de dommage causé par un dysfonctionnement du système, ou une erreur ou une faute du personnel du registre, les États voudront peut-être se demander s'il faudrait allouer une partie des frais d'enregistrement et d'information perçus par le registre à un fonds d'indemnisation destiné à satisfaire d'éventuelles réclamations ou utiliser à cette fin les recettes générales. Ils pourraient également décider de plafonner l'indemnisation monétaire payable pour chaque réclamation.

Recommandation 46 : Responsabilité du registre des entreprises

La législation devrait établir si et dans quelle mesure l'État est responsable des pertes ou dommages découlant d'une erreur ou d'une négligence commise par le registre dans l'enregistrement des entreprises ou l'administration ou le fonctionnement du registre[112].

IX. Radiation

A. Radiation

220. Le terme « radiation » désigne le fait d'indiquer dans le registre qu'une entreprise n'est plus enregistrée et a cessé son activité. Dans ce cas, les informations relatives à l'entreprise accessibles au public continuent généralement d'apparaître dans le registre, mais le statut de l'entreprise est modifié pour indiquer qu'elle a été radiée ou n'est plus

[111] Le Secrétariat a ajouté une phrase supplémentaire à la fin du paragraphe 215 (par. 211 dans le document A/CN.9/WG.I/WP.106) pour donner suite à la décision prise par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session de refléter, dans ce paragraphe, la pratique de certains États dans lesquels le personnel du registre doit saisir dans le fichier les informations soumises par voie électronique (A/CN.9/928, par. 103).

[112] Le Secrétariat a reformulé la recommandation 46 selon les indications données par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session (A/CN.9/928, par. 104).

enregistrée. La radiation intervient lorsqu'une entreprise, pour quelque motif que ce soit, cesse définitivement ses activités, y compris en raison d'une fusion ou d'une liquidation forcée pour cause de faillite, ou dans les cas où la loi applicable exige du conservateur qu'il radie une entreprise qui ne satisfait pas à certaines exigences légales.

221. Les États devraient se pencher sur le rôle du registre dans la radiation des entreprises. Dans la plupart des pays, la radiation est l'une des fonctions de base du registre des entreprises. Il arrive moins fréquemment que l'on confie au registre le soin de décider si une entreprise doit être radiée ou non en raison d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation. Dans les États où cette fonction est prévue, des dispositions législatives déterminent les conditions entraînant la radiation et les procédures à suivre.

222. Étant donné que la radiation en raison d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation est une question régie par d'autres lois que celles applicables à l'enregistrement d'une entreprise, et que ces lois varient grandement d'un État à l'autre, le présent guide législatif traite uniquement de la radiation d'entreprises solvables que l'État adoptant juge dormantes ou ayant cessé leurs activités conformément au régime juridique applicable au registre des entreprises. Dans de tels cas, la plupart des États permettent que la radiation soit effectuée soit à la demande de l'entreprise (souvent appelée « radiation volontaire »), soit à l'initiative du registre (souvent appelée « radiation d'office »). Afin d'aider le conservateur à décider s'il convient d'exercer son pouvoir de radiation à l'égard d'une entreprise solvable dormante ou ayant cessé ses activités, la législation devrait définir clairement les conditions devant être réunies. Cela permettra aussi d'éviter la situation où ce pouvoir serait exercé de manière arbitraire. En permettant à un registre de procéder à une radiation conformément à des règles claires, on facilite la tenue à jour du registre, tout en évitant d'encombrer le fichier d'entreprises n'exerçant plus aucune activité. Lorsque la radiation d'une entreprise se fait à l'initiative du conservateur, celui-ci doit être raisonnablement fondé à penser qu'elle n'a pas exercé d'activité ou n'a pas fonctionné pendant un certain temps. Cela peut se produire par exemple, dans les États qui exigent la soumission de déclarations périodiques ou de comptes annuels, lorsqu'une entreprise ne remplit pas ses obligations dans un certain délai après la date limite de soumission. En tout état de cause, le pouvoir de radiation du conservateur devrait se limiter à assurer le respect d'exigences légales claires et objectives relatives au maintien de l'enregistrement d'une entreprise. Dans plusieurs États, le conservateur doit, avant de lancer une procédure de radiation, informer l'entreprise par écrit de son intention et lui laisser suffisamment de temps pour répondre et contester cette décision. Ce n'est que s'il reçoit une réponse indiquant que l'entreprise n'est plus en activité ou ne reçoit aucune réponse dans le délai prescrit par la loi que l'entreprise sera radiée.

223. La radiation peut également être effectuée à la demande de l'entreprise, généralement lorsque celle-ci cesse ses activités ou n'en a jamais exercé. Les États devraient préciser les circonstances dans lesquelles les entreprises peuvent demander leur radiation et les personnes associées à l'entreprise qui seront autorisées à la demander pour son compte. La radiation volontaire ne constitue pas une alternative à une procédure plus formelle comme la liquidation ou l'insolvabilité, lorsqu'une telle procédure est imposée par la loi de l'État concerné en vue de liquider une entreprise.

224. La radiation devrait en principe être gratuite, qu'elle soit effectuée à l'initiative du conservateur ou à la demande de l'entreprise. De plus, les États devraient envisager d'adopter des procédures de radiation simplifiées pour les MPME.

Recommandation 47 : Radiation volontaire

La législation devrait :

a) Préciser les conditions dans lesquelles une entreprise peut demander sa radiation ;

b) Exiger du registre qu'il radie une entreprise qui remplit ces conditions ; et

c) Autoriser l'État à adopter des procédures de radiation simplifiées pour les MPME[113].

Recommandation 48 : Radiation d'office

La législation devrait préciser les conditions dans lesquelles le conservateur peut radier une entreprise[114].

B. Procédure de radiation et prise d'effet de la radiation[115]

225. Que la radiation soit demandée par l'entreprise ou initiée par le conservateur, lorsque l'entreprise concernée est enregistrée en tant qu'entité distincte, le registre doit publier une annonce de la radiation envisagée et indiquer le moment où elle deviendra effective. Une telle annonce est généralement publiée sur le site Internet du registre ou dans des publications officielles comme le Journal officiel, voire les deux. Cette procédure a pour but de garantir qu'une entreprise ne sera pas radiée sans que les parties intéressées (par exemple créanciers et membres de l'entreprise) n'aient eu la possibilité de protéger leurs droits (la pratique habituelle consiste à soumettre au registre une plainte écrite corroborée par toute preuve requise). Passé le délai indiqué dans l'annonce, une mention indiquant la radiation de l'entreprise sera inscrite au registre. Avant que la radiation ne prenne effet, la loi applicable peut exiger la publication d'un avis supplémentaire. Tant que la procédure de radiation est en cours, l'entreprise reste opérationnelle et continue d'exercer ses activités.

226. La législation devrait préciser le moment où la radiation prend effet, et le registre indiquer, dans le statut de l'entreprise, la date et l'heure de la prise d'effet, en plus des motifs de radiation. Le conservateur devrait saisir ces informations dans le registre dès que possible pour que les utilisateurs soient prévenus sans tarder du changement de statut de l'entreprise.

227. Toutes les données historiques relatives aux entreprises radiées devraient être conservées par les registres, l'État étant quant à lui chargé d'en déterminer la période de conservation (voir par. 229 à 232 et recommandation 51 ci-dessous). Dans les États ayant adopté un système d'identifiant unique, les informations relatives à une entreprise devraient rester liées à cet identifiant même en cas de radiation.

Recommandation 49 : Procédure de radiation et prise d'effet de la radiation

La législation devrait :

a) Prévoir qu'une notification écrite de la radiation est adressée à l'entreprise enregistrée ;

b) Prévoir que la radiation est portée à la connaissance du public conformément aux exigences prévues par la loi de l'État adoptant ;

c) Préciser le moment où la radiation d'une entreprise prend effet ; et

d) Préciser les effets juridiques de la radiation[116].

---

[113] Pour tenir compte de la décision prise par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session selon laquelle les États devaient être encouragés à adopter des procédures de radiation simplifiées pour les MPME, le Secrétariat a ajouté un alinéa c) à la recommandation et ajouté une remarque à cet effet dans le commentaire (A/CN.9/928, par. 105).

[114] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de supprimer les mots « de sa propre initiative » dans la recommandation et d'en modifier le titre en « Radiation d'office » (A/CN.9/928, par. 106).

[115] Le Secrétariat a modifié le commentaire de cette section en tenant compte des avis exprimés par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session (A/CN.9/928, par. 107 et 108).

[116] Conformément aux indications données par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session, le Secrétariat a supprimé l'alinéa b) de la recommandation 49 (recommandation 49 dans le document A/CN.9/WG.I/WP.106) et fusionné le reste avec ce qui constituait précédemment la recommandation 48 dans le document A/CN.9/WG.I/WP.106 (A/CN.9/928, par. 107).

C. Rétablissement de l'enregistrement

228. Dans plusieurs États, il est possible de rétablir l'enregistrement d'une entreprise radiée à l'initiative du conservateur ou à la demande de l'entreprise, sous réserve que la demande de rétablissement remplisse certaines conditions (on parle alors de « rétablissement administratif » dans certains pays), ou prenne la forme d'une ordonnance judiciaire. Dans certains États, les deux procédures existent et le choix entre les deux dépendra habituellement des raisons qui ont conduit à la radiation ou de l'objectif du rétablissement de l'enregistrement. De manière générale, les deux procédures présentent quelques différences fondamentales, notamment s'agissant des personnes habilitées à demander le rétablissement de l'enregistrement, des entités commerciales susceptibles d'en bénéficier et du délai de dépôt d'une demande à cet effet. Dans les États qui prévoient les deux procédures, les exigences sont souvent plus strictes pour le « rétablissement administratif » que pour le rétablissement par ordonnance judiciaire. Ainsi, dans ces États, seule une personne lésée (par exemple un ancien administrateur ou membre) peut déposer une demande de rétablissement auprès du conservateur, et le délai dans lequel celle-ci doit être présentée au registre peut être plus court que le délai accordé pour solliciter une ordonnance judiciaire. Indépendamment de la ou des méthodes choisies par l'État pour permettre le rétablissement de l'enregistrement d'une entreprise, une fois la procédure terminée, l'entreprise est réputée être restée en activité comme si elle n'avait pas été radiée, ce qui signifie entre autres qu'elle conserve son ancien nom commercial. Dans les cas où ce dernier n'est plus disponible (car il a été attribué à une autre entreprise enregistrée dans l'intervalle), l'État prévoit généralement des procédures régissant le changement de nom de l'entreprise dont l'enregistrement a été rétabli.

Recommandation 50 : Rétablissement de l'enregistrement

La législation devrait préciser les circonstances et le délai dans lesquels le conservateur est tenu de rétablir l'enregistrement d'une entreprise qui a été radiée.

X. Conservation des fichiers

A. Conservation des fichiers

229. En règle générale, les informations figurant dans le registre devraient y être conservées indéfiniment. L'État adoptant devrait préciser la durée de conservation appropriée de ces informations et peut pour cela décider d'appliquer ses règles générales relatives à la conservation des documents publics.

230. Toutefois, la durée de conservation des fichiers est le plus souvent dictée par le mode de fonctionnement et par la nature du registre (registre électronique, registre papier ou système mixte). Dans le cas des registres électroniques, il ne sera peut-être pas nécessaire de préserver les documents originaux soumis sous forme papier pendant une longue période dans la mesure où les informations qui y figurent ont été consignées dans le registre ou les documents ont été numérisés (par balayage ou autre procédure électronique).

231. Les États dotés de systèmes papier ou mixtes, par exemple, doivent décider la durée de conservation des documents papier soumis au registre, surtout en cas de radiation de l'entreprise concernée. Les considérations relatives aux capacités de stockage et aux dépenses liées à la conservation des documents joueront vraisemblablement un rôle dans cette décision.

232. Indépendamment du mode de fonctionnement d'un registre des entreprises, il est essentiel d'offrir aux utilisateurs futurs potentiels un accès durable aux informations conservées dans le registre, non seulement pour des raisons historiques, mais aussi pour garder une trace de tout problème juridique, financier et de gestion rencontré par l'entreprise qui reste d'actualité. La conservation des fichiers électroniques sera probablement plus facile et moins coûteuse que la conservation de documents papier.

Afin de limiter le coût et l'espace de stockage considérable nécessaires pour la conservation de documents papier, les registres papier qui ne peuvent pas convertir les documents reçus au format électronique peuvent adopter d'autres solutions (par exemple l'utilisation de microfilms) permettant la transmission, le stockage, la lecture et l'impression des informations.

Recommandation 51 : Conservation des fichiers

La législation devrait prévoir que le registre conserve les informations et les documents que la personne procédant à l'enregistrement et l'entreprise enregistrée lui communiquent, notamment les informations concernant les entreprises radiées, de sorte qu'ils puissent être retrouvés par le registre et tout autre utilisateur intéressé.

B. Altération ou suppression d'informations

233. La législation devrait prévoir que, sauf disposition contraire, le conservateur du registre n'a le droit ni d'altérer, ni de supprimer les informations enregistrées, et que toute modification ne peut être apportée que conformément à la loi applicable. Cependant, pour assurer le bon fonctionnement du registre, en particulier lorsque les personnes procédant à un enregistrement soumettent des informations au moyen de formulaires papier, le conservateur [117] devrait être autorisé à corriger les erreurs matérielles (voir par. 33, 51 et 153 ci-avant) qu'il aura commises en saisissant dans le fichier les informations figurant dans les formulaires papier. Si cette approche est adoptée, il faudra rapidement envoyer un avis de correction à l'entreprise (et indiquer, dans le fichier public associé à l'entreprise concernée, la nature de la correction et la date à laquelle elle a été effectuée). Une autre solution consiste pour l'État à exiger du conservateur qu'il informe l'entreprise de son erreur et qu'il l'autorise à soumettre gratuitement une modification.

234. Par ailleurs, il convient de réduire au minimum le risque de faute de la part du personnel du registre : a) en concevant le système du registre de manière à empêcher le personnel de modifier la date et l'heure de l'enregistrement ou toute information enregistrée saisie par la personne procédant à l'enregistrement ; et b) en concevant l'infrastructure du registre de manière à pouvoir conserver les informations et les documents relatifs aux entreprises radiées aussi longtemps que la loi de l'État adoptant le prévoit.

Recommandation 52 : Altération ou suppression d'informations

La législation devrait prévoir que le conservateur n'est habilité ni à altérer ni à supprimer les informations consignées dans le fichier du registre des entreprises, sauf dans les cas prévus par la loi.

C. Protection du fichier du registre des entreprises contre les pertes ou les dommages

235. Pour protéger le registre contre le risque de pertes, de dommages physiques ou de destruction, il faudrait que l'État conserve des copies de sauvegarde des fichiers. Les règles qui régissent la sécurité d'autres documents publics dans l'État adoptant pourraient s'appliquer dans ce contexte.

236. Les activités criminelles commises à l'aide de la technologie figurent parmi les menaces auxquelles sont exposés les registres électroniques. C'est pourquoi le cadre législatif visant à appuyer l'utilisation de solutions électroniques pour l'enregistrement

---

[117] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de remplacer le terme « personnel du registre » par le terme « conservateur du registre » au paragraphe 233 (par. 228 du document A/CN.9/WG.I/WP.106) et partout ailleurs dans le texte (A/CN.9/928, par. 111). Le Secrétariat a modifié le texte en conséquence.

des entreprises devrait prévoir des mesures d'exécution efficaces. Les États adoptants devraient notamment se pencher sur les points suivants : accès non autorisé ou entrave au fonctionnement du registre électronique, interception ou manipulation non autorisées de données, usage abusif d'appareils, fraude et falsification.

Recommandation 53 : Protection du fichier du registre des entreprises contre les pertes ou les dommages

La législation devrait :

a) Exiger du conservateur qu'il protège les fichiers du registre contre les risques de pertes ou de dommages ; et

b) Exiger du registre qu'il mette en place des mécanismes de sauvegarde permettant au besoin de reconstituer ces fichiers, et en assure la maintenance.

D. Protection contre les risques de destruction accidentelle

237. Il serait peut-être judicieux que les États se penchent sur la question des risques naturels ou autres accidents susceptibles d'affecter le traitement, la collecte, le transfert et la protection des données consignées dans le registre électronique et relevant de sa responsabilité. La fiabilité faisant partie des attentes des utilisateurs, le conservateur devrait veiller à ce que les éventuelles interruptions du fonctionnement du registre soient peu fréquentes et de courte durée, et qu'elles soient le moins dérangeantes possible pour les utilisateurs et les États. À cette fin, ces derniers devraient définir des mesures appropriées pour faciliter la protection du registre. L'une de ces mesures pourrait consister à élaborer un plan de continuité des activités qui énonce les dispositions nécessaires pour gérer les perturbations dans le fonctionnement du registre et assure la continuité des services aux utilisateurs. Dans un État, par exemple, le registre a établi un « cahier des risques », c'est-à-dire un document dynamique mis à jour au fur et à mesure des changements dans le fonctionnement du registre. Ce « cahier des risques » permet au conservateur de repérer les risques éventuels auxquels le registre fait face et de mettre en place des mesures d'atténuation appropriées. Le personnel responsable présente chaque année un rapport sur les menaces pesant sur le registre et les mesures prises pour les limiter.

Recommandation 54 : Protection contre les risques de destruction accidentelle

La législation devrait prévoir que des procédures adéquates doivent être établies pour prévenir les risques encourus en cas de force majeure, de catastrophe naturelle ou d'autres accidents pouvant perturber le traitement, la collecte, le transfert ou la protection des données consignées dans les registres électroniques ou papier.

Annexe*

Cadre législatif sous-jacent

A. Modification des lois et règlements sous-jacents

1. Pour réformer l'enregistrement des entreprises, il faut souvent modifier la législation primaire ou secondaire, voire les deux. La législation primaire désigne les textes tels que les lois et les codes qui doivent être adoptés par les organes législatifs d'un État. Par conséquent, la réforme de ce type de législation fait obligatoirement intervenir le législateur, ce qui peut prendre un certain temps. La législation secondaire est le corps de textes que constituent les règlements, directives et autres textes similaires que l'exécutif adopte dans les limites fixées par le législateur. Pour la réformer, point n'est besoin de passer par ce dernier, ce qui peut accélérer les choses. Aussi peut-il être préférable, dans la mesure du possible, de choisir cette dernière option.

2. Pour réformer l'enregistrement des entreprises, il faut souvent modifier différents aspects de la législation nationale d'un État. Outre la législation censée régir la procédure d'enregistrement des entreprises, les États devront peut-être actualiser ou modifier des lois qui peuvent n'avoir que de légères incidences sur le processus d'enregistrement, pour faire en sorte qu'elles répondent aux besoins des MPME et d'autres entreprises. Il n'existe pas à cet égard de solution unique qui fonctionnerait pour tous les États, puisque les réformes seront influencées par le cadre législatif de chacun. Les réformes entreprises devraient cependant viser à élaborer une législation interne qui appuie l'enregistrement des entreprises et présente les caractéristiques suivantes : transparence et responsabilité, clarté législative et utilisation de formes juridiques souples.

3. Quelles que soient l'approche retenue et la portée de la réforme, il importe d'examiner de près le coût et les avantages éventuels d'une modification de la législation interne, ainsi que les capacités et la volonté des pouvoirs publics et les ressources humaines disponibles. Avant de concevoir un programme de réforme, il faudra donc répertorier et analyser en détail les lois qui concernent l'enregistrement des entreprises, afin d'évaluer le besoin de changement, les solutions possibles et les chances de parvenir à une réforme efficace. Dans certains cas, cela pourra conduire à différer toute réforme législative majeure, en particulier si le processus de simplification peut être sensiblement amélioré par la mise en place d'outils opérationnels. Une fois les changements décidés, ainsi que la façon de procéder, il importera tout autant de les mettre en œuvre. Afin d'éviter le risque de non-mise en œuvre, il faudrait que les pouvoirs publics, le comité de pilotage de la réforme et les équipes de projet surveillent attentivement l'application du nouveau régime juridique. On trouvera ci-après quelques exemples de solutions qui peuvent être retenues pour rationaliser les lois et règlements nationaux en vue de simplifier l'enregistrement des entreprises et de le rendre plus accessible aux MPME.

---

* À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les sections reproduites dans la présente annexe (chapitre XI, sections A à E du document A/CN.9/WG.I/WP.101) et les recommandations 52 à 54 du document A/CN.9/WG.I/WP.101, mais il a décidé de les placer dans une annexe du guide législatif (A/CN.9/900, par. 142).

B. Clarté de la loi

4. Il est important que les États qui souhaitent faciliter la création d'entreprises, en particulier de MPME, revoient la législation existante de manière à identifier les obstacles possibles à la simplification de la procédure d'enregistrement. La nature de la réforme dépendra de l'état de la législation interne, et divers exemples tirés de l'expérience d'États sont disponibles à cet égard.

5. Dans le cadre de ces réformes, les États pourront notamment décider d'axer la loi sur les entreprises privées plutôt que sur les sociétés publiques à responsabilité limitée, surtout lorsque les premières représentent la majorité des entreprises du pays. Les États pourront également décider de placer les dispositions juridiques relatives aux petites entreprises au début de toute nouvelle loi relative aux formes d'entreprise, de manière à les rendre plus visibles, ou d'utiliser, dans toute législation actualisée, des termes plus simples.

6. On pourrait notamment, pour clarifier la législation, examiner de manière approfondie les différentes lois ayant trait à l'enregistrement des entreprises, puis unifier les différentes règles en un texte de loi unique. Cela permettrait également d'introduire une certaine souplesse dans le système, en adoptant certaines dispositions en tant que réglementations ou en fournissant simplement la base juridique requise pour introduire ultérieurement des réglementations.

Recommandation 1/Annexe : Clarté de la loi

La législation devrait, dans la mesure du possible, regrouper les dispositions juridiques relatives à l'enregistrement des entreprises dans un texte législatif clair et unique.

C. Formes juridiques souples[1]

7. Les entrepreneurs optent généralement pour la forme juridique la plus simple lorsqu'ils décident d'enregistrer leur entreprise et les États qui imposent des formes rigides ont un taux d'enregistrement bien plus faible que ceux dont les exigences sont plus souples. Dans les États qui ont introduit des formes commerciales juridiques plus simples, la procédure d'enregistrement de ces entreprises est bien moins compliquée et moins onéreuse. Les entrepreneurs ne sont pas tenus de publier les règles qui régissent le fonctionnement ou la gestion de leur entreprise au Journal officiel ; en fait, ces règles peuvent être mises en ligne par l'intermédiaire du registre. Dans de nombreux États, il n'est pas obligatoire de faire intervenir un avocat, un notaire ou autre intermédiaire pour préparer les documents ou effectuer une recherche de nom commercial[2].

8. En modifiant la législation en vue de supprimer ou réduire l'exigence de capital minimum, on tend également à faciliter l'enregistrement des MPME, puisque les micro- et petites entreprises n'ont pas forcément les fonds nécessaires pour satisfaire à une telle exigence ou peuvent ne pas souhaiter ou pouvoir engager leur capital disponible pour

---

[1] Le Groupe de travail voudra peut-être noter que des travaux sont menés en parallèle au sujet d'une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (A/CN.9/WG.I/WP.99 et A/CN.9/WG.I/WP.99/Add.1).

[2] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu d'apporter les changements suivants au paragraphe 7 : a) ajouter à la fin de la deuxième phrase les mots « et moins onéreuse » après « bien moins compliquée » ; b) dans l'avant-dernière phrase, mettre un point à la place du point-virgule après les mots « par l'intermédiaire du registre » ; et c) dans la dernière phrase, supprimer « et » et insérer les mots « Dans de nombreux États » avant le membre de phrase « il n'est pas obligatoire de ».

créer leur entreprise. Au lieu d'exiger un capital minimum pour protéger les créanciers et les investisseurs, certains États ont adopté d'autres solutions, comme l'inclusion, dans leur législation, de dispositions relatives aux garanties de solvabilité ; la réalisation de tests de solvabilité ; ou l'établissement de rapports d'audit qui montrent que le montant qu'une entreprise a investi suffit à couvrir le coût de sa création.

9. L'introduction de formes simplifiées d'entreprise à responsabilité limitée et autres types d'entreprise s'accompagne souvent d'une réduction considérable ou d'une suppression complète de l'exigence de capital minimum à laquelle d'autres formes juridiques d'entreprise doivent satisfaire lors de leur création. Dans plusieurs États qui ont adopté des entités économiques simplifiées, l'exigence de capital minimum a été complètement supprimée et, dans d'autres, il est possible d'enregistrer ou de constituer une société en déposant un montant minime. Dans d'autres États, on a introduit une capitalisation progressive, l'entreprise devant mettre de côté un certain pourcentage de ses bénéfices annuels jusqu'à ce que ses réserves et son capital social atteignent ensemble un montant requis. Dans d'autres encore, cette capitalisation progressive n'est requise que si l'entité simplifiée à responsabilité limitée entend évoluer en société à responsabilité limitée à part entière (pour laquelle un capital social plus élevé serait requis), mais il n'existe aucune obligation à cet égard.

10. Une autre réforme qui permettrait d'améliorer l'enregistrement des entreprises consisterait à donner aux entrepreneurs la liberté de mener toute activité licite, sans les obliger à préciser l'objet de leur entreprise[3]. Cela vaut, en particulier, dans les pays où les entrepreneurs sont tenus d'indiquer, dans leurs statuts, l'activité ou les activités qu'ils ont l'intention de mener, le but étant de les empêcher de s'en écarter et, selon certains textes spécialisés, de protéger les actionnaires et les créanciers. Le fait d'autoriser une entreprise à inclure dans ses statuts (ou autres règles qui régissent le fonctionnement ou la gestion de l'entreprise) une « clause relative à l'objet général », stipulant que l'objectif de la société est de mener une activité commerciale et lui conférant le pouvoir de le faire, facilite l'enregistrement des entreprises. Une telle approche sera beaucoup moins susceptible d'exiger la soumission d'informations supplémentaires ou de modifications si l'entreprise change d'orientation, car l'entrepreneur pourra changer d'activité sans modifier ses données enregistrées, sous réserve que la nouvelle activité soit licite et que les licences appropriées aient été obtenues. Dans ce même but, on pourrait également, outre l'inclusion d'une clause relative à l'objet général, adopter une loi qui ferait des objectifs non restreints la règle par défaut dans le pays, ou supprimer toute obligation pour les entreprises, en particulier fermées, de déclarer un objet aux fins de l'enregistrement.

Recommandation 2/Annexe : Formes juridiques souples

a) La législation devrait autoriser des formes juridiques souples et simplifiées, de façon à faciliter et encourager l'enregistrement des entreprises de toute taille, notamment les formes proposées dans le [guide législatif de la CNUDCI sur une entité à responsabilité limitée] ; et

b) Les États devraient envisager de prévoir le recours facultatif à des intermédiaires pour les MPME[4].

---

[3] Il s'agit là d'une possibilité que le Groupe avait déjà retenue lors de ses débats à propos d'un texte législatif sur une entité économique simplifiée (voir A/CN.9/825, par. 70). Voir aussi par. 31 à 34 du document A/CN.9/WG.I/WP.99.

[4] À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu d'ajouter un alinéa b) à la recommandation 2/Annexe (A/CN.9/928, par. 113).

D. Adaptation des législations primaire et secondaire à l'évolution technologique

11. Les technologies de l'information évoluant rapidement, il est souhaitable d'établir de grands principes juridiques dans la législation primaire, tandis que la législation secondaire contiendra les dispositions spécifiques réglementant de manière détaillée le fonctionnement et les exigences du système. Une fois la procédure d'enregistrement entièrement automatisée, les États devraient adopter des dispositions (de préférence au sein de la législation secondaire) ou des politiques régissant les échanges de données entre gouvernements, afin d'éviter les défaillances en matière de coopération entre différentes autorités.

Recommandation 3/Annexe : Adaptation des législations primaire et secondaire à l'évolution technologique

La législation primaire devrait énoncer les grands principes juridiques relatifs à l'enregistrement électronique, et la législation secondaire comporter des dispositions spécifiques sur les exigences et le fonctionnement précis du système électronique.

E. Documents électroniques et méthodes d'authentification électronique

12. Le fait de saisir des informations dans un registre en ligne constitue une opération d'entreprise à gouvernement qui devrait être soumise au même traitement, conformément à la législation interne, que toute autre opération électronique. Ainsi, en l'absence de cadre législatif interne approprié applicable aux opérations électroniques, une étape préliminaire à une réforme visant à appuyer l'enregistrement électronique des entreprises consisterait à reconnaître et à réglementer l'utilisation de telles opérations. Entre autres mesures à prendre, les États devraient adopter des lois autorisant les signatures électroniques et la présentation de documents électroniques[5]. Ainsi, dans certains États, l'utilisation de signatures électroniques avancées est obligatoire lors de la communication d'informations à un registre. Les lois sur les communications électroniques qui sont adoptées devraient établir, au minimum, les principes de non-discrimination, de neutralité technologique et d'équivalence fonctionnelle, permettant de traiter de la même manière toutes les informations, qu'elles soient sous forme électronique ou sur support papier. Le principe de non-discrimination garantit qu'un document ne se verra pas privé d'effet juridique, de validité ou de force exécutoire au seul motif qu'il se présente sous forme électronique. Le principe de neutralité technologique exige l'adoption de dispositions neutres quant à la technologie utilisée. Le principe d'équivalence fonctionnelle énonce les critères selon lesquels les communications électroniques et les signatures électroniques peuvent être considérées comme équivalentes aux communications sur support papier et aux signatures manuscrites.

13. En outre, il serait souhaitable que la législation comporte des dispositions pour atténuer les risques inhérents à l'utilisation des technologies de l'information, qui peuvent compromettre la validité (et, dans certains pays, la validité juridique) de l'information transmise par des moyens électroniques. Les mesures les plus courantes

---

[5] La CNUDCI a adopté plusieurs textes relatifs au commerce électronique. On trouvera ceux-ci, ainsi que des informations les concernant, sur le site Web de la CNUDCI à l'adresse : http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/electronic_commerce.html (voir aussi le paragraphe 89 ci-avant).

sont les suivantes : confirmation de l'identité de l'entrepreneur demandant l'enregistrement (également appelée « authentification ») ; prévention de l'altération, volontaire ou non, des informations durant la transmission (principe de l'intégrité des données) ; impossibilité pour les parties de nier l'envoi ou la réception du message (principe de la « non-répudiation ») ; et prévention de la divulgation d'informations à des personnes ou des systèmes non autorisés (principe de la « confidentialité »). Dans les États où la loi n'impose pas au registre de vérifier la véracité des informations fournies lors du processus d'enregistrement, ces risques peuvent être plus problématiques, car il peut être relativement simple de manipuler les systèmes d'enregistrement et les processus de dépôt.

14. La vérification de l'identité de la personne procédant à l'enregistrement et la garantie de l'intégrité de la demande et des informations communiquées sont essentielles pour assurer la confiance dans les systèmes d'enregistrement informatisés. Par conséquent, les États devraient examiner soigneusement les exigences à imposer en matière de signatures électroniques et de documents électroniques, afin de minimiser les risques d'usurpation de l'identité des entreprises[6] et de transmission d'informations non valables.

15. Même si l'adoption de lois sur les signatures numériques peut être prématurée lorsque l'infrastructure technologique de l'État n'est pas au point, diverses autres techniques permettent de prévenir l'usurpation d'identité d'entreprise et d'assurer la sécurité. L'expérience de plusieurs États a permis de mettre au point des pratiques susceptibles d'être reproduites dans d'autres régions. Parmi les méthodes simples figurent : l'emploi de noms d'utilisateur et de mots de passe ; les certificats électroniques ; les vérifications biométriques (au moyen, par exemple, des empreintes digitales) ; des systèmes de contrôle et des systèmes de courrier électronique qui notifient les utilisateurs enregistrés en cas de modifications ou d'ajout de documents au fichier relatif à leur entreprise ; et l'imposition de pénalités (ou leur augmentation) en cas de transmission au registre d'informations fausses ou trompeuses. Pour faciliter l'enregistrement des MPME, les États voudront peut-être adopter des méthodes simples de ce genre pour authentifier l'identité des entrepreneurs commerciaux.

F. Expédition et réception de messages électroniques

16. Lorsque le registre est électronique, il peut être difficile d'établir le moment et le lieu d'expédition et de réception de l'information ; c'est un autre point à examiner lors de la mise en œuvre d'un tel registre. Il s'agit par ailleurs d'un aspect qui peut s'avérer important compte tenu du fait que, pour certaines communications, le facteur temps peut être crucial, notamment pour déterminer exactement où et quand une entreprise a été enregistrée. C'est pourquoi il est important de disposer de règles qui établissent clairement les moments « d'expédition » et de « réception » des messages électroniques. Si un État ne dispose pas de telles règles dans son cadre législatif, ou si elles ne sont pas suffisamment précises pour pouvoir s'appliquer à des demandes dans lesquelles le facteur temps joue un rôle crucial, il devra alors peut-être se doter de textes législatifs ad hoc traitant de la question de l'expédition et de la réception.

[6] L'usurpation d'identité peut se produire à travers le vol, ou le détournement des principaux identifiants ou justificatifs d'une entreprise, de la manipulation ou de la falsification d'archives ou de documents associés à une entreprise, ainsi que d'autres activités criminelles. Les sociétés ne sont pas les seules entités à être concernées par ce phénomène, qui peut toucher les entreprises et les organisations de toute taille ou structure juridique, et dont peuvent être victimes entre autres les entreprises individuelles, les sociétés de personnes et les sociétés à responsabilité limitée.